

UNIVERSITE PAUL CEZANNE (AIX-MARSEILLE III)

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE D'AIX-MARSEILLE

CENTRE DE DROIT MARITIME ET DES TRANSPORTS



LA REFORME DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE

Mémoire présenté par Monsieur Stéphane MAZEL

Sous la direction de Monsieur le Directeur Christian SCAPEL

DESS DROIT MARITIME ET DES TRANSPORTS

Année universitaire 2003-2004

UNIVERSITE PAUL CEZANNE (AIX-MARSEILLE III)

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE D'AIX-MARSEILLE

CENTRE DE DROIT MARITIME ET DES TRANSPORTS



LA REFORME DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE

Mémoire présenté par Monsieur Stéphane MAZEL

Sous la direction de Monsieur le Directeur Christian SCAPEL

DESS DROIT MARITIME ET DES TRANSPORTS

Année universitaire 2003-2004

TABLE DES ABREVIATIONS

A.C.C.P. :	Agence Communautaire de Contrôle des Pêches
C.C.S.P. :	Centre Communautaire de Surveillance des Pêches
C.C.P. :	Comité Consultatif de la Pêche
C.J.C.E. :	Cour de Justice des Communautés Européennes
C.I.E.M. :	Conseil International pour l'Exploration de la Mer
C.G.P.P. :	Comité de Gestion des Produits de la Pêche
C.E.S. :	Comité Economique et Social
C.S.T.E.P. :	Comité Scientifique, Technique et Economique de la Pêche
F.A.O. :	Food and Agriculture Organisation
F.E.O.G.A. :	Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole
F.E.P. :	Fonds Européen pour la Pêche
I.C.E.S. :	International Council for the Exploration of the Sea
I.F.O.P. :	Instrument Financier d'Orientation de la Pêche
O.C.M :	Organisation Commune des Marchés
P.A.C. :	Politique Agricole Commune
P.C.P. :	Politique Commune de la Pêche
P.O.P :	Programmes d'Orientation Pluriannuels
P.P.S. :	Permis de Pêche Spécial
R.A.C. :	Regional Advenir Councils / Conseils Consultatifs Régionaux
T.A.C :	Total Allowable Catch / Total Autorisé de Captures
V.M.S. :	Vessel Monitoring System / Système de surveillance des navires par satellite
Z.E.E. :	Zone Economique Exclusive

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE

I.

LA CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES COMME AXE PRINCIPAL DE LA REFORME DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE

Section I. - La naissance des Politiques Communes de la Pêche ou la quasi absence de réflexion sur la ressource

Section II. - La réforme du 20 décembre 2002 ou l'affirmation de la nécessaire conservation et gestion de la ressource

CHAPITRE

II.

LA RENOVATION DU CONTROLE, DES MESURES STRUCTURELLES ET DE LA REPRESENTATION PROFESSIONNELLE COMME MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE

Section I. - L'amménagement des moyens de contrôle

Section II. - La refonte des mesures structurelles et de représentation

CONCLUSION

INTRODUCTION

Dans les rapports unissant l'homme et la mer, la pêche tient depuis toujours une place particulière. Cette activité a, en effet, structuré le mode de vie de toutes les communautés établies sur le littoral, elle a contribué à l'essor de la navigation et a participé à la construction de bien des mythes. Enfin, elle a inévitablement secrété des coutumes et des règles de droit particulières.

Aussi, n'est-il pas surprenant de constater que l'Union Européenne a développé un outil spécifique pour la gestion du secteur de la pêche, classiquement dénommée « Politique Commune de la Pêche » ou PCP¹ et pour ce faire, inventé un droit nouveau.

Cette politique Commune de la Pêche s'organise, depuis son origine, selon quatre volets :

- la conservation des ressources,
- les mesures structurelles,
- l'organisation commune des marchés,
- les relations avec les pays tiers.

Or, depuis 2002, elle connaît une profonde réforme dont l'examen permet de saisir l'évolution des mécanismes, des acteurs et des enjeux de ce domaine particulier de la Politique Agricole Commune (PAC).

Sur un sujet d'une telle envergure, on ne saurait être tout à fait exhaustif. D'autant plus que l'actuelle évolution de ce pan de l'action communautaire est toujours en devenir. Certains aspects de la réforme de 2002 n'ont en effet pas encore pris forme. Il s'agit donc ici d'avoir une lecture synthétique du droit européen de la pêche. A cette fin, il est indispensable de trouver un fil d'Ariane permettant une lecture dynamique du sujet. Il est fourni par le fondement même de l'actuelle réforme.

Depuis quelques décennies, on observe une diminution alarmante des stocks de poissons dans toutes les eaux du globe. Les conséquences de ce phénomène sont très préoccupantes tant sur le plan écologique, que social et économique. Le poisson est une ressource naturelle, renouvelable, qui se déplace souvent sur de longues distances. Sa raréfaction a mis en évidence l'interdépendance des pêcheurs et du milieu marin.

¹ On rencontre dans les documents communautaires et dans la doctrine plusieurs expressions équivalentes (*La Politique Commune des Pêches, La Politique Commune de la Pêche, La Politique Communautaire des Pêches, La Politique Communautaire de la Pêche*) pour une seule et même abréviation : P.C.P.

Les pêcheries communautaires ne font pas exception à cette situation. Les Politiques Communes de la Pêche qui se sont succédées, n'ont pu enrayer le déclin massif de la ressource halieutique. Une réforme était donc nécessaire.

La principale cause de cette refonte des moyens normatifs communautaires est donc la prise en compte des données environnementales. Cette prise en compte s'est effectuée progressivement tout au long de l'évolution de la Politique Commune de la Pêche. La réforme du 20 décembre 2002 en est l'aboutissement logique.

C'est pour cela que ne seront étudiés ici que deux des quatre volets de la Politique Commune de la Pêche : la conservation des ressources et les mesures structurelles. La réforme a profondément modifié ces deux aspects.

En revanche, elle n'a apporté aucun changement fondamental concernant les relations avec les pays tiers. Il en est de même en ce qui concerne l'organisation des marchés et des activités de distribution. Les règles de l'organisation commune des marchés s'appliquent à ce volet. On est dans le droit communautaire le plus classique, sans véritable particularisme juridique lié au monde de la pêche.

Enfin, l'aquaculture² ne sera pas traitée. Ce domaine est encore à l'aube de son développement : il est seulement en train de véritablement se structurer. C'est toujours la pêche qui est l'activité principale du secteur, et qui est, presque exclusivement, visée par la réforme.

Tout ceci conduit à envisager, tout d'abord, le développement de la Politique Commune de la Pêche, à travers l'importance croissante de la conservation des ressources halieutiques (Chapitre I). Ensuite, nous examinerons la mise en œuvre de la Politique Commune de la Pêche, grâce à la rénovation du contrôle, des mesures structurelles et de représentation (Chapitre II).

² Trois grandes activités sont pratiquées dans les installations aquacoles de la Communauté : l'élevage de poissons de mer ; l'élevage de crustacés et de mollusques en eau de mer ; l'élevage de poissons en eau douce. Quatre espèces constituent la majeure partie de la production communautaire : la truite, le saumon, les moules et les huîtres. Les progrès technologiques permettent l'élevage d'autres espèces telles que le bar, la daurade et le turbot.

CHAPITRE I.

LA CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES COMME AXE PRINCIPAL DE LA REFORME DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE

La Politique Commune de la Pêche n'est évidemment pas apparue *ex-nihilo*. Aussi, pour comprendre le droit positif, un bref rappel historique s'avère indispensable (Section I). Cette partie présente aussi les principales notions et les principaux mécanismes communautaires, dont bon nombre sont toujours d'actualité.

Tout ceci conduit ensuite à examiner l'aboutissement de cette évolution : la réforme du 20 décembre 2002 (Section II).

SECTION I. - LA NAISSANCE DES POLITIQUES COMMUNES DE LA PECHE OU LA QUASI ABSENCE DE REFLEXION SUR LA RESSOURCE

Force est de constater que le secteur de la pêche n'a pas fait l'objet d'une réglementation spécifique dès le Traité de Rome.³ La Politique Commune des Pêches n'était qu'un secteur de la politique agricole européenne (articles 38 à 45)⁴. La protection de l'environnement n'était alors prise en compte que de façon très générale, comme pour la mise en œuvre de n'importe quelle autre politique de la Communauté.⁵

³ Voir <http://europa.eu.int/eur-lex/fr/treaties/dat/CEE.html>

⁴ Ainsi à titre d'exemple : d'après l'article 38-1 : « *le marché commun s'étendra à l'agriculture et au commerce des produits agricoles* », les « *produits agricoles* » étant définis comme « *les produits du sol, de l'agriculture et de la pêche* ». L'article 38-3 prévoit que les produits énumérés dans l'annexe 2 relèvent des dispositions des articles 39 à 46 ; parmi ces produits figurent les poissons, les crustacés et les mollusques.

⁵ Voir Danielle CHARLES-LE BIHAN : « Les évolutions de la Politique Commune de la Pêche : gestion durable de la ressource et développement des zones côtières. » *Espaces et Ressources Maritimes* 1995 n°9, page 208

On peut dès lors suivre l'évolution des Politiques Communes de la Pêche (PCP) successives le long du fil conducteur de la gestion des ressources halieutiques, tant dans sa quasi- absence (§ 1.) que dans sa réglementation effective (§ 2.).

§ 1. – L'absence initiale de référence aux données environnementales

Les premières réglementations encadrant les activités du secteur de la pêche apparaissent tardivement dans le processus de la construction européenne (A). En revanche, elles se structurent ensuite rapidement pour engendrer la première véritable Politique Commune de la Pêche (B).

A. - Les débuts de la Politique Commune de la Pêche

On examinera successivement les premières mesures communautaires concernant le secteur de la pêche (1.), puis le facteur déterminant de leur évolution (2.).

1. - Les premières mesures communautaires

La Politique Commune de la Pêche ne voit le jour qu'en 1966 avec l'adoption, par la Commission, d'un Rapport sur la situation des pêches. Ce document pose les principes de base d'une première Politique Commune de la Pêche.

En 1970, les premiers règlements communautaires encadrant les activités de pêche (2141/70 et 101/76)⁶ ne se soucient guère d'écologie ou de gestion des ressources. Ils établissent une Organisation Commune des Marchés (OCM) pour les produits de la pêche.

Ils visent « [...] *d'abord la mise en place d'une organisation commune du marché des produits de la pêche sur le modèle préexistant des fruits et légumes, puis celle d'actions structurelles* [...] »⁷.

On retrouve donc des objectifs communs à ceux de la Politique Agricole Commune (P.A.C.) : accroître la productivité, stabiliser les marchés, garantir la sécurité des approvisionnements et enfin assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

En 1976, l'arrêt *Kramer/Ministère public*⁸ de la Cour de Justice des Communautés Européennes reconnaît que la Politique Commune de la Pêche relève de la

⁶ Voir le règlement (CEE) n°2141/70 du Conseil du 20 octobre 1970 portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche, JOCE, L 236 du 27 octobre 1970, page 1 ; et, voir aussi le règlement (CEE) n° 101/76 du Conseil du 19 janvier 1976, portant établissement d'une politique commune dans le secteur de la pêche, JOCE, L 120 du 28 janvier 1976, page 19.

⁷ Voir Christian LEQUESNE : *L'Europe bleue. A quoi sert une politique communautaire de la pêche* - Paris : Presses de la Fondation Nationales des Sciences Politiques, 2001, page 29.

⁸ Voir l'arrêt CJCE du 14 juillet 1976 *Kramer/ministère public* (affaires jointes C-3/76, C-4/76 et

compétence exclusive de la Communauté Européenne. Ce point sera par la suite constamment réaffirmé.⁹

Mais c'est l'épuisement des stocks de poissons qui va entacher les activités de pêche, et faire évoluer la réglementation communautaire.

2. - L'épuisement des stocks comme facteur de l'évolution

Depuis les années soixante, l'épuisement des stocks¹⁰ de poissons s'accélère à mesure que la pêche industrielle est pratiquée par un nombre toujours croissant de pays (au pays du bloc de l'Ouest s'ajoutent ceux du bloc de l'Est et d'Asie du sud-est.). De plus, les progrès technologiques rendent les navires de pêches plus efficaces, ce qui accroît d'autant l'amenuisement des ressources halieutiques. Son corollaire ne se fit guère attendre : le secteur de la pêche industrielle connaît de graves crises dès le milieu des années soixante, accompagnées d'un cortège de répercussions sociales et économiques.

C'est dans ce contexte que la question de l'épuisement des ressources halieutiques quitte la sphère des querelles d'experts, pour s'inviter au cœur des débats gouvernementaux. Régionalement, le droit communautaire apparaît comme l'outil juridique adapté pour résoudre cette crise. Mais les premières tentatives se heurtent à l'hostilité de gouvernements soucieux de ménager le lobby des pêcheurs.

Outre la conservation des ressources, l'évolution des relations internationales va contribuer progressivement à donner une identité propre à la Politique Commune des Pêches. Plus particulièrement, l'introduction des Zones Economiques Exclusives (ZEE)¹¹ et l'adhésion à la Communauté Européenne du Royaume Uni, du Danemark et de l'Irlande en 1972. Pour ces trois pays, la pêche a joué un rôle important dans les négociations d'adhésion.

On s'écarte alors du principe fondamental, consacré par le Traité de Rome, de la liberté d'accès à la mer, en mettant en place des droits exclusifs de pêche côtière jusqu'à une distance de 12 miles.

Dans ce contexte, la nécessité d'une véritable Politique Commune de la pêche est évidente.

C-6/76, in *Recueil de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes*, 1976, pages 1309 et suivantes).

⁹ Voir par exemple : CJCE 5 mai 1981, *Commission c/ Royaume-Uni* (affaire 804/79, Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés Européennes, 1981 page 1045)

¹⁰ Un stock correspond au poids total des poissons d'une espèce déterminée se trouvant dans une zone géographique donnée.

¹¹ Les ZEE des 200 miles ont été créées pour répondre à la surexploitation des ressources de pêche au cours de l'après-guerre. Au milieu des années 70, de nombreux pays tiers ont établi des ZEE. Les flottes communautaires qui pêchaient habituellement dans ces eaux n'ont pu poursuivre leurs activités. Rappelons que les ZEE n'occupent que 35 % de la surface totale des mers, mais elles abritent 90 % des ressources halieutiques.

B. - La première véritable Politique Commune de la Pêche

En réalité, la situation n'évolue véritablement qu'avec le **Règlement (CEE) n°170/83 du Conseil du 20 janvier 1983**.¹² Pour la première fois, ce texte crée une politique de conservation et de gestion des ressources. Il est également considéré comme le véritable acte de naissance de la Politique Commune des Pêches. Dès lors, la conservation des ressources halieutiques constituera l'axe de développement de l'Europe bleue, qui est finalement devenue une politique à part entière.

Notons que l'adoption du règlement 170/83 est aussi la conséquence d'un changement sur l'échiquier politique. En effet, les dernières élections européennes de juin 1984 avaient porté une vague sans précédent de représentants écologistes au Parlement Européen. C'est également l'époque où un grand nombre d'Organisations Non Gouvernementales (O.N.G) ouvrent des permanences à Strasbourg comme à Bruxelles. Parmi ces O.N.G, on trouve un grand nombre d'organisme à vocation écologiste (la plus connue étant Greenpeace). On assiste donc logiquement à l'émergence d'un nouveau type de lobbying, teinté de vert.

Après 1983, la Politique Commune des Pêches s'adapte au retrait du Groenland de la Communauté en 1985, à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal en 1986 et à la réunification de l'Allemagne en 1990. Ces trois événements ont un impact sensible sur la taille, la structure et la capacité de capture de la flotte communautaire.

Il apparaît nécessaire de présenter brièvement les divers acteurs institutionnels, et leurs rôles respectifs, dans la Politique Communautaire de la Pêche (1.). Ainsi, on pourra en examiner les mécanismes du règlement 170/83 (2.) et son bilan (3.).

1. - Le rôle des institutions Communautaires

Tout d'abord, la Commission européenne est dès lors *de facto* l'organe de régulation de ces mesures. Elle prend l'initiative des propositions de législation et d'action, gère et administre la Politique Communautaire de la Pêche, y compris la négociation des accords internationaux. La direction générale XIV est chargée de la Politique Commune des Pêches.

Le Parlement Européen intervient essentiellement de façon consultative dans la procédure législative en matière de pêche. Il peut également émettre des avis conforme sur l'adhésion de la Communauté Européenne en matière de pêche, et sur les conclusions ou les modifications d'accord entraînant des implications financières notables. La consultation du Parlement est devenue rapidement obligatoire. Si elle n'a pas lieu, l'acte peut être annulé. Le Parlement émet aussi des avis sur les communications de la Commission. Il adopte aussi des rapports d'initiative afin d'approfondir les principaux axes de la Politique Commune de la Pêche de l'avenir.

¹²Voir le Règlement (CEE) n°170/83 du Conseil du 20 janvier 1983 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, JOCE n°L24 du 27 janvier 1983, page 1, et également disponible à l'adresse suivante :

http://europa.eu.int/comm/fisheries/doc_et_publ/factsheets/lega_texts/reg_fr.htm

Sur la base de propositions de la Commission, le Conseil des ministres adopte la législation ayant trait aux différents domaines de la Politique Commune de la Pêche : T.A.C. et quotas, mesures d'accès aux eaux et aux ressources, modalités de restructuration du secteur de la pêche, règles de commercialisation communes, modalités d'application du système des prix, régime d'importation des produits de la pêche.

Divers comités ont aussi été créés. Ils regroupent des représentants des Etats membres, des professionnels de la pêche et de la communauté scientifique. Certains émettent des avis obligatoires sur les propositions législatives de la Commission. D'autres émettent des avis consultatifs et contribuent à la communication entre les professionnels et les instances communautaires.

Ainsi, le Comité Consultatif de la Pêche (C.C.P.), créé en 1971, permet à la Commission de se concerter avec des représentants de toutes les branches du secteur de la pêche et des associations de consommateurs.

Le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) est formé en 1902 à Copenhague. Il constitue un forum scientifique pour la coordination de la recherche marine menée par les scientifiques au sein de ses pays membres. Il compte actuellement 19 membres venant des deux cotés de l'Atlantique. Il aide la Commission européenne à établir ses propositions. Grâce à divers groupes de travail spécialisés, le CIEM collecte des informations sur l'état des stocks et rend des avis sur les niveaux de capture jugés souhaitables.

Le Comité Scientifique, Technique et Economique de la Pêche (CSTEP) est une instance consultative propre à l'Union Européenne. Il conseil la Commission sur tous les projets relatifs aux zones et ressources de pêche. Il dresse un rapport annuel sur la situation des ressources et la l'évolution des activités de pêche. Ses délibérations portent sur les avis de la Commission.

Le Comité de Gestion des Produits de la Pêche (CGPP) assiste la Commission dans les questions liées à l'organisation commune des produits de la pêche et de l'aquaculture telles que le niveau des régimes d'intervention.

D'autres institutions interviennent moins directement dans le cadre de la Politique Commune de la Pêche. Il s'agit surtout du Comité Economique et Social (CES), du Comité des Régions et de la Cour des Comptes.

A ce stade de l'étude de l'évolution de la Politique Commune de la Pêche, divers mécanismes font leur apparition.

2. - Les mécanismes du règlement 170/83

Cette première Politique Commune de la Pêche met en place diverses innovations techniques (a.) et le contrôle de leur application (b.).

a. Les innovations techniques

Parmi les apports du règlement 170/83, on retiendra le système des T.A.C. et des quotas, les Programmes d'Orientation Pluriannuels.

- *Le système des T.A.C. et des quotas*

Le règlement 170/83 crée le système des T.A.C (*Total Allowable Catch*, total autorisé de captures) et des quotas annuels.

Les T.A.C. plafonnent les prises par espèces dans une zone géographique donnée et pour une période déterminée¹³.

Les quotas sont des fractions des T.A.C. répartis annuellement entre les Etats membres, qui ont la responsabilité de leur gestion. Ils peuvent notamment décider l'arrêt de la pêche lorsqu'un quota est atteint en cours d'année.¹⁴

Ce système est reconnu par la Cour de Justice comme compatible avec le principe communautaire de non-discrimination.¹⁵ Il s'inspire notamment de celui mis en place par la Commission des Pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), et reconnu par la Convention sur le droit international de la mer de Montego Bay de 1982.

Cet outil ne sera véritablement réformé que vingt ans plus tard. Il va à la fois être la principale solution institutionnelle de la régulation des prises dans les eaux européenne, et le point autour duquel vont se cristalliser les conflits avec les pêcheurs (voir même entre pêcheurs des pays membres). La résistance des gouvernements de certains Etats membres se fera aussi beaucoup sur cet aspect.

On touche là une caractéristique spécifique de la Politique Commune des Pêches qu'en à son développement. On peut donc affirmer qu'elle « [...] *ne méconnaît pas le droit mais elle progresse selon sa propre logique et non suivant une démarche proprement juridique, unanime, continue et assurée.* »¹⁶ Le contexte économique, les pressions sociales et, les souverainetés nationales pèsent lourdement sur le processus juridique et décisionnel.

L'élaboration des T.A.C est réalisée dans le cadre du Conseil Internationale pour l'Exploitation de la Mer (C.I.E.M)¹⁷ qui va donner un avis scientifique sur l'état des ressources à l'Union Européenne et à ses instances spécialisées¹⁸.

¹³ Voir « *Le glossaire de la Politique Commune de la Pêche* », éditions de l'Union Européenne, Luxembourg, novembre 1999.

¹⁴ Voir Christian LEQUESNE : *L'Europe bleue. A quoi sert une politique communautaire de la pêche* - Paris : Presses de la Fondation Nationales des Sciences Politiques, 2001.

¹⁵ Voir l'arrêt CJCE du 16 juin 1987 *Romkes*, affaire 46/86, in Recueil, 1987, pages 2671 et suivantes.

¹⁶ Voir Laurent LUCCHINI et Michel VOELCKEL : *Droit de la mer. Tome 2 : Délimitation-Navigation – Pêche*, Paris : Editions A. Pédone, 1996, page 592.

¹⁷ Le C.I.E.M est un organisme international, fondé en 1902, voué à la solution des relatifs à la gestion de la pêche au regard de la conservation et à la connaissance des capacités productives du milieu marin. L'avis scientifique mentionné dans le texte est donné par un organe du C.I.E.M : le Comité d'avis sur la gestion des pêcheries (A.C.F.M) en collaboration avec le Comité Scientifique, Technique et Economique de la Pêche (CSTEP).

Les T.A.C. s'appliquent à quelques vingt-cinq espèces dont les stocks¹⁹ sont identifiés par zone de pêche. Ces zones sont situées dans les eaux soumises à la souveraineté ou à la juridiction des Etats membres (à l'exception des eaux de la Méditerranée dont les particularités géographiques n'autorisent pas ce type de découpage).

Dans chacune d'entre elle, et pour chaque espèce, un T.A.C annuel est déterminé. Une proposition de T.A.C est ensuite âprement négociée au Conseil des ministres de décembre. Les T.A.C sont ensuite répartis par Etats membres selon le principe de la stabilité relative des activités de pêche exercées (fondé sur la seule base des antériorités de captures de la flotte nationale de chaque Etat membre). Il s'agit de répartir les possibilités de pêche réparties entre les Etats membres. Le but est de garantir la stabilité relative des activités de pêche pour chaque Etat membre pour chacun des stocks concernés. Ce principe de stabilité relative signifie le maintien d'un pourcentage fixe d'effort de pêche²⁰ autorisé par population de poissons pour chaque Etat membre.

Ce principe est, et restera, un pilier de la Politique Commune des Pêches.

Il est néanmoins contesté. Pour certains auteurs, il « [...] traduit le refus des Etats membres de d'une véritable communautarisation des ressources halieutiques. »²¹

Ces outils sont coordonnés grâce aux Programmes de Gestion Pluriannuels.

- Les Programmes d'Orientation Pluriannuels

La Commission met en place les Programmes d'Orientation Pluriannuels (P.O.P). Il s'agit d'orienter le secteur de la pêche dans une perspective de durée. Pour chaque Etat membre, les objectifs sont adaptés autour de divers facteurs et moyens d'action. C'est ici qu'apparaissent les mesures de restructuration des flottes et de réduction programmée des capacités de pêche²². Il s'agit d'adapter la taille des flottes de pêche aux capacités de capture, de moderniser les navires et l'ensemble de la filière pêche.

¹⁸ Voir le Règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil (cf. note n°11) : « les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article premier (ceux de la Politique Commune des Pêches) sont élaborés à la lumière des avis scientifiques disponibles et en particulier du rapport établi par le Comité Scientifique et Technique des Pêches prévu à l'article 12 ».

¹⁹ Les stocks ne concernent que des espèces ayant un intérêt commercial.

²⁰ L'effort de pêche est le produit de la capacité d'un navire (en tonnage et en puissance) par l'activité exprimée en terme de temps passé en mer.

²¹ Voir Anne CUDENNEC : « La « stabilité relative » des activités de pêche : mythe ou réalité ? La question du quota-hopping », *Espaces et Ressources Maritimes* n°10, 1996, page 206.

²² La capacité de pêche résulte d'une combinaison entre le tonnage du navire et la capacité du moteur.

L'idée n'est pas nouvelle. Elle est née en 1970, lorsqu'il fut décidé de solliciter de la section orientation du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA) un soutien à la construction, la modernisation et la transformation dans le cadre des activités du secteur de la pêche.

En pratique, la Commission a pour objectif de réduire les capacités de capture de la flotte de pêche des Etats membres pour les adapter à la ressource disponible. Cette dernière semble être globalement en perpétuel déclin. D'autres réglementations techniques font leur apparition sur des aspects variés : taille du maillage des filets, restrictions d'utilisation de certains engins de pêche dans certaines zones, tailles minimales des espèces pêchées... La conséquence est l'apparition d'un nombre sans cesse croissant de textes.

Ces Programmes d'Orientation Pluriannuelle constituent «*l'instrument de référence dans le cadre duquel sont définies les actions structurelles de la politique commune de la pêche* ». ²³

Comme le note Danielle Charles-Le Bihan : « [...] *cette approche consolide le lien entre les actions structurelles et le système de gestion de la ressource.* » ²⁴

Elle est également une source inépuisable de conflits entre les pêcheurs et les instances communautaires. Les premiers se sentent incompris et victimes de mesures arbitraires, qu'ils estiment incompatibles avec leurs conditions de travail sur le terrain. Depuis le début des années quatre-vingt, les professionnels de la pêche ne cessent de demander à être davantage consultés par la Commission.

L'efficacité de la mise en œuvre de ces mécanismes nécessite un contrôle de leur application.

b. Le contrôle de l'application des normes

Pour assurer l'application effective de toutes ces directives, un système de contrôle centralisé au niveau communautaire fut d'abord élaboré. Mais il fut vite abandonné devant la levée de bouclier des gouvernements « [...] *qui refusèrent que la Commission devienne une agence régulatrice chargée du contrôle direct des pêcheurs dans les eaux communautaires* ». ²⁵

Les raisons de ce blocage sont multiples : refus des administrations et des pêcheurs d'envisager l'exercice souverain du droit de pêche autrement qu'au niveau national ;

²³ Voir l'annexe du règlement (CEE) n°4028/86 du Conseil du 22 septembre 1986, JOCE n° L 274 du 25 septembre 1986, page 1.

²⁴ Voir Danielle CHARLES-LE BIHAN : « Les évolutions de la Politique Commune de la Pêche : gestion durable de la ressource et développement des zones côtières », *Espaces et Ressources Maritimes* n°9, 1995, page 220.

²⁵ Voir Christian LEQUESNE : *L'Europe bleue. A quoi sert une politique communautaire de la pêche* - Paris : Presses de la Fondation Nationales des Sciences Politiques, 2001, page 111 et 112.

volonté de conserver les mécanismes de contrôles nationaux et d'utiliser les systèmes judiciaires nationaux pour sanctionner les infractions.

L'essentiel du contrôle restait donc une prérogative nationale. En vertu de l'arrêt *Kramer*,²⁶ Sept inspecteurs participèrent, dès 1983, aux programmes d'inspections des organismes étatiques. Leurs pouvoirs sont cependant extrêmement réduits. La disparité des réglementations nationales alourdit encore davantage leur tâche.

Malgré l'ambition du règlement 170/83 de donner un véritable cadre juridique à la pêche communautaire, le bilan de son application est décevant.

3. - Un bilan décevant

Mais en pratique, l'application de cet arsenal juridique va se révéler décevante et peu efficace.

Moins de dix ans après l'entrée en vigueur de règlement 170/83, le constat est amer. Le système mis en place par la Commission n'a jamais réussi à enrayer le processus de la surpêche et de l'épuisement des stocks.

A cela s'ajoute le problème des rejets²⁷. Les rejets sont constitués de captures qui ne sont ni transbordées ni capturées. Ils sont pratiquement impossibles à évaluer, mais on est certain qu'ils représentent un volume important de poissons. Leurs conséquences économiques et écologiques sont importantes.

De plus, la capacité de capture des flottes européennes n'a jamais diminué. « *A l'inverse, ces dernières ont même eu tendance à croître sous l'effet des aides financières octroyées en parallèle tant par l'UE que par les Etats et les régions. De 1986 à 1988, la capacité de la flotte de pêche française a ainsi augmenté de 7% alors qu'elle aurait dû diminuer de 2.7% [...]* ».²⁸

Les avancées communautaires ont été victimes des réticences des gouvernements des Etats membres. La paix sociale a primé sur les préoccupations environnementales. On peut donc affirmer que ce premier volet de la Politique Communautaire des Pêches n'a finalement, en pratique, *quasiment pas pris en compte la conservation des ressources halieutiques*.

Une autre difficulté ne doit pas être sous-estimée : les règlements communautaires ne peuvent s'appliquer directement aux pêcheurs. Leur mise en œuvre mobilise un grand nombre d'acteurs nationaux dont les administrations et les organisations

²⁶ Voir l'arrêt CJCE du 14 juillet 1976 *Kramer/ministère public (affaires jointes C-3/76, C-4/76 et C-6/76*, in Recueil de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, 1976, pages 1309 et suivantes).

²⁷ Il faudra attendre le rapport de la Commission du 12 mars 1992 (Rapport SEC-92/423) pour que ce problème commence à être pris en compte.

²⁸ Voir Christian LEQUESNE : *L'Europe bleue. A quoi sert une politique communautaire de la pêche* - Paris : Presses de la Fondation Nationales des Sciences Politiques, 2001, page 96.

professionnelles. De surcroît, le contrôle de l'application de la Politique Commune des Pêches est du seul ressort des Etats.

On comprend alors le décalage observé entre Bruxelles et la pratique. Au début des années quatre vingt dix, celle-ci apparaissait opaque et méconnaissable d'une région à l'autre.

Comme le rappelle Christian Lequesne : « *La mise en œuvre nationale est, au contraire, un processus de traduction et de réinterprétation de la régulation européenne qui varie en fonction de facteurs institutionnels propres à chaque contexte national* ». ²⁹

Sans aucunement négliger le caractère novateur et les apports du règlement 170/83, l'échec de son application appelait une première grande révision de la Politiques Commune des Pêches. Un réexamen était de toute façon prévu par le règlement de 1983.

§ 2. - Une réglementation effective de la gestion des ressources fondée sur une exploitation rationnelle et responsable

Un nouveau chapitre de l'évolution de la Politique Commune des Pêches commence par le constat de dix ans d'application du règlement 170/83.

En 1991, la Commission édite un rapport ³⁰ qui dresse un bilan de la Politique Commune des Pêches entre 1983 et 1990. On peut notamment y lire : « *Même si la pêche n'est pas seule responsable de cet état de fait, tous les avis scientifiques et techniques convergent pour affirmer que globalement, l'état des stocks (halieutiques) est en danger du fait d'une surmortalité par pêche trop importante [...]* » ³¹.

La Commission donne les raisons de l'efficacité limitée de la politique de 1983 parmi lesquelles : la résistance des professionnels aux mesures (surtout celles concernant la réduction de la flotte), la prise en compte insuffisante des spécificités de chaque flotte, des contrôles peu efficaces, un manque de statistiques et d'objectifs précis, des programmes non contraignants... ³²

Le rapport contient aussi diverses modifications envisageables pour maintenir l'équilibre entre l'effort de pêche et les ressources disponibles. Les négociations

²⁹ Voir Christian LEQUESNE : *L'Europe bleue. A quoi sert une politique communautaire de la pêche* - Paris : Presses de la Fondation Nationales des Sciences Politiques, 2001, page 99.

³⁰ Voir le Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement sur la politique commune de la pêche, SEC (91) 2288 du 4 décembre 1991.

³¹ Voir note précédente, pages 82 et 83.

³² Voir Annie CUDENNEC : « La politique commune de la pêche à la recherche d'un nouveau cadre structurel », *Espaces et Ressources Maritimes* n°6, 1992, page 183 et suivantes.

relatives à l'élaboration du POP III³³ ont fortement influencé ce rapport et les solutions qu'il préconise.

On s'achemine vers une nouvelle Politique Commune de la Pêche. Elle est caractérisée par le principe d'une meilleure conservation des ressources halieutiques (A.), et les moyens d'y parvenir (B.).

A. - Une meilleure conservation des ressources halieutiques

Son expression prend corps dans le règlement du Conseil du 20 décembre 1992 (2.), sa source se trouve dans le Traité de Maastricht (1.).

1. - Les apports du Traité de Maastricht

Le souci de la gestion des ressources halieutiques apparaît d'ors et déjà dans le Traité de Maastricht³⁴ du 7 février 1992 (rentré en vigueur le premier janvier 1993).

Le traité instituant la Communauté Européenne assigne les mêmes objectifs généraux à la Politique Commune des Pêches et La Politique Agricole Commune, bien qu'il ne comporte aucun chapitre spécifique sur la pêche.

L'article 6 du Traité de Maastricht dispose que les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté, en vue notamment de promouvoir le développement durable.

L'article 174 du Traité précise que la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement est fondé sur le principe de précaution.

La Politique Commune des Pêches doit aussi tenir compte des exigences requises en matière de protection du consommateur (article 153) et des objectifs ressortissants à la cohésion économique et sociale (article 159). Elle doit enfin prendre en compte les objectifs fixés par le Traité dans le domaine de la coopération au développement (articles 177 et 178).

On retrouve donc logiquement les mêmes principes dans le règlement du Conseil du 20 décembre 1992.

2. - Le règlement du Conseil du 20 décembre 1992

Le nouveau règlement de base de la Politique Commune des Pêches voit donc le jour en prenant davantage en considération la conservation des ressources halieutiques.

L'aboutissement de cette réflexion est le **Règlement (CE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992.**³⁵

³³ Les premiers Plans d'Orientation Pluriannuels (POP) sont numérotés et datés ainsi : POP I ((1983-1987), POP II (1987-1991), POP III (1992-1996), POP IV (1997-2001).

³⁴ Voir Traité de Maastricht du 7 février 1992, <http://europa.eu.int/abc/objet/treaties/fr/frtoc01.htm>

³⁵ Voir règlement (CE) n°3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime

Il fixe le régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture à l'issue de la révision à mi-parcours et jusqu'en 2002. Il remplace depuis le premier janvier 1993 le règlement 170/83 dont il maintient les grands axes. Mais son objectif est plus large, moins centré exclusivement sur des mesures techniques et économiques.

Le règlement 3760/92, dans son Préambule, vise « [...] **une exploitation rationnelle et responsable des ressources aquatiques vivantes ainsi que l'aquaculture tout en reconnaissant l'intérêt du secteur de la pêche à assurer son développement à long terme et ses conditions économiques et sociales et l'intérêt des consommateurs, compte tenu des contraintes biologiques ainsi que du respect de l'écosystème marin.** ».³⁶

L'article 2 du règlement n°3760/92 se fait l'écho du Traité de Maastricht : « *En ce qui concerne les activités d'exploitation, les objectifs généraux de la PCP sont de protéger et de conserver les ressources aquatiques marines vivantes, disponibles et accessibles, et de prévoir une exploitation rationnelle et responsable sur une base durable, dans des conditions économiques et sociales appropriées pour le secteur, compte tenu de ses conséquences pour l'écosystème marin et compte tenu notamment des besoins à la fois des producteurs et des consommateurs. A cet effet un régime communautaire de gestion des activités d'exploitation est établi, qui doit permettre d'atteindre de façon durable un équilibre entre les ressources et l'exploitation dans les différentes zones de pêches.* »³⁷

On observe donc une évolution de la Politique Commune des Pêches par une plus grande prise en compte des problématiques environnementales à travers le concept d'exploitation rationnelle et responsable. Ce volet de l'action communautaire va accroître nettement la spécificité de l'Europe bleue. La conservation des ressources halieutiques est envisagée non plus comme une question à régler à court terme ; mais plutôt comme une problématique nécessitant un travail de longue haleine. Elle va désormais avoir un rôle plus structurant et plus déterminant sur le processus décisionnel communautaire.

C'est bien le milieu naturel qui imprime le rythme, l'ampleur des mesures à prendre. Les pêcheurs et les consommateurs sont bel et bien soumis aux aléas du milieu marin et de sa dégradation. Mais cet état de fait permet également d'envisager le développement économique et social du secteur de la pêche sur le long terme. Les enjeux environnementaux rendent donc possible de véritables réformes structurelles.

On retrouve également dans le règlement 3760/92 un écho au concept de développement durable. Enoncée par la Commission Brundtland (ONU 1987), cette notion a été définie comme : « *un développement répondant aux besoins présents*

communautaire de la pêche et de l'aquaculture, JOCE n°L 389 du 31 décembre 1992, page 1.

³⁶ Voir note précédente.

³⁷ *Idem*

d'une humanité solidaire, mais qui laisse aux générations futures la possibilité de survivre et de prospérer ». Elle a été reprise par la Conférence de Rio en juin 1992³⁸.

L'adoption du règlement n°3760/92 permet aussi de préciser ce que recouvrent les notions de conservation et d'exploitation des ressources halieutiques, ainsi que les mesures qu'elles gènèrent.

*« Schématisant l'œuvre communautaire, on peut dire que la conservation des espèces a donné lieu à un certain nombre de mesures techniques élaborées à partir d'avis scientifiques et destinées à garantir à long terme l'exercice de la pêche et l'exploitation ne peut se faire que sous réserve des dispositions limitant l'effort de pêche. Il est évident toutefois que la conservation et l'exploitation comprennent des mesures qui se recoupent assez largement dans l'optique de la gestion d'ensemble qui est celle de la politique commune des pêches. »*³⁹

Le règlement de 1992 précise également le contour de deux notions essentielles : l'effort de pêche et le navire de pêche communautaire.

L'effort de pêche est, pour un navire, le produit de sa capacité et de son activité. C'est, pour une flottille, la somme de l'effort de pêche de chacun des navires qui la compose.

Le navire de pêche communautaire est tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources qui bat pavillon d'un Etat membre et est enregistré dans la Communauté.

L'intérêt de ces précisions ne se limite à la sémantique, elles permettent de comprendre la teneur des mesures du règlement 3760/92.

B. - Les moyens d'action du règlement 3760/92

Parmi les moyens d'actions prévus par le règlement 3760/92, on peut distinguer l'amélioration des mesures existantes (1.), et les innovations propres à la réforme de 1992 (2.). On examinera ensuite le bilan de l'application de cette réglementation (3.).

1. - L'amélioration des mesures existantes

Dans cette dynamique, la Commission affine les outils qu'elle a déjà créés (quotas, T.A.C, P.O.P, mesures de contrôle...).

Ainsi, le nouveau Programme d'Orientation Pluriannuel veut palier l'échec des précédentes. Elle est : *« [...] située d'emblée par la Commission au carrefour de la politique de conservation de la ressource et de la politique d'aide aux structures. [...] A partir de la troisième POP (1992-1996), l'instrument - qui se décline en*

³⁸ Voir la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et Développement, à Rio de Janeiro, du 3 au 14 juin 1992, la Déclaration est disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>

³⁹ Voir Laurent LUCCHINI et Michel VOELCKEL : *Droit de la mer. Tome 2 : Délimitation-Navigation – Pêche*, Paris : Editions A. Pédone, 1996 ; page 606.

tonnage et en puissance- a incarné aux yeux des pêcheurs européens, quel que soient leur métier ou leur situation économique, une politique centralisée depuis Bruxelles visant à mettre leur activité sous tutelle. »⁴⁰

La méthode de calcul de la réduction des flottes se perfectionne et devient plus précise. Les résultats de la mise en œuvre de ces programmes sont publiés chaque année. Il s'agit d'inciter les administrations nationales à agir dans le sens des objectifs de la Commission. L'efficacité du procédé est renforcée par un autre facteur : l'octroi des aides à la construction et à la modernisation est désormais conditionné au respect du Programme d'Orientation Pluriannuel.

Le règlement 3760/92 conserve la fixation annuelle des quotas. Il donne aussi au Conseil la possibilité de fixer les T.A.C. et les quotas sur une base pluriannuelle. Il permet aux Etats membres d' « *échanger tout ou partie des quotas qui leur ont été attribués pour une espèce ou un groupe d'espèces.* »

Le principe de stabilité relative n'est pas remis en cause par le nouveau règlement (qui parle de « *l'équilibre global des parts*»). La gestion mutuelle des quotas est en pratique difficile à appliquer. A l'extrême, elle peut parfois exacerber des conflits régionaux, comme les rivalités entre pêcheurs espagnols et français dans le Golfe de Gascogne.

Le règlement 1847/93 du 12 octobre 1993⁴¹ assouplit davantage l'application et la gestion des quotas par les Etats membres. La Commission peut interdire la capture d'une espèce dans une zone donnée, lorsqu'elle estime que les flottes des Etats membres ont épuisé ce quota.

Le règlement n°2847/93 du 12 octobre 1993⁴² complète et renforce les mesures de contrôle. Il accroît les pouvoirs des inspecteurs de la Communauté, mais ils restent limités. De plus, ce texte est mal accepté par les Etats membres. Les sanctions qu'il prévoit ne sont pas harmonisées, et le suivi des infractions ne donne pas de résultats satisfaisants.

Le règlement 3760/92 prévoit aussi de nouveaux moyens d'action.

2. - De nouveaux moyens d'action

Parallèlement, La Commission innove et expérimente de nouvelles formes d'actions. Ces nouvelles méthodes ne sont pas forcément obligatoires. Les Etats membres peuvent ou non les adopter, en plus des T.A.C. et des quotas, selon le principe de subsidiarité. Quitte parfois à reprendre ce qui existe déjà au niveau national chez certains Etats membres.

⁴⁰ Voir Christian LEQUESNE : *L'Europe bleue. A quoi sert une politique communautaire de la pêche* - Paris : Presses de la Fondation Nationales des Sciences Politiques, 2001, page 96.

⁴¹ Voir Règlement (CE) n° 1847/93 du Conseil du 12 octobre 1993, JOCE, n° L261 du 20 octobre 1993.

⁴² Voir Règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993, JOCE, n° L261 du 20 octobre 1993.

C'est le cas de l'instauration de licences de pêche. La délivrance de ce type d'autorisation permet de limiter le nombre de navire par zone, tout en limitant, par-là même, l'effort de pêche.

Ce type de mesure existait déjà depuis plus de dix ans en Espagne et au Pays-bas. De plus, La Commission gérait, depuis le règlement 170/83, un système régional de licences. Elles étaient délivrées aux navires allemands, belges, britanniques et français opérant dans la zone dite du Shetland Box.

La Commission ambitionne alors d'encadrer les activités de pêche dans les eaux communautaires, celles des pays tiers et en haute mer. Mais le 20 décembre 1993, les ministres de la pêche adoptent un compromis beaucoup moins audacieux. Son aboutissement est le règlement 3690/93⁴³ du 20 décembre 1993. Il fixe le principe de la délivrance obligatoire d'une autorisation administrative de pêche pour tous les navires. Cette autorisation est délivrée par les administrations nationales. Seuls les navires de plus de dix mètres y sont astreints.

Le Conseil peut aussi subordonner l'accès des navires de pêches communautaires, à certaines pêcheries⁴⁴, à la détention d'un Permis de Pêche Spécial (P.P.S.)⁴⁵. Il s'agit d'« [...] autorisation préalable de pêche délivrée à un navire de pêche communautaire qui complète sa licence de pêche, et lui permet d'exercer son activité pendant une période déterminée dans une zone déterminée en conformité avec les mesures arrêtées par le Conseil ».⁴⁶

La Commission met également en application une autre innovation. Il s'agit de la limitation du temps passé en mer. Cette mesure s'inspire de pratiques présentes dans des pays tiers (par exemple au Etats-Unis depuis 1981, et au Canada depuis 1979) où elle n'a jamais été vraiment efficace. Elle ne sera que très peu retenue par un petit nombre d'Etats membres (Danemark, Grande-Bretagne, Pays-bas), et seulement pour des stocks et des zones déterminées et limitées.

⁴³ Voir Règlement (CE) n°3690/93 du Conseil du 20 décembre 1993, JOCE, L 341, 31 décembre 1993.

⁴⁴ Une pêcherie désigne, dans une zone géographique donnée, un stock de poisson ainsi que la flotte de pêche qui y opère habituellement. Ce terme s'étend parfois au management et aux industries subordonnés à la pêche, ainsi qu'aux zones côtes et aux communautés qui en dépendent (voir note n°12).

⁴⁵ Voir Gwenaele PROUTIERE-MAULION : « De la gestion des stocks à l'aménagement des pêcheries : la licence de pêche communautaire instaurée par le règlement 3690/93 du 20 décembre 1993 », dans la *Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne*, n°338, mai 1995, page 315 et suivantes.

⁴⁶ Voir Règlement (CE) n°1627/94 du Conseil du 27 juin 1994, établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux., JOCE, n° L 171 du 6 juillet 1994.

Toujours dans un souci de bonne application des règles, le règlement 2847/93 du 12 octobre 1993⁴⁷ instaure un «*contrôle global des différentes articulation de la PCP*»⁴⁸. Ce système très coûteux comporte des dispositions relatives à la poursuite des infractions, au contrôle des engins de pêche, à la puissance des navires. C'est aussi à cette époque que commence à se généraliser le système de surveillance des navires par satellite (VMS).

Une nouvelle mesure technique fait son apparition avec le règlement n° 1239/98⁴⁹ du 8 juin 1998. Il s'agit de l'interdiction des filets dérivants qui contribue à la protection des mammifères et des oiseaux marins.

Depuis 1994, les questions de pêche sont examinées par une Commission de la pêche. Elle prépare des avis sur les propositions de règlement ou de communication de la Commission, qui sont ensuite adoptés par le Parlement Européen lors de ses sessions officielles. Elle peut débattre de toute question ayant trait à la Politique Communautaire des Pêches.

Localement, le Conseil adopte le Règlement (CE) n° 1626/94 du 27 juin 1994⁵⁰. Ce texte prévoit une réglementation des activités de pêche spécifique pour la Méditerranée. En effet, les mesures de conservation de la première décennie de la Politique Commune des Pêches n'étaient pas applicables aux eaux méditerranéennes, placés sous la souveraineté des Etats membres de l'Union Européenne. La pêche s'effectue généralement dans les douze miles marins. Cela s'explique par la géographie propre à cet espace maritime. Mais le manque de coopération multilatérale empêche une application efficace du règlement.

Enfin, le 8 juin 1998, le Conseil des ministres prend la décision d'interdire, à partir du premier janvier 2002, l'utilisation des filets maillants dérivants⁵¹ dans l'Atlantique

⁴⁷ Voir Règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, JOCE n° L 261 du 20 octobre 1993. Ce texte a été modifié par le Règlement (CE) n° 2846/98 du Conseil du 17 décembre 1998, JOCE n° L 358 du 31 décembre 1998.

⁴⁸ Voir Gwenaële PROUTIERE-MAULION : « De la liberté de la pêche au droit d'exploitation des ressources : bilan et perspectives de la Politique Commune des Pêches », *Annuaire de Droit Maritime et Océanique*, T XIV, 1996, pages 133 à 160.

⁴⁹ Voir Règlement (CE) n° 1239/98 du Conseil du 8 juin 1998 (modifiant le règlement (CE) n°894/97 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de la pêche), JOCE n°L171 du 17 juin 1998, page 1.

⁵⁰ Voir Règlement (CE) n° 1626/94 du Conseil du 27 juin 1994, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée, JOCE n° L 171 du 6 juillet 1994.

⁵¹ Les filets maillants sont maintenus à la surface de l'eau ou juste en dessous par des flotteurs. La partie inférieure des filets est généralement alourdie, permettant ainsi de les tenir en position verticale sous l'eau. Ils peuvent dériver seuls ou avec un bateau. Pour plus de détails, on peut se reporter au dossier de la Commission disponible à l'adresse suivante

et la Méditerranée. Cette méthode de pêche engendre rapidement une surpêche des espèces visées. De plus, les captures peuvent comprendre jusqu'à 74 espèces animales différentes. Le nombre de captures accessoires est vertigineux et peut inclure dauphins, baleines et oiseaux marins. Le nombre de ces filets, déjà important, ne cessait d'augmenter.

Malgré ces innovations, le bilan de ce volet de la Politique Commune de la Pêche est mitigé.

3. - *Un constat amer*

Mais les résultats obtenus par ce cortège de réformes et de nouvelles mesures furent en pratique très décevants.

Outre les échecs déjà mentionnés de certaines mesures, une critique plus générale se fait entendre à propos de la Politique Commune de la Pêche. Il s'agit de ce que l'on a appelé « *la méthode du mille-feuilles*⁵². »

Chaque mesure communautaire vient s'ajouter sur les précédentes. Celles-ci sont parfois ainsi remplacées. Mais elles demeurent la plupart du temps, plus ou moins totalement, aux côtés des nouvelles normes. L'ensemble offre aux Etats membres une palette de réglementations plus ou moins optionnelles pour la mise en œuvre de la Politique Commune de la Pêche. Ceci est d'autant plus vrai depuis 1992, car de nombreuses voies d'action communautaires utilisent de nouveaux outils. Le caractère expérimental de la démarche est une preuve de dynamisme. Mais la lisibilité de l'ensemble est d'autant plus ardue.

« *La conséquence au plan national est, bien entendu, l'impression d'un manque de performance des mesures européennes de la part des acteurs sociaux.* »⁵³

Cette impression renforce encore le mauvais accueil des mesures communautaires par les professionnels de la pêche.

A titre d'illustration, le système des licences a été perçu comme un instrument d'interventionnisme de Bruxelles. La Commission symbolise souvent un ennemi lointain et détaché des réalités quotidiennes du métier de pêcheur. La destruction de certains navires, dans le cadre du Programme d'orientation Pluriannuel, est particulièrement mal vécue par la profession. La terminologie est sans équivoque : on parle de *déchirage* pour la démolition d'un navire.

En définitive, aucun des objectifs du règlement 3760/92 n'a réellement été atteint ; que se soit au niveau de la conservation des ressources halieutiques, de la protection de l'environnement marin, de la réduction de la flotte européenne et de ses capacités

http://europa.ue.int/comm/fisheries/news_corner/doss_inf/info34_fr.htm

⁵² Voir Christian LEQUESNE : *L'Europe bleue. A quoi sert une politique communautaire de la pêche* - Paris : Presses de la Fondation Nationales des Sciences Politiques, 2001, page 93.

⁵³ Voir note précédente.

de capture, du contrôle⁵⁴ et de la participation active des Etats membres, et même de l'effectivité des nouvelles mesures.

Personne ne semblait satisfait : ni les pêcheurs, ni les scientifiques, ni les écologistes et certainement pas les instances communautaires qui avaient vu leur action à nouveau limitée par les réflexes nationaux des Etats membres.

Une fois de plus l'agenda communautaire prévoyait une autre réforme de la Politique Commune des Pêches à l'horizon de l'année 2002 (dans l'article 14, paragraphe 2 du règlement 3760/92). Elle était donc très attendue.

Comme le disait le commissaire Frantz Fischler : « *Soit nous avons le courage des maintenant des réformes audacieuses, soit nous assisterons dans les années qui viennent à l'effondrement de ce secteur. La course effrénée au poisson doit cesser.* »⁵⁵

Le ton de ce nouveau volet de l'Europe Bleue est donné, il prendra corps avec la réforme du 20 décembre 2002.

SECTION II. - LA REFORME DU 20 DECEMBRE 2002 OU L'AFFIRMATION DE LA NECESSAIRE CONSERVATION ET GESTION DE LA RESSOURCE

La Commission a devancé l'agenda initialement prévu. Dès 1998, elle a commencé par consulter les premiers acteurs concernés (professionnels de la pêche, experts scientifiques, défenseurs de l'environnement, représentant des consommateurs...) au moyen de questionnaires⁵⁶ et de réunions générales. Elle voulait s'assurer que tous les points importants soient inclus dans la révision à venir.

En mars 2001, elle a publié un Livre Vert⁵⁷ exposant les objectifs à atteindre afin de parvenir à une Politique Commune des Pêches efficace, ainsi que les options sur la manière d'atteindre ces objectifs. Ce document comportait également plusieurs rapports⁵⁸ sur l'application du régime communautaire de la pêche pendant la période 1993-2000, sur la situation économique et sociale des régions côtières et sur l'état et

⁵⁴ Environ 8 000 infractions graves aux quotas ont été relevées pour la seule année 2001.

⁵⁵ Voir Déclaration de Monsieur Frantz FISHLER, commissaire européen chargé de l'Agriculture et de la Pêche, *in 7 jours Europe* du 3 juin 2002 n°474.

⁵⁶ 350 questionnaires ont été envoyés dans tous les Etats membres de l'Union.

⁵⁷ Voir le *Livre Vert sur l'avenir de la politique commune de la pêche*, COM (2001) 135 final, du 20 mars 2001, disponible à l'adresse suivante :

http://europa.eu.int/comm/fisheries/greenpaper/green1_fr.htm

⁵⁸ Voir SEC (2001) 418, 419 et 420 du 20 mars 2001.

l'évolution probable des ressources. Cette publication a engendré un vaste débat public à travers des audiences, des réunions et des déclarations écrites.

En mai 2002, à la suite de ce processus, la Commission a présenté une première série de propositions de réformes.⁵⁹ Le Conseil des ministres de la Pêche a adopté un premier paquet de mesures concernant la réforme de décembre 2002. Après de longues et difficiles négociations⁶⁰ entre « les amis des poissons » (les pays du nord de l'Europe) et « les amis de la pêche » (France, Espagne, Portugal, Grèce, Irlande), le Conseil a adopté un compromis entre des positions très éloignées. La Commission s'est ralliée à cet accord. Seul l'Allemagne et la Suède ont voté contre, trouvant que la protection de l'environnement n'était pas assez prise en compte.

Le texte central de cette réforme est le **Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002**⁶¹ relatif à la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la Politique Commune des Pêches.

Entré en vigueur le premier janvier 2003, ce règlement est une véritable réforme de la Politique Commune de la Pêche⁶². Ce règlement cadre est, selon Frantz Fischler, « [...] un succès historique dans l'histoire de la politique européenne de la pêche. Jamais nous ne sommes parvenus à opérer un redressement aussi spectaculaire. »⁶³.

Tandis que pour Gwenaële PROUTIERE-MAULION : «Après vingt ans d'échec, la PCP semble bien être parvenue au règlement de la maturité.⁶⁴ ».

Deux aspects essentiels de la nouvelle Politique Commune de la Pêche concernent, tout d'abord, directement la politique de conservation et de gestion des ressources halieutiques (§ 1.), et, en second lieu, les outils développés à cette fin (§ 2.).

⁵⁹ Voir COM (2002) n° 180, 181, 185, 186, 187 et 190 final du 28 mai 2002.

⁶⁰ Un peu partout en Europe, les pêcheurs manifestaient depuis plusieurs jours contre la réforme en bloquant les criées et les ports.

⁶¹ Voir le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002, JO L 358 du 31 décembre 2002, page 59. Voir aussi l'annexe 1.

⁶² Souligné par l'auteur.

⁶³ Voir Conférence de presse relative à l'adoption d'une nouvelle politique de la pêche, de Monsieur Franz FISCHLER, membre de la Commission européenne de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, à Bruxelles, le 20 décembre 2002,

Disponible sur http://europa.eu.int/comm/fisheries/news_corner/discours/speech34_fr.htm

⁶⁴ Voir Gwenaële PROUTIERE-MAULION : « Une nouvelle réforme pour la politique commune des pêches : le règlement de la maturité ? », dans le *Droit Maritime Français* n° 639, juillet-août 2003.

§ 1. - La conservation et la gestion des ressources halieutiques clef de voûte de la réforme du 20 décembre 2002

La conservation et la gestion des ressources halieutiques sont au cœur du règlement 3217/2002, et donc de la législation de la pêche européenne. Bien au-delà de la dimension politique, il apparaît que se sont les exigences environnementales qui ont été prépondérantes dans le choix de cette orientation (A.). Ceci souligne, bien entendu, l'importance des données recueillies par les scientifiques sur lesquelles se fondent de nombreux aspects de la Politique Commune de la Pêche (B.).

A. - La prépondérance des exigences environnementales cap de l'orientation de la nouvelle Politique Commune de la Pêche

Comme le rappelle Gwenaele Proutière-Maulion : «*Aussi étonnant que cela puisse paraître, les deux premiers règlements de base de la PCP ne comportaient aucune référence à une quelconque dimension environnementale.*⁶⁵ »

Après le Conseil Européen de Cardiff (15 et 16 juin 1998), la Commission propose d'intégrer les considérations environnementales dans toutes les politiques communautaires, et donc dans la Politique Commune de la Pêche. Elle constate que «*Les interactions entre les activités de pêche et d'aquaculture et les écosystèmes marins sont nombreuses et variées : ces activités peuvent avoir des effets directs ou indirects sur la faune et la flore marines. Réciproquement elles sont tributaires de la qualité et de la disponibilité des ressources marines qui font partie de cette faune et qui dépendent elles même de l'état de l'environnement dans lequel elles évoluent.* »⁶⁶

Dans une autre communication datée du 28 mai 2002,⁶⁷ la Commission propose d'intégrer les exigences environnementales dans la Politique Commune des Pêches par des mesures concrètes. Son objectif est de promouvoir un développement durable du secteur de la pêche tant économiquement que socialement.

Elle préconise notamment «*une réduction de la pression exercée sur les ressources* », en se fondant «*sur les principes de précaution, de prévention, de correction à la source et du pollueur payeur et vise la mise en œuvre d'une approche écosystémique en fonction des connaissances scientifiques* », et ceci «*en vue de promouvoir un développement durable* ».

⁶⁵ Voir Gwenaele PROUTIERE-MAULION : « Une nouvelle réforme pour la politique commune des pêches : le règlement de la maturité ? », dans *le Droit Maritime Français* n° 639, juillet-août 2003.

⁶⁶ Voir Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen, du 14 juillet 1999, relative à la gestion halieutique et la conservation de la nature en milieu marin, COM (99) 363 final communication non publiée au Journal Officiel.

⁶⁷ Voir Communication de la Commission du 20 mai 2002 définissant un plan d'action communautaire pour l'intégration de la protection de l'environnement dans la politique commune de la pêche, COM (2002) 186 final, publiée au JO du 28 mars 2002.

C'est donc sans surprise que le règlement 2371/2002 comporte ce même objectif : « *La politique commune de la pêche garantit une exploitation des ressources aquatiques vivantes qui crée les conditions de durabilité nécessaires tant sur le plan économique, environnemental qu'en matière sociale.* »⁶⁸

On tient là le fer de lance de la réforme de la Politique Commune de la Pêche de 2002 : à la fois sa cause et son but. Pour la première fois, la conservation des ressources halieutiques devient véritablement prépondérante. Ce souci est omniprésent dans les mesures à vocation écologique. Il oriente aussi toutes les autres mesures de cette politique, qu'elles soient structurelles, sociales, économiques et décisionnelles.

Le règlement 2371/2002 donne une définition précise de l'exploitation durable. Il s'agit de « *l'exploitation d'un stock dans des conditions ne compromettant pas son exploitation future et n'ayant pas d'incidence préjudiciable sur les écosystèmes marins* »⁶⁹.

La « *diminution persistante de nombreux stocks halieutiques* » est directement visée par le règlement 2371/2002.⁷⁰

Ce texte fait aussi référence au principe de précaution⁷¹. Plus précisément, le paragraphe i de l'article 3 du chapitre I du règlement définit l'« *approche de précaution en matière de gestion de pêche* » comme étant « *le fait que l'absence de données scientifiques pertinentes ne doit pas servir de prétexte pour ne pas adopter ou différer l'adoption de mesures de gestion visant à conserver les espèces cibles, les espèces associées ou dépendantes, les espèces non cibles et leur environnement* ».

Bien entendu, c'est l'état désastreux des stocks qui est la principale cause de revirement⁷². De nombreux stocks de poissons sont en deçà des seuils de sécurité biologique ou qui s'en approchent dangereusement. Ces stocks font l'objet d'une exploitation excessive ou se caractérisent par de faibles quantités de poissons adultes. Les deux inconvénients peuvent coexister.

A ce titre, les populations de poissons sont quantitativement classées en trois catégories. C'est ce que précise l'océanographe-biologiste Jean Collignon : « *Il*

⁶⁸ Voir règlement 2371/2002 du Conseil, chapitre 1, article 2, alinéa 1.

⁶⁹ Voir l'article 3.e du règlement 2371/2002.

⁷⁰ Voir le troisième considérant du règlement 2371/2002 du Conseil.

⁷¹ L'approche de précaution est énoncée au Principe 18 de la Déclaration de la Conférence des Nations-Unis sur l'Environnement et Développement, Rio de Janeiro, du 3 au 14 juin 1992, est disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>

⁷² 6,4 millions de tonnes de poissons sont pêchés dans l'Union Européenne dont 22 % par le Danemark, 18.7 % par l'Espagne, 13.7 % par le Royaume-Uni, 10.2 % par la France, 8 % par les Pays-Bas, 5.5 % par la Suède, 5.1 % par l'Irlande et 4.6 % par l'Italie.

semble finalement exister trois niveaux significatifs dans une population (ou un stock) en fonction de son environnement :

Niveau minimum en deçà duquel la population ne croit plus et peut même régresser en l'absence de toute agression extérieure ;

Niveau optimum pour lequel la population présente un taux de croissance, et les individus un taux de survie, élevés (protection biologique maximale) ;

Niveau maximum pour lequel la population est stabilisée, en équilibre avec la capacité biotique du milieu. »⁷³

Les scientifiques considèrent qu'il y a surpêche (du point de vue biologique) lorsque l'on capture, au sein d'une pêcherie, une si grande proportion d'une ou plusieurs classes d'âge (particulièrement les juvéniles) ; qu'il en résulte une réduction du rendement de la biomasse du stock, ainsi que des potentialités de repeuplement.

Selon les estimations de l'Organisation des Nations-Unis pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 70 % des pêcheries sont soit en état de surexploitation, soit en état d'exploitation maximale, soit complètement épuisées⁷⁴. En 20 ans, les stocks de harengs ont diminué de moitié, ceux de cabillaud de 60 %, de merlan de 70 %, ceux d'églefin de 80 %.

Notons qu'il existe d'autres ressources comme diverses espèces de raies et des espèces de poisson plat (turbot, barbue, limande sole, plie cynoglosse, limande...) qui ne font pas l'objet d'un suivi scientifique approfondi, mis qui sont néanmoins peut-être surexploités.

Par exemple, le Conseil International pour l'Exploitation de la Mer (CIEM) a préconisé un taux de capture zéro pour certains stocks : le cabillaud de la mer de Nord, du Skagerrak, de la manche orientale, de la mer d'Irlande, de l'ouest de l'Ecosse, et pour le merlan en mer d'Irlande. Des mesures de conservation plus strictes sont également préconisées pour la plie en mer du Nord et mer celtique, la sole en Manche occidentale et dans le Golfe de Gascogne.⁷⁵

A travers cet exemple, on mesure d'emblée l'importance que revêtent les avis scientifiques.

B. - L'importance des avis scientifiques comme supports des décisions de la Politique Commune de la Pêche

⁷³ Voir Jean COLLIGNON : *Ecologie et biologie marines : Introduction à l'halieutique*, Bibliothèque de l'Institut Français d'Aide à la Formation Professionnelle Maritime, éditions Masson, Paris, Milan, Barcelone, Bonn, 191, page 284.

⁷⁴ Cette étude et bien d'autres sont disponibles sur les sites www.fao.com et www.greenpeace.com

⁷⁵ Tous les avis du CIEM sont disponibles sur le site www.ices.dk

On a vu que les avis scientifiques et techniques sont une base incontournable et essentielle pour l'élaboration du corpus normatif communautaire. La très grande rigueur avec laquelle sont établies ces études est une garantie de la validité de leurs résultats, et donc, de leur utilisation. Les données recueillies permettent de mettre en œuvre la politique de conservation et de gestion des ressources et les aspects structurels de la Politique commune de la Pêche.

La Commission est donc soucieuse de leur fiabilité. Dans le cadre de la réforme de la Politique Commune de la Pêche de 2002, elle a fait des propositions pour l'amélioration du processus de fourniture d'avis⁷⁶.

Il s'agit d'abord de coordonner les actions des Etats membres pour renforcer leur participation aux différentes organisations régionales en charge de la pêche. Il faut donc aboutir à une meilleure coordination et à plus grande collaboration entre les services communautaires, les administrations nationales et les instituts de recherche. La Commission préconise la mise en œuvre de cette coordination avant toute action entreprise dans le cadre du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM). L'Union Européenne pourrait devenir membre à part entière du CIEM. Ce dernier pourrait devenir à terme le comité consultatif communautaire.

La Commission propose de rémunérer les laboratoires nationaux pour leurs contributions au Comité Scientifique, Technique et Economique de la Pêche (CSTEP). Elle envisage aussi de recruter des experts indépendants.

Il s'agit ensuite de renforcer les moyens humains. Pour cela, l'Union Européenne devra disposer de son propre personnel scientifique. Elle a aussi besoin d'experts disponibles en permanence. Ne serait-ce que parce que le recours aux laboratoires nationaux, déjà surchargé de travail, entraîne des divergences d'opinion quant aux priorités à suivre. La Commission étudie donc aussi la possibilité de créer un nouvel organe scientifique sous la forme d'une agence européenne, d'un office de la Commission ou d'une unité au sein du centre commun de recherche.

Afin de réaliser ces objectifs, une enveloppe budgétaire de 4 millions d'euros par an a été inscrite au budget de la Communauté pour 2004-2006. Le montant maximal de la subvention destinée à chaque projet individuel est fixé à 500 000 euros par la Direction Générale de la Pêche⁷⁷. La durée de chacun de ces projets ne doit pas dépasser 24 mois. Un accord-cadre sera conclu entre la Commission et chacun des partenaires. L'appel aux propositions est ouvert jusqu'au 10 septembre 2004.

La Commission ne ferme donc aucune porte pouvant déboucher sur une amélioration des avis scientifiques et techniques. Il s'agit de rendre ces avis plus réactifs par rapport aux situations observées. La variété des moyens devrait permettre

⁷⁶ Voir Communication de la Commission du 23 décembre 2002 relative à l'amélioration des avis scientifiques et techniques destinés à la gestion de la pêche communautaire, COM (2003) 47 final, publié au Journal Officiel C 47 du 27 février 2003.

⁷⁷ Voir la communication de la Commission à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/comm/fisheries/news_corner/calls/calls.fr.htm

de s'adapter à la variété des stocks et de leurs états selon les zones de pêche. On observe donc, ici encore, l'amorce d'une véritable réforme d'un outil essentiel de la Politique Commune de la Pêche.

La Commission veut aussi réorganiser la fourniture d'avis en s'appuyant sur les conseils consultatifs régionaux⁷⁸. Le but premier est d'améliorer la fiabilité des données récoltées en associant les scientifiques et les professionnels de la pêche. C'est également un outil de communication avec les pêcheurs. Ces derniers mettent en effet régulièrement en doute la validité des avis scientifiques par rapport à leurs propres observations sur le terrain. La Commission reconnaît que ces reproches sont fondés. « [...] *des lacunes subsistent notamment quant à la fiabilité des données sur les captures qui ne sont pas toujours précises. De plus, le processus scientifique est parfois peu transparent, les réponses ne sont pas suffisamment rapides et certains avis sont trop rigides.* »⁷⁹

L'article 4, paragraphe 2, du règlement 2371/2002 reprend les propositions de la Commission. Il dresse une longue liste des mesures basées sur des avis scientifiques, qui sont autant d'outils de la conservation et de la gestion des ressources.

§ 2. Les outils de la conservation et de la gestion des ressources les moyens d'une stratégie à long terme

Dans le cadre de la nouvelle Politique Commune de la Pêche, la conservation et la gestion des ressources halieutiques sont envisagées sous l'angle d'une stratégie à long terme.

Pour cela des outils ont été développés tant au travers des mesures propres au règlement 2371/2002 (A.), que dans le cadre de mesures complémentaires (B.).

A. - Les mesures propres au règlement 2371/2002

L'article 4.2 du règlement 2371/2002 dresse une liste non exhaustive des mesures de « *conservation et durabilité*⁸⁰ » que peut prendre le Conseil : limitation des captures, de l'effort de pêche, du nombre et du type de navires autorisés à pêcher, la taille minimum des prises, la structure des engins de pêche...

Parmi cet éventail, on peut principalement distinguer les plans de gestion et de reconstitution (1.), et les autres types de mesures (2.).

1. - Les plans de gestion et de reconstitution

La gestion à long terme de la pêche et des ressources halieutiques est au cœur du règlement 2371/2002. Jusqu'à présent les TAC (Totaux Admissibles des Captures) et

⁷⁸ Voir l'article 4 paragraphe 1 et l'article 32 du règlement 2371/2002 et les développements relatifs aux conseils consultatifs régionaux dans le présent texte (II, B).

⁷⁹ Voir Communication citée note n°62.

⁸⁰ C'est l'intitulé du chapitre II du règlement 2371/2002 où se trouve l'article 4.2

les quotas étaient décidés chaque année par le Conseil des ministres de la pêche en décembre (Frantz Fishler parle « *du marchandage annuel concernant les quotas* »⁸¹). Pour cela, la Commission Européenne élabore des propositions sur la base d'avis scientifiques.

Ce mécanisme a entraîné des fluctuations, qui non seulement empêchaient les pêcheurs de planifier leurs activités, mais qui ne permettaient pas non plus de conserver les stocks de poissons.

Tout en maintenant le système des TAC, le règlement 2371/2002 met en place un nouveau système. Il s'agit de fixer des objectifs à long terme pour atteindre et/ou maintenir des niveaux biologiques sûrs de poissons adultes. Le niveau des TAC sera élaboré pour s'inscrire dans le cadre des objectifs de plans à long terme.

Ces objectifs sont donc fixés dans des plans par le Conseil en fonction de l'état dans lequel se trouve le stock concerné. Ces plans peuvent contenir des informations sur les délais estimés pour atteindre les objectifs. Ils peuvent tout aussi bien concerner des pêcheries consacrées à des stocks uniques, que des pêcheries exploitant une combinaison de stocks différents.

Les plans comportent des mesures techniques (zonage, tailles minimales des captures, mesures relatives à des engins de pêche...), économiques, de limitation de l'effort de pêche, et toute mesure nécessaire parmi celles prévues à l'article 4 du règlement 2371/2002.

Deux types de plans sont prévus : les plans de gestion pluriannuels (a.) et les plans de reconstitution (b.).

a. Les plans de gestion pluriannuels

Les plans de gestion pluriannuels⁸² permettent d'envisager la gestion de la pêche sur une stratégie à long terme. Ils ont aussi pour objectifs d'assurer aux pêcheurs des revenus plus stables et de garantir les emplois à long terme.

Ces plans sont élaborés conformément au principe de précaution⁸³. Leur but est de maintenir le volume des stocks dans des limites biologiques sûres pour les pêcheurs exploitant des stocks dont le volume se trouve au niveau des limites biologiques raisonnables ou dans celles-ci⁸⁴. Leur mode d'élaboration rappelle celui des plans d'orientation pluriannuels (POP). Ils sont adoptés par le Conseil sur la base d'avis d'organismes scientifiques compétents.

⁸¹ Voir Frantz Fischler, le discours au Comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture prononcé le 28 juin 2002, à Bruxelles, et disponible à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/comm/fisheries/news_corner/discours/speech30_fr.htm

⁸² Voir l'article 6 du règlement 2371/2002.

⁸³ Voir l'article 6.3 du règlement 2371/2002.

⁸⁴ Voir l'article 6.1 du règlement 2371/2002.

Dans le cadre de l'actuelle Politique Commune de la Pêche, ces plans sont également destinés à succéder aux plans de reconstitution des stocks, une fois ceux-ci revenus au niveau des limites biologiques raisonnables.

b. Les plans de reconstitution des stocks

Concernant l'effort de pêche, la Commission a voulu régler cette question avec la révision de 2002. Les plans de reconstitution⁸⁵ sont élaborés selon le principe de précaution.

En effet, « *Des facteurs écologiques non quantifiables et parfois imprévisibles peuvent toujours survenir ; une marge de sécurité doit donc être respectée et le suivi de l'état des stocks restera absolument nécessaire.* »⁸⁶

Le but est de permettre aux stocks halieutiques les plus menacés de se reconstituer, et aux pêcheurs de planifier leur activité à moyen terme.

La pêche sera désormais pratiquée de manière à ce que le temps passé en mer par les pêcheurs corresponde aux quantités qu'ils veulent pêcher. A moins que ces limitations ne s'avèrent pas nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par le plan. Le règlement entend éviter que la pêche continue même après que les quotas relatifs aux espèces soumises au plan de reconstitution soient atteints.

Ce principe est réclamé depuis des années par la communauté scientifique. Notons qu'il est inclus, par exemple, dans le droit norvégien depuis des années.

Dés le premier février 2003, ces dispositions sont transposées dans la pratique pour le cabillaud. Une mesure transitoire fixe un certain nombre de jours par mois en mer. Il s'agit d'obtenir une réduction importante de la mortalité.

A partir du premier juillet 2003, le plan de reconstitution à long terme des stocks de cabillaud⁸⁷, présenté le 6 mai par la Commission, entre en vigueur. Pendant deux ans, les Etats membres gardent la possibilité d'octroyer aux pêcheurs des paiements compensatoires au cas où la pêche serait temporairement impossible.

La Commission fixe des objectifs chiffrés : 150 000 tonnes de cabillauds adultes en mer du Nord, Skagerrak et Manche Est, par exemple. Dans ces eaux, environ 35 400 tonnes de cabillaud sont pêchées. L'objectif à atteindre est un volume minimal de poissons adultes de 70 000 tonnes. Tant que ce seuil n'est pas atteint, ces stocks sont en danger. L'objectif du plan de reconstitution est de faire remonter la biomasse féconde à 150 000 tonnes de manière durable. Ce chiffre a été élaboré en

⁸⁵ Voir l'article 5 du règlement 2371/2002.

⁸⁶ Voir Jean COLLIGNON : *Ecologie et biologie marines : Introduction à l'halieutique*, Bibliothèque de l'Institut Français d'Aide à la Formation Professionnelle Maritime, éditions Masson, Paris, Milan, Barcelone, Bonn, 191, page 292.

⁸⁷ Voir le dossier à l'adresse http://europa.eu.int/comm/fisheries/pcp/faq4_fr.htm

fonction du principe de précaution. C'est la limite à partir de laquelle on peut exploiter ces stocks de manière durable. Elle constitue l'objectif pluriannuel : « *l'objectif à atteindre en plusieurs années par l'application de mesures de conservation.* »⁸⁸ Pour cela, les scientifiques estiment qu'une période de cinq à dix ans sera nécessaire. Quand cet objectif sera atteint et maintenu pendant deux années consécutives, ces stocks feront l'objet de simples plans de gestion.

Le 27 juin, la Commission a proposé un plan similaire pour le merlu du Nord. D'autres plans sont prévus pour d'autres stocks. Pour Frantz Fischler : « *en adoptant le plan de reconstitution des stocks de cabillaud, les Etats membres avaient manifesté leur engagement en faveur d'une approche de gestion à long terme dans le cadre de la PCP réformée.* »⁸⁹

Les plans de reconstitution n'interviennent pas isolément pour la sauvegarde d'un stock. Ils sont accompagnés d'autres types de mesures.

2. - Les autres types de mesures

Parmi l'arsenal mis en place par le règlement 2371/2002, on remarque les mesures d'urgences (a.), et les règles d'accès aux eaux et aux ressources (b.).

a. Les mesures d'urgence

L'un des traits les plus marquants de la réforme de la Politique commune de la Pêche est la possibilité d'adopter des mesures d'urgences. Cette faculté est offerte à la fois à la Commission (article 7) et aux Etats membres (articles 8). Dans les deux cas, ces mesures sont adoptées : « *S'il existe la preuve qu'il existe une menace grave pour la conservation des ressources aquatiques ou pour l'écosystème marin résultant des activités de la pêche et nécessitant une intervention immédiate [...].* »⁹⁰

Les mesures arrêtées par la Commission ont une durée maximale de six mois (renouvelable de six mois supplémentaires), celles prises par les Etats membres sont limitées à trois mois (et aux eaux relevant de leur souveraineté). Comme l'explique Gwenaele Proutière-Maulion : « *Cette distinction s'explique dans la mesure où l'intervention unilatérale de l'Etat membre n'est justifiée que par le souci d'éviter une aggravation des dommages* »⁹¹.

Ces mesures d'urgence semblent trancher de prime abord avec le principe de gestion à long terme qui sous-tend le règlement 2371/2002. Mais il faut y voir la

⁸⁸ Voir le dossier « Reconstituer les stocks de cabillaud et de merlu » dans La Pêche Européenne n°18, août 2003.

⁸⁹ Voir à l'adresse suivante : http://sea-river-news.com/130_1.php

⁹⁰ Voir les articles 7.1 et 8.1 du règlement 2371/2002.

⁹¹ Voir Gwenaele PROUTIERE-MAULION : « Une nouvelle réforme pour la politique commune des pêches : le règlement de la maturité ? », dans le *Droit Maritime Français* n° 639, juillet-août 2003.

faculté de pouvoir répondre à des problèmes environnementaux ponctuels, spécifiques à une région ou à une ressource, qui surviendraient de façon inopinée : réduction considérable des géniteurs d'un stock, mortalité importante des juvéniles, écosystème menacé...

Ces mesures peuvent être adoptées isolément ou dans le cadre d'un plan de reconstitution. C'est le cas, par exemple, pour le plan de reconstitution des stocks de cabillaud et de merlu du Nord.

Ainsi, des mesures d'urgence ont prévu la fermeture de certaines zones (dans la mer du Nord, à l'ouest de l'Ecosse et en mer d'Irlande) à toute pêche au cabillaud pendant la période de frai. L'objectif était de ralentir l'utilisation des quotas de cabillaud, et de maximiser l'activité reproductrice de ces stocks, avant même la mise en place des mesures à long terme. Dans ces zones, d'autres pêches ne capturant pas de cabillaud restent autorisées.

Outre les mesures d'urgence, les Etats membres peuvent aussi intervenir directement sur les règles d'accès aux eaux et aux ressources.

b. Les règles d'accès aux eaux et aux ressources

On observe tout d'abord que le principe de l'égalité aux eaux et aux ressources s'applique toujours⁹². Les restrictions de l'accès en deçà de la limite des 12 miles des Etats membres sont maintenues⁹³. Leur rôle est de protéger l'activité forcément limitée des petites flottes locales. Les restrictions d'accès à certaines zones sont maintenues en raison de leurs spécificités géographiques. C'est le cas pour la zone du Shetland Box⁹⁴.

Le système d'attribution des possibilités de pêche n'est pas réformé. Le Conseil, sur proposition de la Commission, décide des captures autorisées⁹⁵.

On a vu que le principe de la stabilité relative est la clef de répartition des possibilités de pêches dans les Etats Membres. Il est maintenu⁹⁶ malgré de fortes pressions de la communauté scientifique et des écologistes. En effet, la plupart des gouvernements des Etats membres s'étaient vivement opposés à tout changement en ce domaine lors des négociations qui précédèrent l'adoption du règlement 2371/2002.

Le Conseil a jusqu'au 31 décembre 2004 pour décider de tout aménagement nécessaire aux règles d'accès⁹⁷.

⁹² Voir l'article 17.1 du chapitre IV du règlement 2371/2002.

⁹³ Voir l'article 17.2 du chapitre IV du règlement 2371/2002.

⁹⁴ Voir l'article 18 du chapitre IV du règlement 2371/2002.

⁹⁵ Voir les articles 20.1 et 20.4 du chapitre IV du règlement 2371/2002.

⁹⁶ Voir l'article 20 du chapitre IV du règlement 2371/2002.

⁹⁷ Voir l'article 19 du règlement 2371/2002.

Le règlement 2371/2002 laisse toute latitude aux Etats membres pour adopter des mesures de conservation et de gestion des ressources applicables dans la zone des 12 miles marins (« [...] *pour autant qu'aucune mesure de conservation et de gestion n'ait été adoptée par la Communauté spécifiquement pour cette zone* »⁹⁸), ou uniquement aux navires de pêche battant leur pavillon⁹⁹. Dans les deux cas, ces mesures doivent être compatibles avec les objectifs du règlement, non discriminatoires et être « [...] *au moins aussi rigoureuses que la réglementation communautaire existante*.¹⁰⁰ » Elles doivent être précédées d'une consultation de la Commission, des autres Etats membres et du Comité Régional Consultatif concerné. Notons que ce régime est transitoire : il s'étend jusqu'au 31 décembre 2012¹⁰¹.

En effet, le but de ces mesures est de rendre la Politique Commune de la Pêche plus souple, plus réactive et localement mieux adaptée. Mais il ne s'agit en aucun cas d'ouvrir la porte à des régimes nationaux d'exception, animés d'un souci de protectionnisme. Cela déboucherait sur une « *nationalisation rampante des zones côtières* » selon l'expression de Danielle Charles Le Bihan¹⁰². Ce serait alors revenir aux disparités qui ont contribué à l'échec des Politiques Communes de la Pêches précédentes.

Mais comme le note Gwenaële Proutière-Maulion : « *La formulation de l'article 9 du règlement 2371/2002 lève désormais toute ambiguïté puisqu'il apparaît clairement que la compétence de l'Etat membre n'est plus que résiduelle et pourrait trouver à s'exprimer dans le cadre communautaire de la subsidiarité* ». ¹⁰³

Un seul texte ne peut réalistement ni réglementer, ni prévoir tous les problèmes afférents à la pêche communautaire. C'est pourquoi d'autres textes prennent des mesures complémentaires au règlement cadre.

B. Les mesures complétant le règlement 2371/2002

⁹⁸ Voir l'article 9.1 du règlement 2371/2002

⁹⁹ Voir l'article 10 du règlement 2371/2002

¹⁰⁰ Voir les articles 9.1 et 10.b du règlement 2371/2002.

¹⁰¹ Voir l'article 9 du règlement 2371/2002.

¹⁰² Voir Danielle CHARLES LE BIHAN : « La réforme de la Politique Commune de la Pêche. Quel compromis entre les amis de la pêche et les amis des poissons ? », dans *La Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne* n° 465, février 2003, page 83.

¹⁰³ Voir Gwenaële PROUTIERE-MAULION : « Une nouvelle réforme pour la politique commune des pêches : le règlement de la maturité ? », dans le *Droit Maritime Français* n° 639, juillet-août 2003.

En complément des orientations générales posées par le règlement 2371/2002, d'autres textes sont nécessaires. Par exemple, le règlement n°1954/2003 du 4 novembre 2003¹⁰⁴ établi des règles propres à certaines zones et à certaines ressources de pêche. On peut également mentionner que divers sujets sont à l'étude en vue d'une réglementation prochaine, comme le problème des rejets illicites¹⁰⁵.

Sans être exhaustif dans un domaine en perpétuelle évolution, certaines espèces (1.) et certains milieux (2.) nécessitent des mesures spécifiques et complémentaires.

1. - Un exemple de mesures spécifiques à certaines espèces : la protection des requins et des cétacés

Dans le cadre de la refonte de la Politique Commune de la Pêche, l'Union Européenne prévoit des mesures de protections spécifiques concernant les espèces qui sont au sommet de la chaîne alimentaire océanique : c'est à dire les requins (a.) et les cétacés (b.).

a. La protection des requins

Contrairement à ce que pourrait laisser penser leur sulfureuse réputation, la plupart des espèces de requins sont menacées d'extinction. Un grand nombre de requins sont décimés par le « finning »¹⁰⁶. Ce terme désigne une méthode qui consiste à enlever les ailerons et les nageoires de l'animal et à rejeter le reste de son corps à la mer. Cette pratique est encouragée par un marché international important, destiné essentiellement à l'Asie du sud-est. Elle est renforcée par la faible valeur relative de la chair de requin (trop riche en vitamine A) et les problèmes pratiques de sa conservation à bord.

Conformément au code de conduite de la FAO pour une pêche responsable¹⁰⁷ et au plan d'action international de la FAO pour les requins, la Commission a présenté une proposition¹⁰⁸ visant à éliminer le « finning ». Sur cette base le Conseil a adopté le règlement n°1185/2003 du 26 juin 2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requins à bord des navires¹⁰⁹. Ce texte interdit la pratique du « finning »¹¹⁰ à bord des

¹⁰⁴ Voir le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95, publié au JOCE du 7 novembre 2003, référence : L 289/1.

¹⁰⁵ Voir la communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen relative à un plan communautaire visant à réduire les rejets en mer, Bruxelles, le 26 novembre 2002, COM (2002) 656 final.

¹⁰⁶ De l'anglais « fin », signifiant : aileron.

¹⁰⁷ Voir le *Code de Conduite pour une Pêche Responsable*, adopté le 31 octobre 1995 par la Conférence de la FAO, et disponible à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/DOCREP/005/v9878f/v9878f00.htm>

¹⁰⁸ Cette proposition est publiée au JO, C 331 E, du 31 décembre 2002, page 121.

¹⁰⁹ Voir le règlement (CE) N° 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 relatif à l'enlèvement des

navires pêchant dans les eaux communautaires, et pour les navires battant pavillon des Etats membres communautaires évoluant hors des eaux communautaires¹¹¹. Sous certaines conditions, une dérogation à ces règles peut être obtenue par certains navires¹¹². Ces dérogations sont en réalité à classer parmi les permis de pêche spéciaux prévus par le règlement n° 1627/94 du 27 juin 1994¹¹³.

Outre les squales, l'Union Européenne a été amenée à prendre des mesures afin de protéger les cétacés.

b. La protection des cétacés

Un grand nombre de cétacés (principalement des dauphins et des marsouins) trouvent accidentellement la mort du fait d'activités de pêche. C'est une des principales raisons de l'interdiction des filets dérivants¹¹⁴ depuis le premier janvier 2002, dans les pêcheries de thon de l'Atlantique et de la Méditerranée.

La directive « Habitats »¹¹⁵ qui imposait aux Etats membres de surveiller les populations de cétacés, et de contrôler leur mise à mort accidentelle, afin d'adopter les mesures nécessaires. Mais la protection des mammifères marins n'a pas pour autant été traitée de manière efficace. Les captures accidentelles représentent toujours une menace pour la conservation des espèces de cétacés concernées¹¹⁶, et pour la biodiversité dans les eaux communautaires.

Afin d'y remédier, La Commission Européenne a adopté, le 24 juin 2003, un projet de règlement¹¹⁷ sur la base du rapport de 2002¹¹⁸ du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM). Ce projet propose trois mesures :

nageoires de requin à bord des navire, publiée au JOCE, du 04 juillet 2003, L 167/1.

¹¹⁰ Voir l'article 3 du règlement 1185/2003.

¹¹¹ Voir l'article premier du règlement 1185/2003.

¹¹² Voir l'article 4 du règlement 1185/2003.

¹¹³ Voir le règlement (CE) n°1627/94 du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux, publié au JO 06 juillet 1994, L 171, page 7.

¹¹⁴ Voir page I) 2) section 2, 2.

¹¹⁵ Voir la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, publiée au JO n° L 206 du 22 juillet 1992 pages 0007-0050.

¹¹⁶ Il s'agit en particulier des populations de dauphins communs (*Delphinus delphinus*), de dauphins rayés (*Stenella coeruleoalba*) et de marsouins.

¹¹⁷ Voir la proposition de règlement du Conseil du 24 juillet 2003 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement (CE) n° 88/98, ce texte est disponible à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/comm/fisheries/doc_etpubl/factsheets/legal_texts/docs-com/fr/com_03_451_fr.pdf

La réduction de la taille des filets dérivants et maillants en mer Baltique (longueur plafonnée à 2,5 Km), puis la suppression de leur utilisation avant le premier janvier 2007 ;

l'utilisation de dispositifs acoustiques (« pingers ») ou d'émetteurs sous-marins à ultrasons ;

la surveillance des prises accessoires et la collecte des données sur l'état des populations de cétacés par des observateurs embarqués.

Ces propositions ont été adoptées le Conseil des ministres de la pêche de l'Union européenne dans le cadre du règlement 812/004 du 26 avril 2004¹¹⁹. On observe ici une application de l'article 2 du règlement 2371/2002 : l'obligation de minimiser les répercussions des activités de pêche sur les écosystèmes marins.

En complément du règlement 2371/2002, certaines eaux communautaires nécessitent des adaptations de la Politique Commune de la Pêche, et donc des mesures spécifiques.

2. - Un exemple de mesures spécifiques à certains milieux : la Méditerranée

Les côtes et les eaux européennes sont formées d'une grande variété de milieux marins très différents. Certaines zones ont des particularités géographiques telles, que la réglementation de la Politique Commune de la Pêche doit s'adapter aux contingences locales. Mais ces particularités peuvent aussi être un frein réel à l'application de la réglementation communautaire.

C'est par exemple le cas de la mer Méditerranée.

Rien que pour les pays membres de l'Union¹²⁰, on y compte environ 100 000 pêcheurs qui travaillent sur environ 40 000 bateaux. 80 % de la flotte méditerranéenne est composée de bateau de moins de 12 mètres. Les pêches visent jusqu'à 20 espèces différentes pour une même pêcherie¹²¹. On observe la persistance de nombreuses pêches traditionnelles, plus ou moins sélectives, faisant partie des patrimoines locaux.

¹¹⁸ Ce rapport est consultable sur le site du CIEM,

À l'adresse suivante : <http://www.ices.dk/committe/ace/2002/ACE02.pdf>

¹¹⁹ Voir le règlement (CE) n° 812/004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement (CE) n°88/98, JOCE du 30 avril 2004, L 150/12.

¹²⁰ C'est-à-dire sept des 21 Etats (26 avec la mer Noire) présents dans cet espace, depuis l'élargissement : l'Espagne, la France, l'Italie, la Grèce, la Slovaquie, Malte et Chypre. Fin novembre 2003, la Commission a ainsi co-organisé une conférence ministérielle sur « Le développement d'une pêche durable en Méditerranée ».

¹²¹ Voir « La Méditerranée : agir pour une pêche durable », dossier de la Commission publié dans *La Pêche Européenne* n°21 du 21 avril 2004, Bruxelles, et disponible à l'adresse suivante : http://www.europa.eu.int/comm/fisheries/policy_fr.htm

Les Etats côtiers n'ont pas étendu leur juridiction au-delà des eaux territoriales, soit généralement 12 miles. Le reste est sous le régime de la haute mer.

La Méditerranée est une mer semi-fermée. Elle possède un plateau continental étroit : les fonds de moins de 50 mètres ne représentent qu'environ 5 % de sa surface. C'est là que se concentre l'essentiel de la vie animale et végétale.

En Méditerranée comme ailleurs, la situation des ressources halieutiques est alarmante. Les taux de capture ont baissé de plus de 60 % en vingt ans dans l'Adriatique et le détroit de Sicile. Les captures de coquilles Saint-Jacques ont baissé de plus de 90 %...

Enfin, la grande diversité des acteurs de la pêche méditerranéenne et de leurs nationalités a deux autres conséquences :

les nombreuses données scientifiques, recueillies dans les divers Etats riverains, sont mal exploitées ;

il n'y a « *aucun moyen de contrôler ce qui se passe dans la partie internationale de la Méditerranée.*¹²² »

La Commission a donc publié un plan d'action communautaire pour doter la Méditerranée d'une politique de conservation de la ressource halieutique. Les objectifs de ce plan sont les mêmes que ceux de l'ensemble de la politique Commune de la Pêche. Mais les instruments mis en place sont adaptés à la spécificité du milieu méditerranéen.

En octobre 2003, la Commission a présenté une proposition de règlement¹²³ qui énumère une série de nouvelles mesures complétant et actualisant le règlement communautaire en vigueur¹²⁴. Ces mesures ont pris forme en une proposition de règlement du Conseil¹²⁵.

¹²² Voir le Discours d'ouverture à la Conférence ministérielle sur le développement durable de la pêche en Méditerranée, prononcé par M. Frantz Fischer, à Venise le 25 novembre 2003, références SPEECH/03/574 à l'adresse : <http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do>

¹²³ Voir le communiqué intitulé : « la Commission propose des mesures visant à assurer une exploitation durable des ressources de pêche en Méditerranée », Bruxelles, le 9 octobre 2003, références IP/09/1361, à l'adresse suivante : <http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do>

¹²⁴ Voir le Règlement (CE) du Conseil n° 1626/94 du 27 juin 1994 sur les mesures techniques (JOCE n° L 171 du 6 juillet 1994), modifié par le règlement (CE) du Conseil n°973/2001 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs (JOCE du 19 mai 2001, L 137/1).

¹²⁵ Voir la proposition de règlement du Conseil du 9 octobre 2003 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant les règlements (CE) n° 2847/93 et (CE) n° 973/2001, Bruxelles, COM (2003) 589 final, disponible à l'adresse suivante :

En premier lieu, des mesures techniques sont nécessaires pour protéger les juvéniles afin d'améliorer la sélectivité des captures : augmentation progressive du maillage pour les filets remorqués, de la taille des hameçons, limitation de la taille maximale de certains engins de pêche, tailles minimales de débarquement de plus de vingt espèces différentes (poissons, crustacés, mollusques), renforcement de l'interdiction de certaines activités de chalutage dans des zones de rassemblement de juvéniles, délimitation de zones protégées afin de préserver des frayères ou des habitants sensibles..

En second lieu, diverses autres mesures sont recommandées : renforcement des contrôles, partage des responsabilités entre les plans de gestion communautaires et nationaux, encadrement des activités liées à la pêche de loisir (très importantes dans cette région)...

En définitive, le premier avril 2004, le Parlement européen, en séance plénière, a repoussé l'examen de la proposition du 9 octobre 2003. Cette décision fait suite à un avis de la Commission pêche préconisant le rejet pur et simple du projet¹²⁶.

Ce qui mérite d'être souligné ici, c'est que les instances européennes semblent partager l'avis des pêcheurs. Pour la première fois depuis le début de la dernière réforme de la Politique Commune de la Pêche, la prépondérance des exigences environnementales n'est pas absolue. Malgré cela, la protection de l'environnement est un argument avancé aussi bien par les promoteurs de la proposition de règlement, que par leurs opposants.

Comme le soulignait, le président du comité régional des pêches de la région PACA, M. Mourad Kahoul : « [...] *on ne peut se contenter d'une superposition de mesures techniques... Il faut prendre en compte toutes les autres composantes environnementales et l'aspect socio-économique de cette activité*¹²⁷ ».

Il n'en demeure pas moins que la nécessité d'adapter les dispositions du 2371/2002 au milieu méditerranéen demeure. Un consensus devra donc nécessairement être trouvé.

Pour que la réforme de la Politique Commune de la Pêche puisse atteindre ses objectifs, elle ne doit pas rester lettre morte. Sa mise en œuvre est donc tout aussi capitale que son élaboration. Elle se déploie principalement au travers d'une rénovation du contrôle, des mesures structurelles et de la représentation des activités du secteur de la pêche.

¹²⁶ Voir *Le Marin* du 9 avril 2004, page 13.

¹²⁷ Voir *Le Marin* du 6 février 2004, page 15.

CHAPITRE II.

LA RENOVATION DU CONTROLE, DES MESURES STRUCTURELLES ET DE LA REPRESENTATION PROFESSIONNELLE COMME MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE

La Politique Commune de la Pêche est un ensemble complexe. Son application peut facilement échouer sur de nombreux écueils : superposition de textes, manque de lisibilité, fraudes et non-respects des normes communautaires, manque de collaboration des professionnels et de leurs gouvernements, ineffectivités des contrôles, dépenses trop lourdes, dépassements d'un certain nombre de totaux admissibles de captures (TAC)....

Les réformes adoptées depuis 2002 sont certes innovantes. Mais leur effectivité et leur efficacité dépendent directement de la façon dont elles sont exécutées et appliquées. Comme le note Danielle Charles-Le Bihan : « *Sans cette effectivité, c'est la survie du secteur de la pêche et par-là même le tissu économique et social des régions tributaires de la pêche qui se trouvent menacés.* »¹²⁸

A ce titre, le règlement 2371/2002 axe donc la mise en œuvre de la nouvelle Politique Commune des Pêches autour de pôles eux aussi profondément réformés : les mesures de contrôle et d'exécution (Section I.) et les mesures structurelles et de représentation (Section II.).

SECTION I. - L'AMMÉNAGEMENT DES MOYENS DE CONTROLE

L'application de la Politique Commune des Pêches nécessite une structure de contrôle et d'exécution bien organisée, des moyens d'inspection et de surveillance suffisants. Une stratégie appropriée est également indispensable pour assurer un déploiement coordonné de ces moyens.

Les objectifs à atteindre sont donc : une application efficace des règlements communautaires, une uniformisation des activités d'inspection et d'exécution dans

¹²⁸ Voir Danielle CHARLES LE-BIHAN « La Politique Commune de la Pêche en 2002 : enjeux et perspectives », *Espaces et Ressources Maritimes* n° 12, 1998, page 263.

l'ensemble de la Communauté. On a vu précédemment que cela n'a jamais vraiment été le cas dans l'histoire de la Politique Commune des Pêches. Notamment parce que les sanctions encourues jusqu'alors n'ont généralement pas dissuadé les fraudeurs.

En juin 2003, la Commission a publié un tableau de bord¹²⁹ indiquant le niveau de respect des règles de la Politique Commune de la Pêche. Ainsi, on y apprend que 76% des procédures d'infraction engagées contre les Etats membres concernent des cas de surpêche. La plupart des Etats ont manqué à leurs obligations en matière de communication d'informations sur les captures¹³⁰. Les informations collectées par les Etats membres ne sont pas toujours fiables¹³¹. On observe aussi une augmentation des infractions graves aux règles de la Politique commune de la Pêche¹³².

Notons au passage que la nécessité de renforcer le dispositif d'application, et de contrôle, des règles a la même cause, et le même but, que l'ensemble de la réforme : la sauvegarde de la ressource halieutique. Cet objectif ne peut être atteint que si les règlements communautaires produisent les effets escomptés : pour cela ils doivent être réellement appliqués.

Le chapitre V du règlement n° 2371/2002 du 20 décembre 2002 prévoit un nouveau cadre réglementaire pour « *un système communautaire de contrôle et d'exécution* ». Cet intitulé est à lui seul une petite révolution. Il annonce en effet l'esprit de la réforme de 2002 sur ce point : ne plus laisser aux seuls Etats membres la responsabilité du contrôle et de l'application des règles de la Politique Commune de la Pêche. C'est également le premier règlement cadre de la Politique Commune de la Pêche à consacrer un chapitre au contrôle et à l'exécution.

Ce sont les objectifs de ce chapitre V : « *Le contrôle de l'accès aux eaux et aux ressources et de l'exercice des activités telles qu'elles sont exposées à l'article 1^{er}, ainsi que l'exécution des règles de la politique commune de la pêche sont assurés dans le cadre du système communautaire de contrôle et d'exécution* »¹³³.

¹²⁹ Voir le document : « Qui joue le jeu de la politique commune de la pêche ? La Commission met, sur internet, un tableau de bord à la disposition du public. », Bruxelles, le 16 juin 2003, réf. : IP/03/841, disponible à l'adresse : <http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do>

¹³⁰ De nombreux Etats ont pris du retard dans la transmission des données à cause de la lenteur de la réorganisation de leurs systèmes nationaux de contrôle.

¹³¹ Voir à ce propos la communication de la Commission sur le respect des règles de la Politique Commune de la Pêche, « Plan et tableau de conformité », du 11 juin 2003, Bruxelles, COM (2003) 344 final, page 5, également disponible à l'adresse suivant : http://europa.eu.int/fisheries/scoreboard/management_en.htm

¹³² Par exemple, plus de la moitié des infractions relevées concernent l'exercice illégal de la pêche, soit sans l'autorisation nécessaire, soit dans des zones interdites.

¹³³ Voir l'article 21 du règlement 2371/2002.

L'article 22 du règlement 2371/2002 dresse la liste des exigences qui incombent aux pêcheurs pour exercer légalement leur activité¹³⁴ : licences et autorisations de pêche, système de contrôle à distance des navires¹³⁵, enregistrement de toutes les informations sur les activités de pêche par le capitaine¹³⁶, respect des mesures techniques, coopération avec les inspecteurs. Ce même texte prévoit également les conditions légales de commercialisation des produits de la pêche¹³⁷, comme le contrôle des captures¹³⁸ lié au respect des quotas de pêche accordés.

Le paragraphe 3 laisse le champ libre à d'éventuelles précisions et adaptations nécessaires aux exigences de l'article 22. On retrouve le même souci d'adaptabilité des règles qui sous-tend les mesures d'urgences des articles 7 et 8 du règlement 2371/2002¹³⁹.

Les Etats membres (§ 1.) et la Commission (§ 2.) ont chacun un rôle à jouer dans le contrôle et l'exécution des règles de la Politique Commune de la Pêche.

§ 1. - Le rôle dévolu aux Etats membres

Les Etats membres de l'Union sont les acteurs de premier plan de la Politique Commune de la Pêche. C'est donc à eux que revient la double tâche d'en appliquer les règles (A.), et d'en sanctionner le non-respect (B.).

A. - Application et mise en œuvre

¹³⁴ Voir l'article 22, paragraphe 1, du règlement 2371/2002.

¹³⁵ Voir l'article 22, paragraphe 1.b, du règlement 2371/2002 : « Cette exigence s'applique aux navires de plus de 18 mètres hors tout à partir du 1^{er} janvier 2004 et aux navires de plus de 15 mètres de long hors tout à partir du 1^{er} janvier 2005 ».

L'application de ces dispositions fait l'objet du règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003, établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite, publié au JOCE du 20 décembre 2003, L 333/17, et également disponible à l'adresse suivante :

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l_333/l_33320031220fr00170027.pdf

¹³⁶ Les capitaines des navires de pêche communautaires pêchant des espèces faisant l'objet d'un TAC ou d'un quotas ont l'obligation de tenir un journal de bord (ou journal de pêche), indiquant les quantités capturées de chaque espèce, la date et le lieu des captures ainsi que le type d'engin utilisé. Les navires de moins de dix mètres sont exemptés de cette obligation.

¹³⁷ Voir l'article 22, paragraphe 2 du règlement 2371/2002.

¹³⁸ Ce contrôle s'effectue grâce à un système de déclaration des quantités débarquées de chaque espèce et des zones où les prises ont été réalisées.

¹³⁹ Voir les développements sur les *mesures d'urgence* dans le présent texte : chapitre I, paragraphe B, section 2, sous-section 1, paragraphe 2.a.

Le règlement 2371/2002 réaffirme le principe selon lequel les Etats membres sont responsables de la mise en œuvre des règles de la Politique Commune des Pêches sur leur territoire et dans leurs eaux¹⁴⁰. Ils sont également toujours en charge du contrôle et de l'inspection¹⁴¹. Les Etats membres ont, à ce titre, l'obligation de coopérer¹⁴².

Ils fournissent également tous les « *ressources financières et humaines et établissent la structure administrative et technique nécessaires*¹⁴³ » à ces fins.

L'article 23.3 fait incombler aux Etats membres la mise en place des dispositifs de télédétection, de systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS)¹⁴⁴ ou toute autre technologie adaptée et retenue parmi les « *projets pilotes* »¹⁴⁵ menés par la Commission.

L'article 23.4 prévoit un mécanisme de gestion des dépassements des possibilités de pêches accordées aux Etats membres. Ce système est encadré par la Commission, que les stocks visés concernent un ou plusieurs Etats membres. Elle peut procéder, selon le cas, à des déductions ou redistributions sur les futures possibilités de pêche.

La compétence des Etats membres a beau être élargie par la réforme de 2002, elle n'en reste pas moins strictement soumise au cadre des règles communautaires. C'est ce que rappelle un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 16 janvier 2003¹⁴⁶. Cet arrêt fait suite à une demande de décision préjudicielle du Tribunal de Grande Instance de Dinan. L'affaire portait sur une réglementation française interdisant de manière périodique le débarquement de certains produits de la pêche en raison de leur origine. Le dispositif de l'arrêt est le suivant : " *Le droit communautaire de la pêche s'oppose à une réglementation nationale telle que celle*

¹⁴⁰ Voir l'article 23.1 du règlement 2371/2002.

¹⁴¹ Voir les articles 23 et 24 du règlement 2371/2002.

¹⁴² Voir l'article 28, paragraphe 1, du règlement 2371/2002.

¹⁴³ Voir l'article 23.3 du règlement 2371/2002.

¹⁴⁴ Sa fonction de base est de fournir des rapports sur la position des navires à intervalles réguliers. Le VMS suit les mouvements du navire. Le système peut transmettre des informations sur sa vitesse et sa route. Les autorités chargées de la surveillance peuvent ainsi contrôler si le navire opère dans une zone où les activités de pêches sont interdites, détient les licences et quotas nécessaires pour pêcher dans la zone où il se trouve, ou a débarqué dans un port sans déclarer ses apports. Les dépenses liées à la mise en œuvre du VMS sont éligibles pour une aide financière de la Communauté.

¹⁴⁵ Voir l'article 23.3 du règlement 2371/2002.

¹⁴⁶ Voir l'arrêt de la sixième chambre de la Cour de Justice des Communautés Européennes, "*Annie Pansard*", du 16 janvier 2003, dans l'affaire C 265/01, publié au JOCE du 22 février 2003, C 44. Cet arrêt a fait l'objet d'un commentaire dans un article d'Annie CUDENNEC intitulé : "Compétence communautaire exclusive et mesures nationales d'application- A propos de l'arrêt Annie Pansard", publié dans la *Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne*, n° 473, décembre 2003, pages 670 à 676.

en cause au principal qui interdit, au cours d'une période donnée, le débarquement, sur une partie du littoral de L'Etat membre concerné, de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux territoriales d'un autre Etat membre".

Au-delà des aspects liés à la libre circulation des marchandises et à la libre concurrence, un autre point retient l'attention. Dans le cadre de la Politique Commune de la Pêche, les Etats membres ne font finalement qu'appliquer les règlements communautaires, en les transposant bien plus qu'en les adaptant localement. Depuis le règlement 2371/2002, le droit communautaire de la pêche est plus précis et plus détaillé. Son objet s'est grandement élargi. Ses mécanismes se diversifiés et perfectionnés. La réforme de 2002 a ainsi davantage renforcé la primauté du droit communautaire de la pêche sur les droits nationaux. La compétence communautaire en est d'autant plus exclusive.

Les premiers résultats de l'application des dispositions du règlement 2371/2002 par les Etats membres semblent encourageants. Le 27 juin 2004, a publié la seconde édition du tableau des indicateurs de la Politique Commune de la Pêche¹⁴⁷. On y apprend que des progrès ont été enregistrés en 2003 dans la transmission des données par les Etats Membres. Le nombre de quotas dépassés est passé de 3% en 2002 à 3% en 2003. Le nombre d'infractions graves a diminué, passant de 8 139 en 2001 à 6 756 en 2003.

Mais seul le Danemark a respecté intégralement les règles liées au respect des quotas, et a présenté en temps voulu les rapports de captures requis. De plus, la Commission constate que les trois quarts des procédures d'infractions engagées se rapportent à des activités de pêche après épuisement des quotas alloués. Quatre nouvelles procédures ont été ouvertes récemment : deux à l'encontre de l'Espagne et du Royaume-Uni pour non-respect de l'obligation d'appliquer la réglementation, et les deux autres à l'encontre de l'Espagne et de la France pour contrôle insuffisant des mesures techniques (liées à l'utilisation des filets dérivants).

Comme l'a déclaré M. Frantz Fischler : "*Malgré un certain nombre de progrès beaucoup reste à faire. Les Etats membres se sont engagés à appliquer la réglementation de manière plus équitable, plus efficace et plus uniforme ; il s'agit maintenant pour eux d'honorer leur parole*"¹⁴⁸.

Les Etats membres sont également en charge du contrôle et de l'exécution des règles de la Politique Commune de la Pêche.

B. - Inspection et sanction

¹⁴⁷ Le tableau des indicateurs est disponible à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/comm/fisheries/scoreboard/index_en.htm

¹⁴⁸ Voir la déclaration de M. Frantz Fischler, membre de la Commission chargée de la pêche, du 27 juin 2004, disponible à l'adresse suivante :

http://europa.eu.int/comm/fisheries/news_corner/press/inf04_35_fr.htm

L'article 24 du règlement 2371/2002 fait peser sur les Etats membres l'obligation de prendre des mesures d'inspection et d'exécution « *efficaces, dissuasives et proportionnées* »¹⁴⁹, dans leurs eaux territoriales et sur les navires battant leur pavillon qui pêchent en dehors des eaux communautaires¹⁵⁰.

Ces mesures comprennent des inspections des navires, des locaux ; des enquêtes et poursuites judiciaires, des mesures préventives, l'observation des navires...

Les Etats membres ont l'obligation de coordonner leurs activités de contrôle¹⁵¹. A certaines conditions¹⁵², ils peuvent même inspecter tout navire de pêche battant le pavillon d'un autre Etat membre hors des eaux relevant de leur souveraineté¹⁵³.

L'article 25 incite les Etats membres à ouvrir des procédures administratives ou pénales efficaces en cas d'infraction aux règles de la Politique Communautaire de la Pêche¹⁵⁴. Ces procédures sont conformes au droit national de l'Etat membre¹⁵⁵. L'article 25.3 dresse une liste non limitative des sanctions encourues : amendes, saisie (du navire, des engins de pêche, des captures), suspension ou retrait de la licence...

Le contrôle de l'application de la réglementation communautaire et de ses suites par les états membres n'est pas nouveau. Il est effectué par des agents habilités. Ils ont qualité pour initier les procédures pénales et/ou administratives qu'ils jugent appropriées. Mais seuls les juges nationaux peuvent condamner ou non les contrevenants aux règlements communautaires.

L'apport le plus audacieux de la réforme de 2002 vient du cinquième paragraphe de l'article 25. Ce texte crée une véritable obligation juridique, pour les Etats membres, de prendre toute mesure afin de faire cesser les activités de tout navire, ou de toute personne « [...] *en flagrant délit d'infraction grave au sens du règlement (CE) n° 1447/1999 du Conseil* [...] »¹⁵⁶.

Le règlement n° 1447/1999 du 24 juin 1999¹⁵⁷ dresse une « *liste des types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la Politique Commune de la*

¹⁴⁹ Voir l'article 24, alinéa e du règlement 2371/2002.

¹⁵⁰ Voir le premier alinéa de l'article 24 du règlement 2371/2002.

¹⁵¹ Voir l'article 28, paragraphe 2, du règlement 2371/2002.

¹⁵² Notamment l'obtention de l'accord de l'Etat côtier concerné.

¹⁵³ Voir l'article 28, paragraphe 3, du règlement 2371/2002.

¹⁵⁴ Voir l'article 25, paragraphe 1, du règlement 2371/2002.

¹⁵⁵ Voir l'article 25, paragraphe 2, du règlement 2371/2002.

¹⁵⁶ Voir l'article 25, paragraphe 5, du règlement 2371/2002.

¹⁵⁷ Voir le règlement (CE) n° 1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999, fixant la liste des types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche, publié au JOCE du 2 juillet 1999, L 167/5, et disponible à l'adresse :

Pêche »¹⁵⁸. Notons que dans la pratique ce texte est jusqu'à présent resté quasiment inappliqué.

Parmi ces infractions graves, on trouve des manquements relatifs à la coopération avec les autorités de contrôle (ou avec les observateurs), au respect des conditions nécessaires à l'exercice de la pêche, aux opérations de pêche, aux moyens de contrôle, au débarquement et à la commercialisation des produits. Le panel des comportements visés est large. Cela va de la falsification de document à l'utilisation de méthode de pêche interdites, en passant par l'obstruction à la tâche des inspecteurs et la pêche dans une zone et/ou une période interdite.

Cette liste sera complétée par une autre établie par le Conseil¹⁵⁹, afin d'harmoniser le suivi des infractions par les Etats membres. Les autorités communautaires affichent donc la volonté d'établir un contrôle à la fois large (dans son champ d'action), précis (quant à la qualification des infractions) et sévère (quant aux sanctions prévues).

Afin d'éviter de réitérer les échecs des règlements précédents en matière de contrôle et d'exécution, la réforme de 2002 accroît également le rôle de la Commission.

§ 2. - Le rôle dévolu à la Commission

La Commission doit faire en sorte que les Etats membres honorent leurs responsabilités tant en terme d'équité que d'efficacité. A ce titre, l'article 26 est très clair : « [...] *la Commission évalue et contrôle l'application des règles de la politique commune de la pêche par les Etats membres et facilite la coordination et la coopération entre eux*¹⁶⁰ ».

La Commission voit ses pouvoirs s'accroître considérablement. Elle occupe désormais un rôle prépondérant dans la mise en œuvre de la Politique Commune de la Pêche. Cet encadrement des Etats par la Commission est un des apports les plus innovants de la réforme de 2002. On peut donc affirmer que le droit européen de la pêche est élaboré au niveau communautaire. Puis, il se déploie et s'applique à l'échelle des Etats membres. Enfin, il est régulé à nouveau à Bruxelles.

Ce « cycle de la Politique Commune de la Pêche » conduit à envisager successivement les pouvoirs accrus de la Commission en général (A.), puis la problématique plus spécifique du contrôle communautaire (B.).

A. - Les pouvoirs accrus de la Commission

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/1999/l_167/l_16719990702fr00050006.pdf

¹⁵⁸ Voir l'annexe du règlement n° 1447/1999 cité à la note précédente.

¹⁵⁹ Voir l'article 25, paragraphe 4, du règlement 2371/2002.

¹⁶⁰ Voir l'article 26, paragraphe 1, du règlement 2371/2002.

En premier lieu, la Commission peut prendre des mesures d'urgences et des mesures préventives, en cas de non-respects des règles de la Politique Commune de la Pêche entraînant « [...] *une menace grave pour la conservation des ressources aquatiques vivantes ou pour le fonctionnement efficace du système communautaire de contrôle et d'exécution* [...] »¹⁶¹.

Ces mesures sont proportionnées à la menace¹⁶². Elles peuvent aller jusqu'à l'arrêt immédiat des activités de pêche¹⁶³. Leur durée varie de 3 semaines à 6 mois¹⁶⁴ en comptant les prolongations¹⁶⁵.

On retrouve dans ces dispositions les traits caractéristiques de la réforme de la Politique Commune de la Pêche : souci d'adaptabilité des moyens mis en œuvre, grande réactivité des mesures d'urgence par rapport aux situations observées, référence du principe de précaution, volonté d'unifier et d'uniformiser l'application des règlements. De plus, les problèmes environnementaux sont des éléments déclencheurs de l'intervention de la Commission au même titre qu'un manquement aux règles du droit communautaire de la pêche. La conservation des ressources halieutiques est donc pleinement devenue un élément de l'application et la sanction, par la Commission, des règles de la Politique Commune de la Pêche.

La Commission doit également faciliter la coopération et la coordination entre les Etats membres. C'est là tout l'enjeu d'un point essentiel de la réforme de la Politique Commune de la Pêche : le développement du contrôle communautaire.

B. - Le contrôle communautaire

Jusqu'ici, la coordination des moyens nationaux d'inspection et de surveillance n'a le plus souvent été réalisée que sur le papier. Depuis la réforme de 1992, la Commission dispose de moyens d'intervention en matière de contrôle. Mais cela n'a pas abouti à une harmonisation de l'application de la Politique Commune de la Pêche. L'actuelle réforme entend y remédier grâce aux dispositions du règlement 2371/2002 (1.), et à la création d'une agence communautaire de contrôle des activités de la pêche (2.).

1. - Les mesures de contrôle du règlement 2371/2002

L'article 27, paragraphe 1, du règlement 2371/2002 charge la Commission d'évaluer et de contrôler l'application, par les Etats membres, des règles de la Politique Commune de la Pêche. Elle peut avoir recours à divers moyens : audits, enquêtes, inspections...

¹⁶¹ Voir l'article 26, paragraphe 2, du règlement 2371/2002.

¹⁶² Voir l'article 26, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement 2371/2002.

¹⁶³ Voir l'article 26, paragraphe 4, du règlement 2371/2002

¹⁶⁴ La Commission avait initialement proposé que les prolongations puissent s'étendre jusqu'à 12 mois.

¹⁶⁵ Voir l'article 26, paragraphe 3, alinéa 3, du règlement 2371/2002.

Les inspections d'office réalisées par la Commission sont rigoureusement encadrées. Elles sont effectuées par les inspecteurs de la Commission, sans le concours des inspecteurs des Etats membres¹⁶⁶. Les pouvoirs autonomes des inspecteurs communautaires sont identiques à ceux des inspecteurs nationaux. Ils n'ont pas le pouvoir de prononcer eux-mêmes des sanctions. Les marins ont le droit de s'opposer à ces inspections communautaires¹⁶⁷. Les Etats membres doivent aider la Commission dans ses inspections¹⁶⁸.

La Commission met des rapports d'inspection à la disposition des Etats membres¹⁶⁹. Ces rapports peuvent servir de preuves recevables devant les procédures nationales suivant la constatation des infractions. Tous les trois ans, elle élabore un rapport d'évaluation sur l'application par les Etats membres de la Politique Commune de la Pêche¹⁷⁰.

Lorsque la Commission estime qu'il y a infraction au droit communautaire de la part d'un Etat membres, elle invite l'Etat en cause à lui présenter ses observations, dans un délai déterminé, en lui adressant une lettre de mise en demeure. Si la lettre de mise en demeure reste sans effet, et si l'Etat membre en cause continue à manquer aux obligations qui lui incombent : la Commission émet un avis motivé, auquel l'Etat membre est tenu de se conformer dans un délai imparti. Dans le cas contraire, la Commission peut saisir la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), sur la base de l'article 228 du traité CE. Cette dernière émet un arrêt sur chaque saisine, qui est contraignant pour l'Etat membre. Ainsi, en 2002, la Cour a prononcé trois arrêts en matière de surpêche. Elle a condamné la France¹⁷¹ et le Royaume-Uni¹⁷².

Un des objectifs de la réforme de 2002 est d'harmoniser l'application des règles de la Politique commune de la Pêche. Pour cela, la Commission doit pouvoir remédier à la disparité des systèmes de contrôle des Etats membres. Ces différences se reflètent dans les activités d'inspection, la constatation des infractions, le suivi et les sanctions envers les contrevenants. Une même infraction peut être sanctionnée d'un simple avertissement ou d'une lourde amende, selon les législations nationales. La lisibilité

¹⁶⁶ Voir l'article 27, paragraphe 1, alinéa 3, du règlement 2371/2002.

¹⁶⁷ Voir l'article 27, paragraphe 1, alinéa 4, du règlement 2371/2002.

¹⁶⁸ Voir l'article 27, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement 2371/2002.

¹⁶⁹ Voir L'article 27, paragraphe 2, du règlement 2371/2002.

¹⁷⁰ Voir l'article 27, paragraphe 4, et l'article 25, paragraphe 5, du règlement 2371/2002.

¹⁷¹ Voir l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 25 avril 2002 affaires jointes C-418/00 et C-419/0, disponible à l'adresse suivante : <http://curia.eu.int/jurisp/cgi.bin>

¹⁷² Voir les arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 14 novembre 2002, affaires C-454/99 et C-140/00, disponible à l'adresse suivante : <http://curia.eu.int/jurisp/cgi.bin>

et l'acceptation du droit communautaire par les pêcheurs sont souvent victimes de ces disparités.

C'est ce qu'explique Gwenaële Proutière-Maulion : « *L'enjeu est d'importance car on touche là à l'acceptation de la règle de droit par le justiciable. Les marins pêcheurs n'étant pas convaincus du bien fondé des mesures adoptées dans le cadre de la politique commune des pêches n'accepteront de les respecter que s'ils ont la garantie que toutes les communautés se plient à cette obligation. Or cette garantie ne peut passer que par une égalité de traitement face aux poursuites des infractions et aux sanctions* »¹⁷³.

Le règlement 2371/2002 permet à la Commission de créer une situation égalitaire entre les Etats membres. Le contrôle est également à uniformiser entre les différentes activités de pêches : certaines sont efficacement contrôlées, d'autres ne le sont que très peu. C'est tout l'intérêt du développement d'un contrôle autonome européen.

2. - L'Agence Communautaire de Contrôle des Pêches

Actuellement, le service d'inspection de la Commission ne comporte que 25 membres. Leur mission est d'observer les activités d'inspection et de contrôle effectuées par les autorités nationales, et de faire un rapport sur leurs constats à la Commission. Les moyens matériels et humains de ce service sont visiblement insuffisants pour mener à bien sa mission.

Le Livre Vert¹⁷⁴ envisageait déjà la création d'une structure commune d'inspection comme moyen de garantir une mise en œuvre efficace des mesures de la Politique Commune de la Pêche.

Dans le cadre de la réforme de 2002, la Commission a rendu public, au printemps 2003, des idées visant la mise en place d'une structure d'inspection commune au niveau européen (SCI). Puis, elle a présenté une proposition¹⁷⁵ en 2004. Il s'agit de mettre en commun les ressources de surveillance et d'inspection nationales et européennes. L'aboutissement de ce processus devrait donc être la création de L'Agence Communautaire de Contrôle des Pêches (ACCP). Cette Agence sera

¹⁷³ Voir Gwenaële PROUTIERE-MAULION : « Une nouvelle réforme pour la politique commune des pêches : le règlement de la maturité ? », dans le *Droit Maritime Français* n° 639, juillet-août 2003.

¹⁷⁴ Voir le *Livre Vert sur l'avenir de la politique commune de la pêche*, COM (2001) 135 final, du 20 mars 2001, et également disponible à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/comm/fisheries/greenpaper/green1_fr.htm

¹⁷⁵ Voir la proposition de règlement du Conseil instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, du 28 avril 2004, COM (2004) 289 final, 2004/0108 (CNS). Ce texte est également à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/comm/fisheries/news_corner/press/inf04_15_fr.htm

établie sur la base de l'article 28 du règlement 2371/2002 qui fixe les exigences élémentaires en matière de coopération et de coordination entre les Etats membres.

L'Agence aura notamment pour tâche d'organiser et coordonner ces moyens conformément à une stratégie définie au niveau européen¹⁷⁶. Elle assistera les Etats membres à remplir leurs obligations¹⁷⁷, élaborera les modalités opérationnelles du déploiement des moyens d'inspection et de contrôle disponibles¹⁷⁸ («*plan de déploiement commun*¹⁷⁹»).

Elle sera aussi chargée de la formation d'inspecteurs, de la fourniture d'équipements et de services¹⁸⁰ de contrôle et d'inspection, de la coordination et de la mise en œuvre de projets pilotes communs afin de tester de nouvelles technologies de contrôle et d'inspection, de la mise au point de procédures de contrôle opérationnelles communes ou de l'établissement de critères pour l'échange de moyens de contrôle et d'inspection.

L'Agence sera créée sans préjudice des responsabilités des différentes autorités de contrôle que sont les Etats membres et la Commission. Un Centre Communautaire de Surveillance des Pêches (CCSP) sera mis en place afin de seconder l'agence. Ce Centre collectera les données liées à la localisation et aux mouvements des navires communautaires, en utilisant les techniques de localisation des navires par satellite (VMS).

L'Agence aura un conseil d'administration¹⁸¹ composé de représentants de la Commission Européenne, des Etats membres et du secteur de la pêche. Il établira le programme de travail de l'Agence, et désignera son directeur exécutif¹⁸². Elle disposera d'un effectif total de 50 personnes, et d'un budget d'environ 50 millions d'euros provenant principalement du budget communautaire.

Un avis du Parlement Européen est nécessaire pour la création de l'Agence Communautaire du Contrôle des Pêches¹⁸³. Il ne devrait pas être rendu avant le début 2005. Au regard des travaux préliminaires, la future création de l'Agence ne fait

¹⁷⁶ Voir l'article 3 de la proposition à propos des expressions : « *programme international d'inspection et de contrôle* » et « *programme spécifique d'inspection et de contrôle* ».

¹⁷⁷ Voir l'article 8 de la proposition.

¹⁷⁸ Voir les articles 1 et 2 de la proposition.

¹⁷⁹ Voir les articles 11 à 14 de la proposition.

¹⁸⁰ Divers services contractuels fournis aux Etats membres comme l'affrètement et l'exploitation de navires de surveillances.

¹⁸¹ Voir les articles 20 à 29 de la proposition.

¹⁸² Voir les articles 30 et 31 de la proposition.

¹⁸³ Conformément à l'article 29 du règlement 2371/2002, qui fait référence à la procédure de l'article 37 du Traité.

aucun doute. La Commission a besoin d'un organe efficace d'harmonisation et de centralisation des activités de surveillance.

L'histoire des réformes précédentes a démontré l'impérieuse nécessité d'une structure de contrôle et d'exécution bien organisée, de moyens d'inspection et de surveillance suffisants, ainsi que d'une stratégie appropriée pour assurer le déploiement de ces moyens. Le développement du contrôle communautaire est donc indispensable pour aboutir à « *une application uniforme et efficace de la politique commune de la pêche* »¹⁸⁴.

La réalisation de cet objectif est essentielle pour pouvoir espérer obtenir le soutien de la Politique Commune de la Pêche par les pêcheurs. Le secteur européen de la pêche connaît actuellement une situation économique difficile, nécessitant une restructuration. Avec la réforme de 2002, Bruxelles veut associer les professionnels à ses décisions. C'est là toute la portée des mesures structurelles et des mesures de représentation.

SECTION II. - LA REFONTE DES MESURES STRUCTURELLES ET DE REPRESENTATION

Ce volet de la Politique Commune de la Pêche a toujours été une pomme de discorde entre Bruxelles, les Etats membres et les professionnels de la pêche. Les règlements précédents n'avaient, on l'a vu, satisfait personne. Ils n'ont jamais réussi à enrayer la surcapacité de la flotte de pêche communautaire¹⁸⁵.

C'est ce que rappelle laconiquement Frantz Fischler, le Commissaire européen chargé de l'agriculture, du développement rural et de la pêche : « *Nous voyons aujourd'hui les résultats d'un trop grand nombre d'années de pêche excessive, imputable à la surcapacité considérable de la flotte communautaire : un trop grand nombre de bateaux se disputent une trop faible quantité de poissons. La situation reste alarmante. Désormais, nous sommes dos au mur.* »¹⁸⁶

On observe que, sur ce point, la récente refonte des mesures structurelles (§ 1.) découle directement de l'état des ressources halieutiques et de leur préservation.

Mais la nouvelle Politique Commune des Pêches accroît aussi l'implication des professionnels de la pêche dans le processus de décision. C'est ce que préconisait le

¹⁸⁴ Voir la communication de la Commission du 21 mars 2003 intitulée : « Vers une application uniforme et efficace de la politique commune de la pêche », COM (2003) 130 final, non publiée au Journal Officiel, et également disponible à l'adresse suivante : <http://europa.eu.int/scaldplus/leg/fr/lvb/166010.htm>

¹⁸⁵ C'est la Grèce qui possède le plus de bateaux de pêche (19 700), devant l'Italie (17 700), l'Espagne (16 700), le Portugal (10 800), le Royaume-Uni (8 500) et la France (8 200).

¹⁸⁶ Voir Frantz FISHLER : « La politique européenne », article publié dans *La Revue Maritime* n° 461, octobre 2001, page 8.

Livre Vert¹⁸⁷. C'est surtout ce que demandaient les pêcheurs depuis longtemps. Pour répondre à cette attente, le règlement 2371/2002 prévoit une représentation des métiers de la pêche (§ 2.).

§ 1. - La révision des mesures structurelles

À l'évidence, une surabondance de navires entraîne nécessairement la surpêche et, par-là même, le déclin des stocks de poissons. Par conséquent, équilibrer la flotte de pêche et les ressources disponibles a toujours été, et reste, un des objectifs fondamentaux de la Politique Commune de la Pêche. Le règlement 2371/2002 envisage lui aussi cette problématique.

La dernière réforme modifie ici encore considérablement le système en place concernant la réduction de la capacité de pêche de la flotte (A.). Elle innove aussi en restreignant les aides publiques (B.).

A. - La réduction de la capacité pêche de la flotte

La surcapacité chronique de la flotte de l'Union Européenne est un des problèmes persistants de la Politique Commune de la Pêche. La réforme de 2002 ambitionne de résoudre cette question en simplifiant la politique de gestion de la flotte. Le chapitre III du règlement 2371/2002 concerne donc l'adaptation de la capacité de pêche.

Ce texte donne plus de responsabilités aux Etats membres. Ils sont chargés de gérer les entrées et les sorties en flotte de navires¹⁸⁸, de tenir les fichiers de la flotte de pêche¹⁸⁹, et surtout d'adapter la capacité de pêche de leur flotte¹⁹⁰.

Concernant ce dernier point, l'article 11 est significatif : "*Les Etats membres mettent en place des mesures d'adaptation de la capacité de pêche de leur flotte afin d'atteindre un équilibre stable et durable entre la capacité de pêche et leurs possibilités de pêche*¹⁹¹."

On retrouve dans ce paragraphe tout l'esprit de la réforme actuelle : la prépondérance des données environnementales, et leur influence sur tous les aspects de la Politique commune de la Pêche, à travers le choix d'une gestion à long terme. Celle-ci impose que la capacité de pêche ne doit jamais dépasser les niveaux que les stocks halieutiques peuvent supporter.

¹⁸⁷ Voir le *Livre Vert sur l'avenir de la politique commune de la pêche*, COM (2001) 135 final, publié le 20 mars 2001, et également disponible à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/comm/fisheries/greenpaper/green1_fr.htm

¹⁸⁸ Voir l'article 13 du règlement 2371/2002.

¹⁸⁹ Voir l'article 15 du règlement 2371/2002.

¹⁹⁰ Voir l'article 11 du règlement 2371/2002.

¹⁹¹ Voir l'article 11, paragraphe 1, du règlement 2371/2002.

Les Etats membres devront donc veiller à ce que la capacité de pêche de leurs flottes rentre dans le cadre des niveaux de référence¹⁹². Ceux-ci sont fixés, pour chaque Etat membre, par la Commission en collaboration avec les Conseils Consultatifs Régionaux (CCR)¹⁹³. Le renforcement des moyens de contrôle et d'exécution¹⁹⁴ sont là pour renforcer cette obligation incombant aux Etats membres. On peut penser que des procédures d'infractions seront systématiquement engagées contre les Etats n'ayant pas atteint ces objectifs. Le but de ces dispositions du règlement 2371/2002 est bel et bien de réduire réellement la capacité de pêche de la flotte communautaire. C'est aussi la volonté affichée par le Conseil et la Commission. Sur ce point, les Politiques Communes de la Pêche précédentes ont toutes échouées.

Seule demeure autorisée l'augmentation du tonnage liée à une modernisation, seulement pour les navires de plus de cinq ans, et "[...] à condition que cette modernisation n'entraîne pas un accroissement de la capacité de capture du navire"¹⁹⁵.

Chaque Etat est tenu de présenter un rapport annuel sur ses efforts afin de réduire la capacité de sa force¹⁹⁶. Ceci s'ajoute à l'obligation de tenir un fichier de la flotte de pêche¹⁹⁷. La Commission synthétise ces rapports¹⁹⁸ et ces fichiers¹⁹⁹. Elle dispose alors d'un instrument précis de suivi de l'application des mesures de réduction de capacité des flottes de pêche. On observe ici la même tendance à la centralisation que pour le contrôle et l'exécution des normes. D'ailleurs ces synthèses constituent de très bons outils de contrôle.

D'autres textes viennent compléter ce dispositif. Il s'agit, par exemple, du règlement n° 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003²⁰⁰. Ce texte précise les obligations des Etats membres, de la Commission et le contenu des fichiers relatifs à

¹⁹² Voir l'article 11, paragraphe 2, du règlement 2371/2002.

¹⁹³ Voir l'article 12 du règlement 2371/2002.

¹⁹⁴ Voir plus haut les développements du paragraphe B à propos du chapitre V du règlement 2371/2002.

¹⁹⁵ Voir l'article 11, paragraphe 5, du règlement 2371/2002.

¹⁹⁶ Voir l'article 14, paragraphe 1, du règlement 2371/2002.

¹⁹⁷ Voir l'article 15, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement 2371/2002.

¹⁹⁸ Voir l'article 14, paragraphe 1, alinéa 2, du règlement 2371/2002.

¹⁹⁹ Voir l'article 15, paragraphes 2 et 3, du règlement 2371/2002.

²⁰⁰ Voir le règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire, publié au JOCE du 9 janvier 2004, référence L 5/25, et disponible à l'adresse suivante :

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2004/l_005/l_00520040109fr00250035.pdf

la flotte de pêche Communautaire. De même, le règlement n° 1242/2004 du 28 juin 2004²⁰¹ adapte aux nouveaux Etats membres les exigences établies par les dispositions relatives aux niveaux de référence des flottes de pêche²⁰². Enfin, le règlement n° 1438/2003 du 12 août 2003²⁰³ établit les modalités d'application des dispositions relatives à l'adaptation des capacités de pêche de la flotte communautaire.

La réforme de la Politique Commune de la Pêche de 2002 réduit aussi la capacité de la flotte en restreignant les aides publiques.

B. - La restriction des aides publiques

Les Politiques Communes de la Pêche précédentes ont été extrêmement coûteuses, surtout compte tenu de leur incapacité chronique à réduire la flotte. Le règlement 2371/2002 restreint, et souvent supprime, les aides publiques (1.). La réforme de 2002 réoriente aussi leurs destinations (2.).

1. - L'absence de compensation financière

Pendant longtemps, la tendance communautaire était au renouvellement d'une flotte parfois jugée vétuste. Au final, peu de navires sortaient de la flotte sans être remplacés par d'autres. Les aides publiques en faveur du renouvellement de la flotte sont supprimées par le règlement 2371/2002. Chaque navire sortant de la flotte doit être précédé du retrait de sa licence et de ses autorisations de pêche²⁰⁴. Le renouvellement des navires n'est donc plus systématique.

Le nouveau régime d'entrée et de sortie dans la flotte de pêche confirme cette tendance²⁰⁵. Il incombe aux Etats membres de le gérer. Cette gestion supprime les mécanismes financiers de compensation. Ainsi, les entrées en flotte des navires ne bénéficiant pas de subventions publiques sont compensées par la sortie, préalable et

²⁰¹ Voir le règlement (CE) n° 1242/2004 du Conseil du 28 juin 2004 accordant des dérogations aux nouveaux Etats membres pour certaines dispositions du règlement (CE) n° 2371/2002 relatives aux niveaux de référence pour les flottes de pêche, publié au JOCE du 7 juillet 2004, référence L 236/1, et également disponible à l'adresse suivante :

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2004/l_236/l_23620040707fr00010002.pdf

²⁰² Contenus dans les articles 11,12 et 13 du règlement 2371/2002.

²⁰³ Voir le règlement (CE) n° 1438/2003 de la Commission du 12 août 2003, établissant les modalités d'application de la politique commune de la pêche en matière de flotte définie au chapitre III du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, publié au JOCE du 13 août 2003 sous la référence L 204/21, et également disponible à l'adresse suivante :

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l_204/l_20420030813fr00210029.pdf

²⁰⁴ Voir l'article 11, paragraphe 3, du règlement 2371/2002.

²⁰⁵ Voir l'article 13 du règlement 2371/2002.

sans aide financière, de navires de capacité égale²⁰⁶. Pour les entrées bénéficiant d'une aide publique²⁰⁷, la compensation s'effectue dans les mêmes conditions²⁰⁸. Sauf pour les navires de plus de 100 GT dont les entrées sont compensées par des navires « [...] d'au moins 1.35 fois ces capacités [...]»²⁰⁹.

Ces mesures visent à garantir qu'aucune ressource publique ne contribuera désormais plus à agrandir encore davantage la flotte de pêche communautaire. La suppression de capacité de pêche est donc permanente. Ce régime est bien plus restrictif que les mécanismes des Plans d'Orientation Pluriannuel (POP) précédents.

Bien entendu, les professionnels de la pêche n'ont pas accueilli ces réformes favorablement. « *Nous sommes tous un peu sonnés, voire paumés actuellement. Nous avons sans doute trop longtemps cru à l'aide publique, conforté en cela par la belle époque où prendre une préfecture ou barrer un pont apportait immédiatement des solutions*²¹⁰ ».

En pratique, le règlement 2371/2002 équivaut à une suppression quasi-totale des aides publiques. Mais certaines subventions sont réorientées.

2. - La réorientation des aides publiques

Toute aide financière de l'Union en faveur de la pêche n'a pas disparue. Pour le directeur général de la pêche, Jörgen Holmquist : « *Les pêcheurs doivent savoir que les fonds communautaires ne disparaissent pas. Ils sont toujours là, ils seront simplement utilisés à d'autres fins*²¹¹ ».

Les Etats membres gardent la possibilité d'accorder des aides financières en matière de renouvellement de la flotte. Cette faculté est limitée et conditionnée : les aides publiques doivent permettre une réduction de la flotte nationale de 3% avant le 31 décembre 2004²¹².

Pour Gwenaele Proutière-Maulion : « *En inscrivant dans le même texte mesures de conservation des ressources et mesures de réduction de la flotte de pêche, l'Union*

²⁰⁶ Voir l'article 13, paragraphe 1.a, du règlement 2371/2002.

²⁰⁷ L'article 13, paragraphe 1, du règlement 2371/2002 vise les aides publiques accordées après le premier janvier 2003. Ce sont de toute façon les dernières aides publiques pour l'entrée de navires dans la flotte de pêche communautaire.

²⁰⁸ Voir l'article 13, paragraphe 1.b, alinéa i, du règlement 2371/2002.

²⁰⁹ Voir l'article 13, paragraphe 1.b, alinéa ii, du règlement 2371/2002.

²¹⁰ Voir l'intervention de M. Jean-Luc de Feuarden, secrétaire général de la Confédération de la Coopération, de la mutualité et du crédit maritime, dans *Le Marin* du 15 mars 2004, page 15.

²¹¹ Voir la déclaration de Jörgen Holmquist, directeur général de la pêche, dans *La Pêche Européenne* n° 16, avril 2003, page 13.

²¹² Voir l'article 13, paragraphe 2, du règlement 2371/2002.

*cherche manifestement à se doter d'un outil global et cohérent de nature à permettre une gestion intégrée des ressources halieutiques*²¹³ ».

En dehors de ces cas, l'aide financière de la Communauté reste possible pour des actions pour structurer le secteur de la pêche²¹⁴, et aussi afin d'améliorer la sécurité et les conditions de travail à bord des navires de plus de cinq ans²¹⁵. Elle est soumise au respect des règles de réduction de la capacité de pêche, et au contrôle de la Commission²¹⁶.

Le règlement 2371/2002²¹⁷ du 20 décembre 2002 crée un fonds de déchirage²¹⁸. Il permet aux Etats membres d'aider les flottes les plus touchées par les plans de reconstitution. Ce fonds s'ajoute aux mesures pour le retrait des navires déjà prévues par l'Instrument Financier d'Orientation de la Pêche (IFOP) pour la période 200-2006. Cet argent est destiné à financer le déchirage de navires dont l'effort de pêche doit être réduit d'au moins 25 %, suite à la mise en place d'un plan de reconstitution. Le montant des primes pour le retrait définitif de ces navires sera ainsi augmenté de 20 %.

La réforme actuelle a également élargi le champ d'application des mesures de l'IFOP²¹⁹ existantes. Ainsi, l'aide aux propriétaires de bateaux et membres

²¹³ Voir Gwenaële PROUTIERE-MAULION : « Une nouvelle réforme pour la politique commune des pêches : le règlement de la maturité ? », dans le *Droit Maritime Français* n° 639, juillet-août 2003.

²¹⁴ Voir l'article 16, paragraphe 1, du règlement 2371/2002. Ce texte complète le règlement (CE) n° 2369/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 modifiant le règlement 2792/2002 et définissant les modalités et les conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche, publié au JOCE du 31 décembre 2002, sous la référence L 358, page 52.

²¹⁵ Voir l'article 11, paragraphe 5, du règlement 2371/2002. Voir aussi la décision de la Commission du 4 avril 2003 relative aux demandes reçues par la commission d'accroître les objectifs du POP IV en vue d'améliorer la sécurité, la navigation en mer, l'hygiène, la qualité des produits et les conditions de travail pour les navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres, notifiée sous le numéro C (2003) 1113, et publiée au journal officiel n° L 090 du 8 avril 2003, page 53.

²¹⁶ Voir l'article 16, paragraphe 2, du règlement 2371/2002.

²¹⁷ Voir le règlement (CE) n° 2370/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à l'établissement d'une mesure communautaire d'urgence pour la démolition des navires de pêche, publié au JOCE du 31 décembre 2002, sous la référence L 358/57.

²¹⁸ Dans le vocabulaire de la Politique Commune de la Pêche, le *déchirage* est le terme qui désigne la démolition d'un navire de pêche.

²¹⁹ Créée en 1993, l'IFOP a pour mission de contribuer à la réalisation d'un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation. A ce titre, il peut contribuer au financement de divers mesures, parmi lesquelles : la rénovation des flottes de pêche et la modernisation des bateaux, l'octroi de primes à la cessation définitive d'activité, à la démolition de navires... Ces interventions sont régies par le principe de cofinancement (avec l'Etat membres et/ou le

d'équipage dont les activités doivent être temporairement suspendues est étendue. Elles sont prolongées d'un an, si elles résultent de la mise en œuvre d'un plan de reconstitution ou de gestion, ou de mesures d'urgence décidées par la Commission. Les mesures de soutien pour la reconversion des pêcheurs, dans des activités professionnelles ne relevant pas de la pêche, ont également été étendues. Elles s'appliquent désormais aussi à ceux qui désirent diversifier leurs activités, tout en continuant à pêcher à temps partiel.

Les possibilités envisageables sont encore nombreuses, et la Commission encourage les Etats membres à augmenter la part des mesures socio-économiques financées par l'IFOP. En effet, celle-ci reste encore faible : environ 3 % du montant total de 3,7 milliards d'euros alloué à l'IFOP.

Le 30 juin 2004, la Commission adopte une série de nouvelles mesures²²⁰ visant à réformer la politique en matière d'aides d'Etat. L'octroi de celles-ci est simplifié, à condition que ces aides ne risquent pas de mettre en péril la conservation des stocks ou d'entraîner des distorsions de concurrence.

La nouvelle réglementation prévoit une exemption par catégories pour certaines aides. Il s'agit de celles accordées aux petites et moyennes entreprises (PME) pour des montants inférieurs à un million d'euros. Cela concerne aussi les aides destinées à financer des mesures pour un montant maximal éligible de deux millions d'euros. L'octroi de ces aides est régi selon les mêmes critères que ceux applicables aux crédits communautaires accordés par l'IFOP. De nombreux domaines sont concernés, parmi lesquels : certaines exonérations fiscales sur le carburant, les groupements de producteurs, la protection et développement des ressources aquatiques, les mesures socio-économiques, l'équipement des ports de pêche, la démolition des navires de pêche...

Un système de notification préalable simplifiée à la Commission sera bientôt mis en place. Il ne servira qu'à contrôler l'allocation de ces aides, pas à décider de leur octroi. Les aides ne relevant de l'exemption par catégories continueront à devoir être notifiés à la Commission par les Etats membres. Cette procédure concerne essentiellement : les aides aux petites et moyennes entreprises dépassant les seuils fixés pour l'exemption par catégories, les aides à la flotte, celles pour arrêt temporaire des activités de pêche, les indemnités à la suite de dommages dus à des catastrophes naturelles ou à des circonstances exceptionnelles.

bénéficiaire individuel ou collectif) à hauteur 15% à 75%, et le principe de l'intervention diversifiée selon les régions.

Un guide pratique de l'IFOP est disponible à l'adresse suivante :

<http://europa.eu.int/comm/fisheries/doc-etpubl/liste-publi/facts/ifop03-fr.pdf>

²²⁰ Voir le communiqué de presse de la Commission du 30 juin 2004, disponible à l'adresse : <http://europa.eu.int/comm/fisheries/news-corner/press/inf04-28-fr.htm>

A ce propos, le 20 juillet 2004, la Commission a autorisé certaines aides au secteur de la pêche française²²¹. Il s'agit d'indemniser les dommages subis par les professionnels à la suite de la catastrophe du naufrage de l'Erika et de la tempête de 1999. Elles font suite à des aides accordées en 2001 au même titre. Ces aides prennent la forme d'allègement de charges financières et sociales.

Mais la véritable réforme du financement de la Politique Commune de la Pêche est en préparation. Le 15 juillet 2004, la Commission a proposé la création d'un Fonds européen pour la Pêche (FEP) pour la période 2007-2013²²². Il est appelé à succéder à l'IFOP. Le but est de faciliter la mise en œuvre des mesures destinées à assurer une pêche durable, et la diversification des activités économiques dans les zones de pêche. Le FEP sera doté d'une enveloppe annuelle de 700 millions d'euros. Ce budget est destiné à contribuer à réduire la pression exercée par la pêche sur les ressources, et d'encourager l'utilisation d'équipements et de pratiques plus écologiques. Le FEP prévoit aussi des mesures d'aides aux régions les plus touchées par les pertes d'emplois, et toute adaptation de mesures jugée régionalement opportune par les Etats membres.

Conformément aux dispositions du règlement 2371/2002, le FEP n'accordera aucune aide pour le renouvellement de la flotte, l'exportation de navires et la création d'entreprises conjointes.

La réorientation des aides publiques au secteur de la pêche apparaît comme un ensemble cohérent et conforme aux objectifs de la réforme de 2002. Mais son acceptation par les pêcheurs n'est pas aisée. Ceux-ci bénéficient désormais d'une meilleure représentation dans le cadre de la Politique Commune de la Pêche.

§ 2. - La représentation des professionnels de la pêche

La plupart du temps, les relations entre les pêcheurs et Bruxelles sont difficiles. Elles deviennent même parfois véritablement conflictuelles. L'un des leitmotivs des professionnels du secteur de la pêche est le manque de représentation. Ils désirent être plus étroitement associés à l'élaboration et à l'application des règles du droit communautaire de la pêche. Celui-ci leur apparaît trop souvent bien éloigné de leurs réalités quotidiennes.

L'efficacité des mécanismes de la Politique Commune de la Pêche nécessite obligatoirement l'adhésion et la collaboration non seulement des pêcheurs, mais aussi de tous les acteurs du secteur.

²²¹ Voir le communiqué de presse de la Commission du 20 juillet 2004, disponible à l'adresse : http://europa.eu.int/comm/fisheries/news_coner/press/inf04_32_fr.htm

²²² Voir la communication de la Commission du 15 juillet 2004, et le MEMO/04/181, et disponible à l'adresse suivante :

http://europe.eu.int/comm/fisheries/news_corner/press/inf04_31_en.htm

C'est ce qu'exprime Daniel Pauly : « *Il faudra inviter les pêcheurs, les industriels et les gestionnaires pour qu'ils participent à la réflexion, qu'ils donnent leur avis expriment leurs attentes. Si on ne fait pas cela, on ne pourra pas mettre en place de nouveaux modes de gestion* »²²³.

Il apparaît nécessaire d'examiner brièvement la situation du secteur de la pêche (A.), afin de saisir l'enjeu de la création des Conseils Consultatifs Régionaux (B.).

A. - La pêche européenne un secteur en difficulté

Le secteur de la pêche au sein de l'Union Européenne représente une activité économique importante. La flotte européenne compte plus de 97 000 navires d'une grande diversité de tailles et de capacités de pêche.

C'est une source d'emplois significative dans de nombreuses régions côtières où les alternatives à la pêche sont rares²²⁴. Dans certaines zones, la part des emplois générés par la pêche dépasse les 10 % (Ecosse, côte Est de l'Italie, façade atlantique de l'Espagne)²²⁵.

On estime qu'environ 260 000 pêcheurs²²⁶ travaillent aujourd'hui en mer. Ils exercent leur métier de différentes façons selon la taille du navire (de 4 à 80 mètres), les techniques employées (chalut, filet, senne, casier, drague, palangre, ligne...), la durée d'absence au port (de 1 à 30 jours, voir davantage), les zones de pêches fréquentées (en vue des côtes ou au grand large, les espèces capturées (poissons de fond, poissons pélagiques, crustacés, mollusques...) et la production visée (produits frais ou congelés, entiers ou en filets, pour la vente au détail ou la transformation industrielle).

Selon son niveau de qualification et les fonctions exercées, un marin-pêcheur sera un matelot exécutant des tâches bien définies, un responsable d'équipe, un officier chargé de la conduite du navire et de la pêche ou de la machine et du traitement des captures. Le marin-pêcheur est un véritable technicien et un gestionnaire de la mer. Il doit aujourd'hui posséder des connaissances technologiques et économiques.

²²³ Déclaration de Daniel PAULY, directeur du Centre des pêches de l'Université de la Colombie Britannique (Canada), citée dans l'article intitulé : « Des outils pour décrire l'état de santé de l'océan », dans *Le Marin* du 9 avril 2004, page 20.

²²⁴ En raison de facteurs géographiques et économiques tels que la distance par rapport aux grands centres d'activité, la faible densité de la population, la pauvreté des terres agricoles, le déclin industriel.

²²⁵ Pour une étude détaillée du secteur de la pêche européenne, on peut se reporter aux données présentées dans le « Plan d'action pour pallier les conséquences sociales, économiques et régionales de la restructuration du secteur de la pêche de l'UE », COM (2002) 600 final, non publiée au Journal Officiel, mais disponible à l'adresse suivante : <http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/166014.htm>

²²⁶ Dont seulement 3% de femmes.

Les activités des pêcheurs génèrent un nombre encore plus élevé d'emplois dans l'ensemble de la filière halieutique²²⁷ proprement dite (transformation, conditionnement, transport et commercialisation), et les services (chantiers navals et ateliers de fabrication d'équipements de pêche, sociétés d'avitaillement et entreprises de gestion).

Pourtant, la pêche et l'aquaculture ne contribuent généralement que pour moins de 1 % du produit national brut (PNB) des Etats membres. Malgré cela, l'Union Européenne est la troisième puissance mondiale de la pêche après la Chine et le Pérou.

Mais la filière de la pêche européenne doit affronter les mêmes problèmes que les autres industries de pêche dans le monde. La surpêche constitue évidemment la principale menace pour l'avenir des ressources et du secteur. La situation est encore aggravée par une concurrence accrue liée à la mondialisation des marchés. L'adaptabilité et la réactivité nécessaires ne sont de plus pas toujours au rendez-vous. En effet, certaines pêcheries sont extrêmement modernes, mais une grande part des professionnels exerce leur activité de façon artisanale. Ils représentent environ 70% des navires et 50% des emplois.

Le secteur est actuellement en pleine restructuration. Partout en Europe, les revenus des armateurs et des équipages baissent. Nombreux sont ceux qui n'exercent leur activité qu'à temps partiel, ou qui optent finalement pour un arrêt définitif. Pour la seule période de 1990 à 1998, 66 000 emplois de pêcheurs ont disparus, soit une diminution globale de 22 %. Le métier de pêcheurs est pénible, difficile et dangereux. Cette profession est celle où le nombre d'accidents de travail mortel est le plus élevé. De plus, les vocations se font de plus en plus rares²²⁸. Dans une telle situation, le pouvoir européen apparaît aux pêcheurs lointain, diffus et arbitraire.

La communication est d'autant plus difficile que les professionnels de la pêche se sentent exclus des décisions qui les concernent. Ils veulent davantage participer à l'élaboration de la Politique Commune de la Pêche. C'est pour cela que sont créés les Conseils Consultatifs Régionaux.

B. - Les Conseils Consultatifs Régionaux

L'une des innovations majeures du règlement 2371/2002 est la création des Conseils Consultatifs Régionaux (RAC de l'anglais *Regional Advisory Council*)²²⁹. L'objectif est de permettre au secteur de la pêche, au niveau régional et local, d'être impliqué dans le processus décisionnel concernant tous les aspects de la pêche dans

²²⁷ Selon les Etats membres, les femmes représentent de 3% à 40 % de la main d'œuvre du secteur halieutique.

²²⁸ Voir Gérard PODEVIN et Agnès CHECCAGLINI : « Avis de tempête sur le recrutement des marins pêcheurs », dans *La Revue Maritime* n° 466, septembre 2003, pages 10 à 17.

²²⁹ Voir les articles 31 et 32 du règlement 2371/2002.

une zone donnée. Ils assistent la Commission dans la gestion de la pêche²³⁰, et contribuent à la réalisation des objectifs généraux de la Politique commune de la Pêche²³¹ de l'article 2, paragraphe 1, du règlement cadre.

Comme le déclarait le commissaire Frantz Fischler : « *Nous avons corrigé ce jour une erreur fondamentale de la Politique Commune de la Pêche. A l'avenir le processus décisionnel fera une plus grande place aux pêcheurs et aux secteurs intéressés* »²³².

Les Conseils Consultatifs Régionaux sont établis par le Conseil pour une zone « *relevant de la juridiction de deux Etats membres au moins* »²³³. Leur composition se veut large et comprend les « *pêcheurs et d'autres représentants d'intérêts affectés par la politique commune de la pêche* »²³⁴. On trouve donc, par exemple, des scientifiques, des industriels, représentants des consommateurs, des organisations non gouvernementales de protection de l'environnement, des associations de femmes dans la pêche, des professionnels de l'aquaculture, les représentants de la pêche sportive, du commerce, des industries de consommation... La Commission, les représentants des administrations nationales ou régionales peuvent participer aux réunions²³⁵.

Cette composition hétéroclite doit favoriser le dialogue et la compréhension entre les différents acteurs de la filière pêche. L'un des buts est de renforcer l'interaction et la coopération entre les pêcheurs et les scientifiques. Les Conseils Consultatifs Régionaux doivent permettre à ceux qui ne peuvent contribuer directement à la Politique Commune de la Pêche, d'y participer au niveau régional ou local. L'ouverture des travaux au public est envisagée.

Chaque Conseil Consultatif Régional est constitué d'une assemblée générale et d'un comité exécutif. Ce dernier comprend douze à dix-huit membres désignés par l'assemblée générale. Il gère les travaux du Conseil Consultatif Régional, et adopte ses recommandations et suggestions.

La coordination entre plusieurs Conseils Consultatifs Régionaux sur une même question est prévue. Dans ce cas, ils adoptent des recommandations communes.

La Commission a la faculté de consulter les Conseils Consultatifs Régionaux au sujet de certaines mesures appliquées à la zone dont ils dépendent : plan de gestion ou

²³⁰ Voir l'article 31, paragraphe 1, du règlement 2371/2002.

²³¹ Voir aussi l'article 2, paragraphe 2, alinéa c : « [...] *large participation des intéressés à toutes les étapes de la politique, de la conception à la mise en œuvre ; [...]* ».

²³² Voir la Déclaration de Monsieur Frantz FISHLER, commissaire européen chargé de l'Agriculture et de la Pêche, dans *7 jours Europe* du 22 décembre 2002 n°453.

²³³ Voir l'article 32 du règlement 2371/2002.

²³⁴ Voir l'article 31, paragraphe 2, du règlement 2371/2002.

²³⁵ Voir l'article 31, paragraphe 3, du règlement 2371/2002.

de reconstitution, ou tout autre mesure²³⁶. Les Etats membres peuvent aussi les consulter. Ce rôle consultatif comporte, à coup sur, un aspect pédagogique et psychologique. La Commission sera en mesure d'expliquer localement les règles de la Politique commune de la Pêche.

Leur adaptation et leur application aux conditions spécifiques de la zone maritime de chaque Conseil Consultatif Régional n'en seront que facilitées. En effet, les Conseils Consultatifs Régionaux peuvent informer et soumettre des recommandations à la Commission, ou aux Etats membres²³⁷, à propos des problèmes liés à la gestion des activités de pêche, des ressources, à l'application des règlements communautaires.

Le 15 octobre 2003, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil instituant les Conseils Consultatifs Régionaux²³⁸. Ce texte apporte des précisions sur la définition des zones à couvrir, la structure de base des Conseils Consultatifs Régionaux, leur composition, leur fonctionnement, leur financement et la procédure régissant la nomination de leurs membres.

On retiendra que la Commission propose la création de six Conseils Consultatifs Régionaux²³⁹. Mais leur création est laissée à l'initiative des représentants du secteur de la pêche. Ils devront en effet présenter une proposition aux Etats membres et à la Commission pour créer un Conseil Consultatif Régional. Dès qu'une proposition sera acceptée par les Etats membres et par la Commission, le Conseil Consultatif Régional acquerra une structure juridique.

La Commission propose également d'aider les Conseils Consultatifs Régionaux en leur accordant un soutien financier pendant leurs trois premières années d'activité. L'objectif à long terme est néanmoins que les Conseils Consultatifs Régionaux deviennent financièrement indépendants. Au terme de trois années d'activité, la Commission soumettra un rapport analysant les performances de chaque Conseil Consultatif Régional, et adressera des recommandations en conséquence.

Toutes ces propositions ont fait l'objet d'un accord politique lors du Conseil des ministres européens de l'agriculture et de la pêche à Bruxelles, le 24 mai 2004²⁴⁰.

²³⁶ Voir l'article 31, paragraphe 4, du règlement 2371/2002.

²³⁷ Voir l'article 31, paragraphe 5, du règlement 2371/2002.

²³⁸ Voir la proposition de décision du Conseil instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche, Bruxelles, le 15 juillet 2003, référence COM(2003) 607 final, 2003/0238 (CNS).

²³⁹ Pour les régions biologiques suivantes : eaux occidentales septentrionales, mer du Nord, mer Baltique, eaux occidentales australes, mer Méditerranée et stocks pélagiques (merlan bleu, maquereau, chinchard et hareng dans toutes les zones).

²⁴⁰ Voir le communiqué de presse à propos du Conseil Agriculture/Pêche du 24 mai 2004, disponible à l'adresse suivante :

Seules certaines modifications ont été apportées par le Conseil. Ainsi la publicité des réunions sera le principe (malgré l'opposition de la France), et ce par souci de transparence. Sauf dans le cas exceptionnel d'une décision contraire prise à la majorité des membres du comité exécutif du Conseil Consultatif Régional. A ce propos, le nombre de membres du comité exécutif est passé à 24.

L'aide financière de la Communauté destinée à couvrir les frais réels passe de 100 000 euros, prévu dans la proposition de la Commission, pour chaque Conseil Consultatif Régional la première année à 200 000 euros, sur la base d'un budget annuel global de 220 000 euros. Le paiement des frais de démarrage sera finalement assuré pendant cinq ans, au lieu de trois²⁴¹. Les frais annuels de traduction et d'interprétation accordés à chaque Conseil Consultatif Régional sont fixés à 50 000 euros, sans limite de temps.

Une déclaration du Conseil et de la Commission est ajoutée au texte. Elle concerne les représentants du sous-secteur de la capture²⁴², et d'autres groupes d'intérêt du secteur de la pêche²⁴³, de chaque Etat membre dans le comité exécutif de la zone maritime du Conseil Consultatif Régional concerné. D'ailleurs, la définition de l'«*Etat membre concerné*²⁴⁴ » qui a le droit de participer aux réunions est modifiée. Elle fait désormais référence à la notion d'«*intérêts en matière de pêche* », et non plus à celle de «*droit de pêche* ».

Enfin, le nombre de Conseils Consultatifs Régionaux est passé de six à sept. Les zones couvertes par les six premiers ont été légèrement modifiées. Le septième est créé pour la flotte de pêche communautaire en haute mer, sa zone géographique couvre toutes les eaux en dehors de l'Union Européenne.

L'activité des Conseils Consultatifs Régionaux devrait donc bientôt commencer. Leur rôle est purement consultatif, et de ce fait non contraignant pour les décideurs politiques européens. Mais ils sont néanmoins porteurs de nombreuses attentes. Les professionnels de la pêche espèrent pouvoir influencer directement sur les décisions de Bruxelles, et non plus seulement par le seul biais de leurs gouvernements. La Commission entend ainsi éviter les empoignades entre les pêcheurs et les scientifiques, et avec les gouvernements des Etats membres contestant la validité des avis scientifiques.

²⁴¹ Ces montants s'élèvent 165 000 euros pour la deuxième année, à 132 000 euros pour la troisième année, à 121 000 euros pour la quatrième année, et à 110 000 euros pour la cinquième année.

²⁴² Il s'agit, d'après la proposition de la Commission, d'une catégorie comprenant : «*les armateurs, les petits pêcheurs, les pêcheurs salariés et les organisations de producteurs* ».

²⁴³ Il s'agit, d'après la proposition de la Commission, d'une catégorie comprenant : «*les organisations et groupes de protection de l'environnement, les producteurs aquacoles, les consommateurs, les représentants de la pêche récréative ou sportive* ».

²⁴⁴ La définition de la proposition de la Commission était : «*tout Etat membre possédant des droits de pêche applicables aux espèces réglementées dans la zone ou les pêcheries relevant d'un Conseil Consultatif Régional* ».

Sur le terrain, le dialogue et la coopération n'ont jamais réellement pris corps. On sait que les premières victimes de cette mésentente sont le contrôle et l'application des règlements communautaires. En définitive, c'est, dans ce cas, toute la Politique Commune de la Pêche qui risque de ne pas atteindre ses objectifs.

CONCLUSION

A propos du règlement 2371/2002, Madame Gwenaele PROUTIERE-MAULION note que : "*Les dix ans à venir nous permettront effectivement de voir si ce règlement est celui de la maturité*"²⁴⁵. On est tenté d'élargir cette remarque à l'ensemble de la réforme.

La conservation et la gestion à long terme des ressources halieutiques inscrivent la Politique Commune de la Pêche dans une perspective de durée. Sa perception par les acteurs du monde de la pêche s'en trouvera forcément changé (qu'ils soient pêcheurs, ONG, Etats membres ou scientifiques).

Car plus qu'une réforme, on a le sentiment de quasiment observer une seconde naissance. Le cœur de la Politique Commune de la Pêche s'est déplacé de l'organisation d'un marché commun des produits de la pêche, vers les mesures de gestion et la conservation de la ressource marine. Une européanisation du contrôle et de la mise en œuvre des normes se met en place, afin d'assurer une application uniforme et efficace. Le rôle des instances communautaires se renforce davantage au détriment de celui des Etats membres.

Des mesures sont enfin prises pour restructurer l'ensemble du secteur de la pêche. On ne plaque plus une interdiction de pêche sur une autre, en attendant la prochaine vague de règlements. Cette gestion au coup par coup n'avait jamais permis le respect des règles communautaires. Là aussi, la vision à long terme conduit à s'attaquer au fond du problème. Il s'agit de faire sortir les professionnels de la crise qu'ils connaissent depuis plus de vingt ans. Il s'agit également de "pêcher mieux". C'est à dire en préservant les stocks de poissons. La course effrénée à la productivité semble sur le point d'être révolue. Il s'agit enfin d'impliquer les professionnels à l'élaboration de la Politique Commune de la Pêche. Pour l'instant, ce sera seulement à titre consultatif. Mais si l'expérience se révèle concluante, on peut penser que les représentants de la pêche gagneront une influence de plus en plus déterminante sur le processus d'élaboration des règlements à venir.

L'Union Européenne s'est donné les moyens de concrétiser ses ambitions pour la gestion de la pêche. Mais il est encore bien trop tôt pour établir un bilan, même provisoire, de cette réforme. Bien entendu, les effets d'une gestion à long terme ne peuvent pas être immédiatement perceptibles. De plus, l'Agence Communautaire du

²⁴⁵ Voir Gwenaele PROUTIERE-MAULION : « Une nouvelle réforme pour la politique commune des pêches : le règlement de la maturité ? », dans le *Droit Maritime Français* n° 639, juillet-août 2003.

Contrôle des Pêches et les Conseils Consultatifs Régionaux n'ont pas encore entamé leur action. On manque donc encore du recul nécessaire pour apprécier la portée de la réforme.

Pourtant, la Politique Commune de la Pêche doit déjà relever le défi de l'élargissement de l'Union à 25 membres, depuis le premier mai 2004. Avec l'adhésion de Chypre, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne et de la Slovénie, le nombre d'Etats côtiers de l'Union est passé de 13 à 20. La République Tchèque, la Hongrie et la Slovaquie pêchent dans les eaux intérieures et disposent chacun d'une production aquacole. Les eaux communautaires se sont étendues dans la mer Baltique et dans la mer Méditerranée. Le marché européen de la pêche compte désormais plus de 450 millions de personnes.

Les nouveaux Etats membres bénéficient d'un soutien financier au titre des dépenses exposées pour faire respecter les règles de la Politique Commune de la Pêche (plus de 272 millions d'euros pour la période du 1^{er} mai 2004 au 31 décembre 2006). L'objectif de la Commission est de faciliter une mise à niveau rapide du contrôle et de l'application des mesures pour les nouveaux membres. Ces derniers doivent faire appliquer les règles de la Politique Commune de la Pêche dès leur adhésion, et donc être dotés des structures et équipements nécessaires.

L'élargissement de l'Union a valeur de test pour la Politique Commune de la Pêche. Avec vingt-cinq membres, les nécessités impératives sont légions : la gestion à long terme, l'uniformisation du contrôle et de l'application, l'adaptabilité des règlements à une grande variété de situations locales...

Dans ces conditions, si la réforme de 2002 atteint ses ambitieux objectifs : elle aura véritablement inscrit la Politique Commune de la Pêche dans une perspective plus large et plus durable. Ce sera alors beaucoup de chemin parcouru en l'espace de seulement une trentaine d'années.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

Pierre BONASSIES, *Cours de droit maritime général*, CDMT, Faculté de droit d'AIX en Provence, 2004.

Jean COLLIGNON, *Ecologie et biologie marines : Introduction à l'halieutique*, Bibliothèque de l'Institut Français d'Aide à la Formation Professionnelle Maritime, éditions Masson, Paris, Milan, Barcelone, Bonn, 1991, pages 283 à 292.

Christian LEQUESNE, *L'Europe bleue. A quoi sert une politique communautaire de la pêche*, Paris : Presses de la Fondation Nationales des Sciences Politiques, 2001.

Laurent LUCCHINI et Michel VOELCKEL, *Droit de la mer, Tome 2, Délimitation- Navigation – Pêche*, Paris, Editions A. Pédon, 1996, pages 590 à 638.

Articles

Jean BONCOEUR : « Surpêche, surcapacité, pêche responsable, une approche économique », *Espaces et Ressources Maritimes* n°10, 1996, pages 237 à 253.

BEAUDROIT : « Situation et perspectives du contrôle des Pêches maritimes en France », *La Revue Maritime* n° 461, octobre 2001, page 26 à 33.

Maurice BENOISH : « Réforme de la politique commune des pêches », *La Revue Maritime* n° 461, octobre 2001, page 20 à 22.

Maurice BENOISH : « La flotte de pêche française dans l'Europe bleue : problématique de son renouvellement », *La Revue Maritime* n° 459, avril 2001, page 138 à 141.

André BOYER : « La conservation et la gestion des stocks chevauchants », *La Revue Maritime* n° 463, avril 2002, pages 64 à 70.

Guiseppe CATALDI : « Les principes généraux de la politique commune de la pêche, à l'aube du troisième millénaire », Actes du colloque inaugural de l'Association Internationale du Droit de la Mer : *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du 21^e siècle*, 22 et 23 mars à Naples, publiés par Bruylant, Bruxelles, 2002.

Patrice CAYRE : « Des pêches responsables : une urgence », *La Revue Maritime* n° 463, avril 2002, pages 85 à 88.

Danielle CHARLES LE BIHAN : « La réforme de la Politique Commune de la Pêche. Quel compromis entre les amis de la pêche et les amis des poissons ? », *La Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne* n° 465, février 2003, page 83.

Danielle CHARLES LE BIHAN : « Réforme de la Politique Commune de la Pêche. Quelles propositions ? », *La Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne* n° 460, juillet- août 2002, page 452 à 459.

Danielle CHARLES LE-BIHAN : « La Politique Commune de la Pêche en 2002 : enjeux et perspectives », *Espaces et Ressources Maritimes* n° 12, 1998, pages 239 à 263.

Danielle CHARLES-LE BIHAN : « Les évolutions de la Politique Commune de la Pêche : gestion durable de la ressource et développement des zones côtières » *Espaces et Ressources Maritimes* n°9, 1995, pages 206 à 221.

Annie CUDENNEC : "Compétence communautaire exclusive et mesures nationales d'application - A propos de l'arrêt Annie Pansard", *La Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne*, n° 473, décembre 2003, pages 670 à 676.

Anne CUDENNEC : La « stabilité relative » des activités de pêche : mythe ou réalité ? La question du quota-hopping, *Espaces et Ressources Maritimes* n°10, 1996, pages 204 à 207.

Anne CUDENNEC : « Les conflits de pêche dans le Golfe de Gascogne : le concept de précaution à l'épreuve de la réalité », *Espaces et Ressources Maritimes* n°8, 1994, pages 306 et suivantes.

Annie CUDENNEC : « La politique commune de la pêche à la recherche d'un nouveau cadre structurel », *Espaces et Ressources Maritimes* n°6, 1992, pages 183 à 198.

Frantz FISHLER : « La politique européenne », *La Revue Maritime* n° 461, octobre 2001, page 8 à 12.

Raymond GOY : « Les filets maillants et dérivants face au droit communautaire », *Espaces et Ressources Maritimes* n° 12, 1998, pages 264 et suivantes.

Jorgen HOLMQUIST : « La Politique commune de la Pêche », *La Revue Maritime* n° 467, décembre 2003, pages 11 à 15.

Marc LANNE : « Partie de chasse... au pêcheur ! Journal de campagne de chasse au pêcheur dans la Zone Economique Exclusive des îles Kerguelen », *La Revue Maritime* n° 461, octobre 2001, page 34 à 38.

Lucio LAURETTI : « Les effets économiques de l'application en Méditerranée des mesures de conservation des ressources de la pêche », *Espaces et Ressources Maritimes* n°10, 1996, pages 264 à 271.

Christian LEQUESNE : « Pêcheurs de thon et norme européenne », *Critique Internationale* n°15, avril 2002, Paris, pages 54 à 62.

Arnaud LEROY et François CILIENTO : « Le principe de Précaution appliqué à la Politique Commune des Pêches (PCP) », *Neptunus*, volume 5-3, 1266-6912, Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, 1999, cet article est disponible à l'adresse suivante :

<http://palissy.humana.univ-nantes.fr/CDMO/Neptunus.doc/nep18-3.pdf>

Jean-Claude MENU : « La politique commune des pêches », *La Revue Maritime* n° 461, octobre 2001, page 13 à 19.

Jean -François MINSTER : « L'IFREMER et les pêches maritimes », *La Revue Maritime* n° 463, avril 2002, pages 72 à 79.

Jean -François MINSTER : « L'IFREMER et la politique des pêches », *La Revue Maritime* n° 467, décembre 2003, pages 20 à 79.

Alain PARRES : « Les projets de réforme de la politique commune des pêches », *La Revue Maritime* n° 463, avril 2002, pages 58 à 63.

Vincent PERRAU : « Les métiers de la pêche : Un sacerdoce, mais dans quel ordre ? Tradition, vocation, mondialisation, POP, quotas... », *La Revue Maritime* n° 461, octobre 2001, page 23 à 25.

Gérard PODEVIN et Agnès CHECCAGLINI : « Avis de tempête sur le recrutement des marins pêcheurs », *La Revue Maritime* n° 466, septembre 2003, pages 10 à 17.

Gwenaële PROUTIERE-MAULION : « Une nouvelle réforme pour la politique commune des pêches : le règlement de la maturité ? », *Le Droit Maritime Français* n° 639, juillet - août 2003.

Gwenaële PROUTIERE-MAULION : « De la liberté de la pêche au droit d'exploitation des ressources : bilan et perspectives de la Politique Commune des Pêches », *Annuaire de Droit Maritime et Océanique*, T XIV, 1996, pages 133 à 160.

Gwenaële PROUTIERE-MAULION : « De la gestion des stocks à l'aménagement des pêcheries : la licence de pêche communautaire instaurée par le règlement 3690/93 du 20 décembre 1993 », *la Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne*, n°338, mai 1995, page 315 et suivantes.

Georges TOURET : « Libres propos sur la pêche maritime », *La Revue Maritime* n° 463, avril 2002, pages 80 à 83.

Documents divers

« *Le Code de Conduite pour une Pêche Responsable* », adopté le 31 octobre 1995 par la Conférence de la FAO disponible à l'adresse <http://www.fao.org/DOCREP/005/v9878f/v9878f00.htm>

« *Le code européen de bonnes pratiques pour une pêche durable et responsable* », Office des Publications Officielles de la Communauté Européenne, pour la Commission, Luxembourg, 2004, ISBN 92-894-6942-0, ce document est disponible à l'adresse : http://europa.eu.int/comm/fisheries/doc_et_publ/code/code_fr.pdf

« Europe des pêcheurs, Europe des poissons, une seule Europe ! », tables rondes des XII^{èmes} Journées Nationales de la Mer, organisées par l'Institut français de la Mer (IFM) à Lorient, *La Revue Maritime* n° 467, décembre 2003, pages 22 à 47 et pages 51 à 52.

« *Le glossaire de la Politique Commune de la Pêche* », FISH 105 FR (PE 168.627), éditions de l'Union Européenne, pour la Commission, Luxembourg, novembre 1999.

Ce document est également disponible à l'adresse suivante : http://www.europarl.eu.int/workingpapers/fish/105/default_fr.htm

Le guide pratique de l'IFOP est disponible à l'adresse suivante :

<http://europa.eu.int/comm/fisheries/doc-etpubl/liste-publi/facts/ifop03-fr.pdf>

Le Livre Vert sur l'avenir de la politique commune de la pêche, COM (2001) 135 final, du 20 mars 2001.

« La nécessité d'une régulation en matière de pêches maritimes », *Communications et Mémoires de l'Académie de Marine* n°2, janvier - mars 2002, Paris, pages 79 à 88.

« Des outils pour décrire l'état de santé de l'océan », dans *Le Marin* du 9 avril 2004, page 20.

« La pêche en Méditerranée », *Le Marin* du 19 décembre 2003, pages 15 à 28.

« La Méditerranée : agir pour une pêche durable », dossier publié et édité dans *La Pêche Européenne* n°21 du 21 avril 2004, par la direction générale de la pêche de la Commission européenne, Bruxelles.

« *The role of women in fisheries sector* », par MacAlister Elliott and Partners Ltd (MEP), mars 2002, TENDER FISH/2000/01-LOT n°1, final report 1443/R/03/D, également disponible à l'adresse suivante :

http://europa.eu.int/comm/fisheries/doc_et_publ/liste_publi/studies/women/index.htm

Internet

LIENS HYPERTEXTES

[COMMISSION EUROPEENNE](#)

[CONSEIL EUROPEEN](#)

[PUBLIC REGISTER OF COUNCIL DOCUMENTS - FISHERIES](#)

[COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES \(CJCE\)](#)

[PARLEMENT EUROPEEN](#)

[FISHERIES COMMITTEE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT](#)

[FIDES \(FISHERIES DATA EXCHANGE SYSTEM\)](#)

[EUROSTAT](#)

[FISHERIES NEWSLETTER](#)

[DG DEVELOPMENT](#)

[FISHERIES](#)

DG ENVIRONMENT

FISHERIES

DG ENLARGEMENT COMMITTEE OF THE REGIONS

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN (CESE)

LA COUR DES COMPTES EUROPEENNE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

INSTITUT DE FORMATION DES PROFESSIONNELS DE LA MER

LE MARIN

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)

FOOD AND AGRICULTURAL ORGANISATION (FAO) OF THE UNITED NATIONS

FAOSTAT - FISHERIES DATA

OMI- ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

COMMISSION GENERALE DES PECHEES POUR LA MEDITERRANEE (CGPM)

EUROPEAN UNION FOR COASTAL CONSERVATION (EUCC)

IFREMER (FRANCE)

EUROPEAN ASSOCIATION OF FISHERIES ECONOMISTS (EAFE)

INTERNET GUIDE TO INTERNATIONAL FISHERIES LAW

SEXTAN.COM

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la Politique Commune des Pêches

Annexe 2 : Carte des zones de pêche

Annexe 3 : Production par Etat membre

Annexe 4 : Production des nouveaux Etats membres et des pays candidats

Annexe 5 : Volume des captures par Etat membre en pourcentage du total des captures de l'UE

Annexe 6 : La flotte des Etats membres

Annexe 7 : Part de la flotte de l'UE par Etat membre

Annexe 8 : Répartition des allocations de l'IFOP par domaine d'assistance

Annexe 9 : Part du total des aides structurelles communautaires par Etat membre

Annexe 10 : Aides communautaires et nationales au secteur de la pêche

Annexe 11 : Nombre d'emplois dans le secteur de la pêche

Annexe 1 : Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la Politique Commune des Pêches

31.12.2002

FR

Journal officiel des Communautés européennes

L 358/59

RÈGLEMENT (CE) N° 2371/2002 DU CONSEIL du 20 décembre 2002

relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil ⁽³⁾ a institué un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture. Conformément à ce règlement, le Conseil décide de tout ajustement nécessaire à apporter d'ici au 31 décembre 2002.
- (2) La portée de la politique commune de la pêche s'étend à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources aquatiques vivantes et à l'aquaculture, ainsi qu'au traitement et à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, pour autant que ces activités soient pratiquées sur le territoire des États membres ou dans les eaux communautaires ou par des navires de pêche communautaires ou des ressortissants des États membres, considérant les dispositions de l'article 117 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, sans préjudice de la responsabilité première de l'État du pavillon.
- (3) Compte tenu de la diminution persistante de nombreux stocks halieutiques, il convient d'améliorer la politique commune de la pêche afin de garantir la viabilité à long terme du secteur de la pêche par une exploitation durable des ressources aquatiques vivantes reposant sur des avis scientifiques sérieux et sur l'approche de précaution, qui est fondée sur les mêmes considérations que le principe de précaution visé à l'article 174 du traité.
- (4) La politique commune de la pêche devrait ainsi avoir pour objectif de permettre une exploitation durable des ressources aquatiques vivantes et de l'aquaculture dans le cadre du développement durable, en tenant compte des aspects environnementaux, économiques et sociaux de manière équilibrée.
- (5) Il importe que la gestion de la politique commune de la pêche repose sur le principe de bonne gouvernance et que les mesures prises soient cohérentes et compatibles avec les autres politiques communautaires.
- (6) Une approche pluriannuelle de gestion de la pêche, impliquant l'élaboration de plans de gestion pluriannuels des stocks dont le volume s'établit au niveau des limites biologiques raisonnables ou dans ces limites, permettra de mieux atteindre l'objectif de l'exploitation durable. En ce qui concerne les stocks dont le volume s'établit en dehors des limites biologiques raisonnables, l'adoption

de plans de reconstitution pluriannuels constitue une priorité absolue. En fonction des avis scientifiques, des réductions substantielles de l'effort de pêche peuvent s'avérer nécessaires pour ces stocks.

- (7) Les plans pluriannuels susvisés devraient fixer les objectifs à atteindre pour une exploitation durable des stocks considérés, contenir les règles d'exploitation indiquant le mode de calcul des limites en matière de captures annuelles et/ou d'effort de pêche et prévoir d'autres mesures de gestion spécifiques, tout en tenant compte des incidences sur les autres espèces.
- (8) Le contenu des plans pluriannuels devrait être fonction de l'état de conservation des stocks, du degré d'urgence de leur reconstitution, ainsi que des caractéristiques desdits stocks et des pêcheries dans lesquelles ils sont capturés.
- (9) Il convient que l'exploitation durable des stocks pour lesquels aucun plan pluriannuel n'a été établi soit garantie par la fixation de limites concernant les captures et/ou l'effort.
- (10) Il convient de prévoir des dispositions relatives à l'adoption de mesures d'urgence par les États membres ou par la Commission en cas de menace grave pour la conservation des ressources ou pour l'écosystème marin qui résulterait des activités de la pêche et nécessiterait une intervention immédiate.
- (11) Il y a lieu d'autoriser les États membres à adopter, dans leur zone respective des douze milles marins, des mesures de conservation et de gestion applicables à l'ensemble des navires de pêche, à condition que les mesures adoptées, lorsqu'elles s'appliquent aux navires de pêche des autres États membres, soient non discriminatoires et qu'il y ait eu une consultation préalable et à condition que la Communauté n'ait pas adopté de mesures portant spécifiquement sur la conservation et la gestion dans cette zone.
- (12) Il convient de réduire la flotte communautaire afin de l'adapter aux ressources disponibles et de prévoir des mesures spécifiques permettant d'atteindre cet objectif, telles que la fixation de niveaux de référence à ne pas dépasser en matière de capacité de pêche, l'établissement d'un instrument communautaire spécial d'incitation à la démolition des navires de pêche et la mise en place d'un régime national d'entrée et de sortie.
- (13) Il convient que chaque État membre tienne à jour un registre national des navires de pêche, qui devrait être mis à la disposition de la Commission en vue de permettre le contrôle de la taille des flottes des États membres.

⁽¹⁾ JO C 203 E du 27.8.2002, p. 284.

⁽²⁾ Avis rendu le 5 décembre 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

- (14) Les règles en vigueur limitant l'accès aux ressources comprises dans la zone des douze milles marins des États membres ont fonctionné de manière satisfaisante, jouant au bénéfice de la conservation par la limitation de l'effort de pêche dans les eaux communautaires les plus sensibles et permettant de préserver les activités de pêche traditionnelles dont est extrêmement dépendant le développement économique et social de certaines populations du littoral. Il convient, par conséquent, de continuer de les appliquer jusqu'au 31 décembre 2012.
- (15) S'il convient, pour le moment, de maintenir les autres restrictions prévues par la législation communautaire en matière d'accès, celles-ci devraient être réexaminées afin de juger si elles sont nécessaires pour assurer une pêche durable.
- (16) Compte tenu de la situation économique précaire dans laquelle se trouve le secteur de la pêche et de la dépendance de certaines populations du littoral par rapport à la pêche, il est nécessaire de garantir une stabilité relative des activités de la pêche grâce à une répartition des capacités de pêche entre les États membres fondée sur une estimation de la part des stocks revenant à chaque État membre.
- (17) À d'autres égards, cette stabilité, vu la situation biologique temporaire des stocks, devrait tenir compte des besoins particuliers des régions dont les populations sont particulièrement tributaires de la pêche et des activités connexes, comme l'a décidé le Conseil dans sa résolution du 3 novembre 1976⁽¹⁾ concernant certains aspects externes de la création dans la Communauté, à compter du 1^{er} janvier 1977, d'une zone de pêche s'étendant jusqu'à deux cents milles, et notamment son annexe VII.
- (18) C'est donc dans ce sens qu'il convient de comprendre la notion de stabilité relative souhaitée.
- (19) Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la politique commune de la pêche, il convient de renforcer le système de contrôle et d'exécution de la pêche et de clarifier davantage le partage des responsabilités entre les autorités nationales et la Commission. À cette fin, il convient d'insérer dans le présent règlement les principales dispositions en matière de contrôle, d'inspection et d'exécution des règles de la politique commune de la pêche, dont une partie figure déjà dans le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽²⁾. Ce règlement doit rester en vigueur jusqu'à ce que l'ensemble des modalités d'application nécessaires aient été adoptées.
- (20) Les dispositions en matière de contrôle, d'inspection et d'exécution, d'une part, concernent les obligations auxquelles sont soumis les capitaines des navires et les opérateurs dans la chaîne de commercialisation et, d'autre part, définissent les différentes responsabilités des États membres et de la Commission.
- (21) La Communauté devrait être en mesure d'effectuer des déductions des capacités de pêche lorsqu'un État membre a dépassé les possibilités de pêche qui lui ont été allouées. Lorsqu'il est établi que le fait qu'un État membre a dépassé ses possibilités de pêche a causé un préjudice à un autre État membre, une partie ou la totalité de la déduction devrait être versée à cet État membre.
- (22) Il y a lieu d'imposer aux États membres l'obligation d'adopter des mesures immédiates visant à empêcher que les infractions graves au sens du règlement (CE) n° 1447/1999 du 24 juin 1999 fixant une liste-type de comportements constituant une infraction grave aux règles de la politique commune de la pêche⁽³⁾, se poursuivent.
- (23) La Commission devrait être à même de prendre des mesures préventives immédiates s'il est manifeste que les activités de pêche risquent de menacer gravement la conservation des ressources aquatiques vivantes.
- (24) La Commission devrait se voir conférer les compétences nécessaires afin d'exercer ses obligations de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche par les États membres.
- (25) En vue de se conformer aux règles de la politique commune de la pêche, il est nécessaire d'intensifier la coopération et la coordination entre toutes les autorités compétentes, notamment par l'échange d'inspecteurs nationaux, et en demandant aux États membres d'accorder aux rapports d'inspection établis par les inspecteurs de la Communauté, d'un autre État membre ou de la Commission, le même traitement qu'aux rapports d'inspection rédigés par leurs propres inspecteurs aux fins de l'établissement des faits.
- (26) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽⁴⁾.
- (27) En vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche, il convient de créer des conseils consultatifs régionaux visant à intégrer les connaissances et l'expérience des pêcheurs concernés ainsi que des autres acteurs du secteur dans la politique commune de la pêche et de prendre en considération la diversité des situations existant dans l'ensemble des eaux communautaires.
- (28) Afin que la politique commune de la pêche bénéficie des meilleurs avis scientifiques, techniques et économiques, il convient que la Commission soit assistée d'un comité ad hoc.

⁽¹⁾ JO C 105 du 7.5.1981, p. 1.

⁽²⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1965/2001 (JO L 268 du 9.10.2001, p. 23).

⁽³⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- (29) Il est nécessaire et approprié aux fins de la réalisation de l'objectif premier de l'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes d'établir des règles pour la conservation et l'exploitation desdites ressources. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (30) Compte tenu du nombre et de l'importance des modifications à apporter, il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 3760/92. Les dispositions de fond du règlement (CEE) n° 101/76 du Conseil du 19 janvier 1976 portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche (*) ne se justifiant plus, ce règlement doit également être abrogé.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

Article premier

Champ d'application

1. La politique commune de la pêche couvre la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes, l'aquaculture, ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, pour autant qu'elles soient pratiquées sur le territoire des États membres ou dans les eaux communautaires ou par des navires de pêche communautaires ou, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État de pavillon, par des ressortissants des États membres.
2. La politique commune de la pêche prévoit des mesures cohérentes concernant:
 - a) la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes;
 - b) la limitation des répercussions de la pêche sur l'environnement;
 - c) les conditions d'accès aux eaux et aux ressources;
 - d) la politique structurelle et la gestion de la capacité de la flotte;
 - e) le contrôle et l'exécution;
 - f) l'aquaculture;
 - g) l'organisation commune des marchés, et
 - h) les relations internationales.

Article 2

Objectifs

1. La politique commune de la pêche garantit une exploitation des ressources aquatiques vivantes qui crée les conditions de durabilité nécessaires tant sur le plan économique, environnemental qu'en matière sociale.

À cet effet, la Communauté applique l'approche de précaution en adoptant des mesures destinées à protéger et à conserver les ressources aquatiques vivantes, à permettre leur exploitation

durable et à minimiser les répercussions des activités de pêche sur les écosystèmes marins. Elle a pour objectif la mise en œuvre progressive d'une approche de la gestion de la pêche fondée sur les écosystèmes. Elle s'efforce de contribuer à l'efficacité des activités de pêche dans un secteur de la pêche et de l'aquaculture économiquement viable et compétitif, en garantissant un niveau de vie équitable à ceux qui sont tributaires des activités de pêche et en tenant compte des intérêts des consommateurs.

2. La politique commune de la pêche est sous-tendue par les principes suivants de bonne gouvernance:

- a) définition claire des responsabilités aux niveaux communautaire, national et local;
- b) processus décisionnel reposant sur des avis scientifiques sérieux et qui donne des résultats en temps opportun;
- c) large participation des intéressés à toutes les étapes de la politique, de la conception à la mise en œuvre;
- d) compatibilité avec les autres politiques communautaires, notamment les politiques environnementale, sociale, régionale et les politiques en matière de développement, de santé et de protection des consommateurs.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «eaux communautaires», les eaux sous souveraineté ou juridiction des États membres, à l'exception des eaux adjacentes aux territoires visés à l'annexe II du traité;
- b) «ressources aquatiques vivantes», les ressources aquatiques marines vivantes disponibles et accessibles, y compris les espèces anadromes et catadromes pendant leur vie marine;
- c) «navire de pêche», tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes;
- d) «navire de pêche communautaire», tout navire de pêche battant pavillon d'un État membre et immatriculé dans la Communauté;
- e) «exploitation durable», l'exploitation d'un stock dans des conditions ne compromettant pas son exploitation future et n'ayant pas d'incidence préjudiciable sur les écosystèmes marins;
- f) «taux de mortalité par pêche», les captures d'un stock au cours d'une période donnée par rapport au stock moyen disponible pour la pêche durant ladite période;
- g) «stock», les ressources aquatiques vivantes présentes dans une zone de gestion donnée;
- h) «effort de pêche», pour un navire, le produit de sa capacité et de son activité et, pour un groupe de navires, la somme de l'effort de pêche de l'ensemble des navires en question;
- i) «approche de précaution en matière de gestion de la pêche», le fait que l'absence de données scientifiques pertinentes ne doit pas servir de prétexte pour ne pas adopter ou différer l'adoption de mesures de gestion visant à conserver les espèces cibles, les espèces associées ou dépendantes, les espèces non cibles et leur environnement;

(*) JO L 20 du 28.1.1976, p. 19.

- j) «niveaux de référence critiques», les valeurs des paramètres relatifs aux populations des stocks de poisson (comme la biomasse ou le taux de mortalité halieutique) qu'il convient d'éviter parce qu'elles sont associées à une dynamique des populations inconnue, à l'épuisement des stocks ou à la détérioration de la régénération des stocks;
- k) «niveaux de référence de conservation», les valeurs des paramètres relatifs à la population des stocks de poisson (comme la biomasse ou le taux de mortalité halieutique) utilisés dans la gestion de la pêche, par exemple en ce qui concerne un niveau acceptable de risque biologique ou un niveau de rendement souhaité;
- l) «limites biologiques raisonnables», les indicateurs de l'état d'un stock ou de son exploitation au-dessous desquels il existe un faible risque de dépassement de certains niveaux de référence critiques;
- m) «limite de captures», la limite quantitative applicable aux débarquements d'un stock ou d'un groupe de stocks pendant une période donnée, à moins que la législation communautaire n'en dispose autrement;
- n) «capacité de pêche», la jauge d'un navire exprimée en GT et sa puissance exprimée en kW, tels que définis aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil (*). Pour certains types d'activités de pêche, la capacité peut être définie par le Conseil en utilisant par exemple le nombre et/ou les dimensions des engins de pêche du navire;
- o) «sortie de la flotte de pêche», le retrait d'un navire de pêche du fichier des navires de pêche d'un État membre, pour autant que l'article 15, paragraphe 1, soit respecté;
- p) «entrée dans la flotte de pêche», l'immatriculation d'un navire de pêche dans le fichier des navires de pêche d'un État membre;
- q) «possibilités de pêche», un droit de pêche quantifié, exprimé en termes de captures et/ou d'effort de pêche;
- r) «possibilités de pêche communautaires», les possibilités de pêche dont dispose la Communauté dans les eaux communautaires augmentées du total des possibilités de pêche de la Communauté en dehors des eaux communautaires et diminuées des possibilités de pêche allouées aux pays tiers.
- chaque stock ou à des groupes de stocks visant à limiter la mortalité par pêche et l'incidence sur l'environnement des activités de pêche, grâce à:
- a) l'adoption de plans de reconstitution conformément à l'article 5;
- b) l'adoption de plans de gestion conformément à l'article 6;
- c) la fixation d'objectifs pour une exploitation durable des stocks;
- d) la limitation des captures;
- e) la fixation du nombre et du type de navires autorisés à pêcher;
- f) la limitation de l'effort de pêche;
- g) l'adoption de mesures techniques comprenant
- i) des mesures relatives à la structure des engins de pêche, au nombre et à la taille des engins de pêche embarqués, à leurs modes d'utilisation et à la composition des captures, effectuées au moyen de ces engins, qui peuvent être conservées à bord;
- ii) l'établissement de zones et/ou de périodes d'interdiction ou de limitation des activités de pêche, y compris pour la protection des zones de frai et de nurserie;
- iii) la fixation de la taille minimale des individus pouvant être conservés à bord et/ou débarqués;
- iv) des mesures spécifiques destinées à atténuer les incidences des activités de pêche sur les écosystèmes marins et les espèces non ciblées;
- h) l'établissement de mesures d'encouragement, y compris des mesures à caractère économique, afin de promouvoir une pêche plus sélective ou ayant une faible incidence;
- i) la conduite de projets pilotes portant sur d'autres types de techniques de gestion de la pêche.

Article 5

Plans de reconstitution

1. Le Conseil adopte en priorité des plans de reconstitution pour les pêcheries exploitant des stocks dont le volume est en dehors des limites biologiques sûres.

2. L'objectif des plans de reconstitution est de garantir la reconstitution des stocks pour qu'ils se trouvent à nouveau dans des limites biologiques sûres.

Ils comportent des niveaux de référence de conservation comme par exemple des objectifs permettant d'évaluer le retour des stocks dans des limites biologiques raisonnables.

Les objectifs sont exprimés en termes:

- a) d'importance de la population, et/ou
- b) de rendements à long terme, et/ou
- c) de taux de mortalité par pêche, et/ou
- d) de stabilité des captures.

Les plans de reconstitution peuvent fixer des objectifs concernant d'autres ressources aquatiques vivantes et le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation des écosystèmes marins.

CHAPITRE II

CONSERVATION ET DURABILITÉ

Article 4

Types de mesures

1. Aux fins des objectifs visés à l'article 2, paragraphe 1, le Conseil arrête les mesures communautaires régissant l'accès aux zones et aux ressources et l'exercice durable des activités de pêche.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont établies en tenant compte des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles et notamment des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) institué à l'article 33, paragraphe 1, ainsi qu'à la lumière de tout avis reçu des conseils consultatifs régionaux institués à l'article 31. En particulier, il peut s'agir de mesures relatives à

(*) JO L 274 du 25.9.1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3259/94 (JO L 339 du 29.12.1994, p. 11).

Lorsque plus d'un objectif est fixé, les plans de reconstitution précisent l'ordre de priorité de ces objectifs.

3. Les plans de reconstitution sont élaborés conformément à l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche et tiennent compte des niveaux de référence critiques recommandés par les organismes scientifiques compétents. Ils garantissent une exploitation durable des stocks et le maintien des effets des activités de pêche sur les écosystèmes marins à des niveaux viables.

Ils peuvent couvrir soit des pêcheries consacrées à des stocks uniques, soit des pêcheries exploitant une combinaison de stocks, et tiennent dûment compte des interactions entre les stocks et les pêcheries.

Les plans de reconstitution sont pluriannuels et indiquent le calendrier prévu pour réaliser les objectifs fixés.

4. Les plans de reconstitution peuvent comprendre toutes les mesures visées à l'article 4, paragraphe 2, points c) à h), ainsi que des règles d'exploitation qui consistent en un ensemble donné de paramètres biologiques destinés à régir les limitations de captures.

Les plans de reconstitution prévoient des limitations de l'effort de pêche sauf lorsque ceci n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif du plan. Les mesures devant figurer dans ces plans sont proportionnées par rapport aux objectifs et au calendrier prévu et sont arrêtées par le Conseil en tenant compte:

- a) de l'état de conservation du ou des stocks;
- b) des caractéristiques biologiques du ou des stocks;
- c) des caractéristiques des pêcheries dans lesquelles les stocks sont capturés;
- d) de l'incidence économique des mesures en question sur les pêcheries concernées.

5. La Commission rend compte de l'efficacité des plans de reconstitution quant à la réalisation de leurs objectifs.

Article 6

Plans de gestion

1. Pour autant que cela soit nécessaire, le Conseil adopte des plans de gestion pour maintenir le volume des stocks dans des limites biologiques sûres pour les pêcheries exploitant des stocks dont le volume se trouve au niveau des limites biologiques raisonnables ou dans celles-ci.

2. Les plans de gestion comportent des niveaux de référence de conservation comme des objectifs permettant d'évaluer le maintien des stocks dans ces limites. L'article 5, paragraphe 2, points a) à d), s'applique.

Les plans de gestion peuvent prévoir des objectifs concernant d'autres ressources aquatiques vivantes et le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation des écosystèmes marins.

Lorsque plus d'un objectif est fixé, les plans de gestion précisent l'ordre de priorité de ces objectifs.

3. Les plans de gestion sont élaborés conformément à l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche et tiennent compte des niveaux de référence critiques recommandés par les organismes scientifiques compétents. Ils garantissent une exploitation durable des stocks et le maintien des effets des activités de pêche sur les écosystèmes marins à des niveaux viables.

Ils peuvent couvrir soit des pêcheries consacrées à des stocks uniques, soit des pêcheries exploitant une combinaison de stocks et tiennent dûment compte des interactions entre les stocks et les pêcheries.

Les plans de gestion sont pluriannuels et indiquent le calendrier prévu pour réaliser les objectifs fixés;

4. Les plans de gestion peuvent comprendre toutes les mesures visées à l'article 4, paragraphe 2, points d) à i), ainsi que des règles d'exploitation qui consistent en un ensemble donné de paramètres biologiques destinés à régir les limitations de captures.

Les mesures devant figurer dans les plans de gestion sont proportionnées par rapport aux objectifs et au calendrier prévu, et sont arrêtées par le Conseil en tenant compte

- a) de l'état de conservation du ou des stocks;
- b) des caractéristiques biologiques du ou des stocks;
- c) des caractéristiques des pêcheries dans lesquelles les stocks sont capturés;
- d) de l'incidence économique des mesures en question sur les pêcheries concernées.

5. La Commission rend compte de l'efficacité des plans de gestion quant à la réalisation de leurs objectifs.

Article 7

Mesures d'urgence adoptées par la Commission

1. S'il existe des preuves qu'il existe une menace grave pour la conservation des ressources aquatiques vivantes ou pour l'écosystème marin résultant des activités de la pêche et nécessitant une intervention immédiate, la Commission peut, sur demande dûment justifiée d'un État membre ou d'office, arrêter les mesures d'urgence pour une période maximale de six mois. La Commission peut prendre une nouvelle décision pour proroger les mesures d'urgence d'une durée maximale de six mois.

2. L'État membre notifie la demande simultanément à la Commission, aux autres États membres et aux conseils consultatifs régionaux concernés. Ceux-ci peuvent présenter leurs observations écrites à la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

La Commission se prononce dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 1.

3. Les mesures d'urgence prennent effet immédiatement. Elles sont notifiées aux États membres concernés et publiées au Journal officiel.

4. Les États membres concernés peuvent saisir le Conseil de la décision de la Commission dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la notification.

5. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a été saisi.

Article 8

Mesures d'urgence adoptées par les États membres

1. S'il existe des preuves qu'une menace grave et imprévue, résultant des activités de la pêche, pèse sur la conservation des ressources aquatiques vivantes ou sur l'écosystème marin, dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un État membre, et que tout retard risque de causer des dommages difficiles à réparer, ledit État membre peut adopter des mesures d'urgence, pour une durée maximale de trois mois.

2. Les États membres souhaitant adopter des mesures d'urgence notifient préalablement leur intention à la Commission, aux autres États membres et aux conseils consultatifs régionaux concernés en leur adressant le projet de mesures, accompagné d'un exposé des motifs.

3. Les États membres et les conseils consultatifs régionaux concernés peuvent présenter leurs observations écrites à la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de la notification. La Commission confirme, annule ou modifie la mesure dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de la notification.

4. La décision de la Commission est notifiée aux États membres concernés. Elle est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

5. Les États membres concernés peuvent saisir le Conseil de la décision prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a été saisi.

Article 9

Mesures des États membres applicables dans la zone des 12 milles marins

1. Un État membre peut adopter des mesures non discriminatoires pour la conservation et la gestion des ressources de pêche et pour minimiser les incidences de la pêche sur la conservation des écosystèmes marins dans la zone des 12 milles marins à partir de ses lignes de base, pour autant qu'aucune mesure de conservation et de gestion n'ait été adoptée par la Communauté spécifiquement pour cette zone. Les mesures de l'État membre sont compatibles avec les objectifs visés à l'article 2 et au moins aussi rigoureuses que la réglementation communautaire existante.

Lorsque des mesures devant être adoptées par un État membre sont susceptibles de concerner des navires d'un autre État membre, elles ne sont adoptées qu'après consultation de la

Commission, de l'État membre et des conseils consultatifs régionaux concernés sur le projet de mesures assorti d'un exposé des motifs.

2. Les mesures applicables aux navires de pêche des autres États membres sont soumises aux procédures établies à l'article 8, paragraphes 3 à 6.

Article 10

Mesures adoptées par les États membres applicables uniquement aux navires de pêche battant leur pavillon

Les États membres peuvent adopter des mesures en vue de la conservation et de la gestion des stocks dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, à condition que:

- a) ces mesures s'appliquent uniquement à des navires de pêche battant le pavillon de l'État membre concerné et immatriculés dans le Communauté ou, dans le cas d'activités de pêche qui ne sont pas menées par un navire de pêche, à des personnes établies dans l'État membre concerné, et que
- b) ces mesures soient compatibles avec les objectifs définis à l'article 2, paragraphe 1, et au moins aussi rigoureuses que la réglementation communautaire existante.

CHAPITRE III

ADAPTATION DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE

Article 11

Adaptation de la capacité de pêche

1. Les États membres mettent en place des mesures d'adaptation de la capacité de pêche de leur flotte afin d'atteindre un équilibre stable et durable entre la capacité de pêche et leurs possibilités de pêche.

2. Les États membres veillent à ce que les niveaux de référence en matière de capacité de pêche visés à l'article 12 et au paragraphe 4 du présent article, exprimés en GT et en kW, ne soient pas dépassés.

3. Aucune sortie de la flotte de pêche bénéficiant d'une aide publique n'est autorisée si elle n'est précédée du retrait de la licence de pêche telle que définie par le règlement (CE) n° 3690/93 (1) et, le cas échéant, des autorisations de pêche telles que définies dans les règlements applicables. La capacité correspondant à la licence et, lorsque cela s'avère nécessaire, aux autorisations de pêche pour les pêcheries concernées, ne peut être remplacée.

4. Lorsqu'une aide publique est accordée pour le retrait d'une capacité de pêche dépassant le volume de la réduction de capacité nécessaire pour se conformer aux niveaux de référence visés à l'article 12, paragraphe 1, le volume de la capacité retirée est automatiquement déduit des niveaux de référence. Les niveaux de référence ainsi obtenus deviennent les nouveaux niveaux de référence.

(1) JO L 341 du 31.12.1993, p. 93.

5. Sur les navires de pêche de 5 ans d'âge et plus, l'augmentation du tonnage du navire du fait d'une modernisation du pont principal destinée à améliorer la sécurité à bord, les conditions de travail, l'hygiène et la qualité des produits est autorisée, à condition que cette modernisation n'entraîne pas un accroissement de la capacité de capture du navire. Les niveaux de référence mentionnés au présent article et à l'article 12 sont adaptés en conséquence. La capacité correspondante ne doit pas nécessairement être prise en compte pour l'établissement par les États membres du bilan des entrées et sorties au titre de l'article 13.

Les règles et conditions précises applicables à ces mesures peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

Article 12

Niveaux de référence pour les flottes de pêche

1. La Commission fixe pour chaque État membre des niveaux de référence, exprimés en GT et en kW, pour la capacité de pêche totale des navires de pêche communautaires battant pavillon dudit État membre, conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

Les niveaux de référence équivalent à la somme correspondant aux objectifs du programme d'orientation pluriannuel 1997-2002 fixés par segment pour le 31 décembre 2002, conformément à la décision 97/413/CE du Conseil ⁽¹⁾.

2. Des dispositions d'application du présent article peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

Article 13

Régime d'entrée/sortie et réduction globale de capacité

1. Les États membres gèrent les entrées dans la flotte de pêche et les sorties de la flotte de pêche de sorte que, à compter du 1^{er} janvier 2003:

- a) les entrées de nouvelles capacités dans la flotte n'ayant pas bénéficié d'une aide publique soient compensées par le retrait préalable, sans aide publique, de capacités au moins égales;
- b) les entrées de nouvelles capacités dans la flotte ayant bénéficié d'une aide publique consentie après le 1^{er} janvier 2003 soient compensées par le retrait préalable, sans aide publique:
 - i) de capacités au moins égales, pour les entrées de nouveaux navires d'un tonnage égal ou inférieur à 100 GT, ou
 - ii) d'au moins 1,35 fois ces capacités, pour les entrées de nouveaux navires d'un tonnage supérieur à 100 GT.

2. Entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2004, chaque État membre qui choisit de prendre de nouveaux engagements en matière d'aide publique pour le renouvellement de la flotte après le 31 décembre 2002, doit parvenir à une réduction de la capacité globale de sa flotte de 3 % pour toute la période par rapport aux niveaux de référence visés à l'article 12.

⁽¹⁾ JO L 175 du 3.7.1997, p. 27. Décision modifiée par la décision 2002/70/CE (JO L 31 du 1.2.2002, p. 77).

3. Les dispositions d'application du présent article peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

Article 14

Échange d'informations

1. Chaque année, la Commission présente une synthèse des résultats des efforts déployés par les États membres pour atteindre un équilibre durable entre les capacités de pêche et les possibilités de pêche. Cette synthèse est fondée sur un rapport annuel que chaque État membre doit adresser à la Commission au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

La synthèse de la Commission, accompagnée des rapports des États membres joints en annexe, est transmise au Parlement européen et au Conseil avant la fin de l'année, accompagnée des avis du CSTEP et du comité de la pêche et de l'aquaculture institué à l'article 30, paragraphe 1.

2. Des dispositions relatives à la mise en œuvre de ces échanges peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

Article 15

Fichiers de la flotte de pêche

1. Chaque État membre tient un fichier des navires de pêche de la Communauté battant son pavillon, qui contient les indications minimales sur les caractéristiques et activités des navires, nécessaires à la gestion des mesures définies au niveau communautaire.

2. Chaque État membre met à la disposition de la Commission les indications visées au paragraphe 1.

3. La Commission établit un fichier de la flotte de pêche communautaire contenant les indications qu'elle reçoit conformément au paragraphe 2 et le met à la disposition des États membres. Elle se conforme aux dispositions communautaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

4. Les indications visées au paragraphe 1 et les procédures applicables à leur transmission, visées aux paragraphes 2 et 3, peuvent être définies conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

Article 16

Conditionnalité de l'aide financière de la Communauté et réduction de l'effort de pêche

1. L'aide financière au titre du règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche ⁽²⁾, à l'exception des fonds destinés à la démolition des navires, ne peut être accordée que dans la mesure où un État membre s'est conformé aux articles 11, 13 et 15 du présent règlement, et a fourni les informations requises en vertu du règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil et du règlement (CE) n° 366/2001 de la Commission ⁽³⁾.

⁽²⁾ JO L 337 du 30.12.1999, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 179/2002 (JO L 31 du 1.2.2002, p. 25).

⁽³⁾ JO L 55 du 24.2.2001, p. 3.

Dans ce contexte, après avoir donné à l'État membre concerné la possibilité d'être entendu, et dans la mesure où cela est proportionné au degré de non respect des dispositions, la Commission suspend l'assistance financière prévue par le règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil pour l'État membre concerné.

2. Si, sur la base des informations disponibles, la Commission estime que la capacité de la flotte d'un État membre dépasse la capacité qu'il est tenu de respecter en vertu des articles 11, 13 et 15, elle en informe ledit État membre. Celui-ci ramène immédiatement son effort de pêche au niveau qui aurait été le sien si les articles 11, 13 et 15 avaient été respectés, sans préjudice des obligations découlant desdits articles. L'État membre concerné communique son plan de réduction à la Commission pour vérifier, conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2, si la réduction est ou non équivalente au dépassement de capacité.

CHAPITRE IV

RÈGLES D'ACCÈS AUX EAUX ET AUX RESSOURCES

Article 17

Règles générales

1. Les navires de pêche communautaires jouissent d'une égalité d'accès aux eaux et aux ressources dans toutes les eaux communautaires autres que celles visées au paragraphe 2, sous réserve des mesures adoptées conformément au chapitre II.

2. Dans les eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, les États membres sont autorisés, du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2012, à limiter la pêche aux navires de pêche opérant traditionnellement dans ces eaux à partir des ports de la côte adjacente, sans préjudice de régimes applicables aux navires de pêche communautaires battant pavillon d'autres États membres au titre des relations de voisinage existant entre États membres et des modalités prévues à l'annexe I, qui fixe, pour chacun des États membres, les zones géographiques des bandes côtières des autres États membres où ces activités sont exercées ainsi que les espèces sur lesquelles elles portent.

Au plus tard le 31 décembre 2011, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les arrangements prévus par le présent paragraphe. Le Conseil statue avant le 31 décembre 2012 sur les dispositions adoptées à la suite des arrangements susvisés.

Article 18

Shetland Box

1. Dans la région définie à l'annexe II, pour les espèces qui ont une importance particulière dans cette région et qui sont biologiquement sensibles du fait de leurs caractéristiques d'ex-

ploitation, les activités de pêche effectuées par des navires de pêche communautaires d'une longueur, entre perpendiculaires, supérieure ou égale à 26 mètres, sont régies par un régime d'autorisation préalable dans les conditions fixées par le présent règlement, en particulier son annexe II, en ce qui concerne les espèces démersales, à l'exception du tacaud norvégien et du merlan bleu.

2. Des modalités d'application et des procédures de mise en œuvre du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

Article 19

Révision des règles d'accès

1. Au plus tard le 31 décembre 2003, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les règles prévues par la législation communautaire en matière d'accès aux eaux et aux ressources, autres que les règles visées à l'article 17, paragraphe 2. Ce rapport appréciera la justification desdites règles au regard des objectifs de conservation et d'exploitation durable des ressources.

2. Sur la base du rapport visé au paragraphe 1 et compte tenu du principe établi à l'article 17, paragraphe 1, le Conseil décide au plus tard le 31 décembre 2004 de tout aménagement nécessaire éventuel à apporter auxdites règles.

Article 20

Attribution des possibilités de pêche

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les limitations de capture et/ou de l'effort de pêche, la répartition des possibilités de pêche entre les États membres, ainsi que les mesures associées à ces limitations. Les possibilités de pêche sont réparties entre les États membres de manière à assurer à chaque État membre une stabilité relative des activités de pêche pour chaque stock ou pêcherie.

2. Lorsque la Communauté fixe de nouvelles possibilités de pêche, le Conseil statue sur l'attribution desdites possibilités, compte tenu des intérêts de chaque État membre.

3. Chaque État membre décide, pour les navires battant son pavillon, de la méthode d'attribution des possibilités de pêche allouées à cet État membre, conformément au droit communautaire. Il informe la Commission de la méthode d'attribution retenue.

4. Le Conseil fixe les possibilités de pêche disponibles pour les pays tiers dans les eaux communautaires et les attribue à chaque pays tiers.

5. Les États membres, après notification à la Commission, peuvent échanger tout ou partie des possibilités de pêche qui leur ont été allouées.

CHAPITRE V

SYSTÈME COMMUNAUTAIRE DE CONTRÔLE ET D'EXÉCUTION

Article 21

Objectifs

Le contrôle de l'accès aux eaux et aux ressources et de l'exercice des activités telles qu'elles sont exposées à l'article 1^{er}, ainsi que l'exécution des règles de la politique commune de la pêche sont assurés dans le cadre du système communautaire de contrôle et d'exécution.

Article 22

Conditions d'accès aux eaux et aux ressources et de commercialisation des produits de la pêche

1. Les activités relevant de la politique commune de la pêche sont interdites si les exigences suivantes ne sont pas respectées:

- a) tout navire de pêche conserve à bord sa licence et, le cas échéant, ses autorisations de pêcher;
- b) tout navire de pêche dispose à bord d'un dispositif en état de marche permettant la détection et l'identification dudit navire par des systèmes de contrôle à distance. Cette exigence s'applique aux navires de plus de 18 mètres de long hors tout à partir du 1^{er} janvier 2004 et aux navires de plus de 15 mètres de long hors tout à partir du 1^{er} janvier 2005;
- c) le capitaine enregistre et notifie sans retard toute information sur les activités de pêche, y compris les débarquements et les transbordements. Une copie de ces informations est communiquée aux autorités. Le Conseil statuera en 2004 sur l'obligation de transmettre ces informations par voie électronique. Afin de déterminer la technologie à utiliser, les États membres, en coopération avec la Commission, mènent des projets pilotes avant le 1^{er} juin 2004;
- d) le capitaine accepte des inspecteurs à bord et coopère avec eux; lorsqu'un programme d'observation est prévu, le capitaine accepte également des observateurs à bord et coopère avec eux;
- e) le capitaine respecte les conditions et les restrictions relatives aux débarquements, aux transbordements, aux opérations conjointes de pêche, aux engins de pêche, aux filets ainsi qu'au marquage et à l'identification des navires.

2. La commercialisation des produits de la pêche est soumise aux exigences suivantes:

- a) les produits de la pêche ne sont vendus par le navire de pêche qu'à des acheteurs ou dans des halles de criée enregistrées;
- b) l'acheteur qui achète des produits de la pêche à un navire de pêche en première vente est enregistré auprès des autorités;

c) l'acheteur qui achète des produits de la pêche en première vente transmet les factures ou les notes de vente aux autorités, à moins que la vente ne se déroule dans une halle de criée enregistrée qui a elle-même l'obligation de transmettre les factures ou notes de vente aux autorités;

d) tous les produits de la pêche débarqués ou importés dans la Communauté, pour lesquels aucune facture ni note de vente n'ont été présentées aux autorités et qui sont transportés vers un lieu autre que le lieu de débarquement ou d'importation, sont accompagnés d'un document établi par le transporteur, jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu;

e) les personnes responsables des installations ou des véhicules de transport acceptent de coopérer avec des inspecteurs;

f) lorsqu'une taille minimale a été fixée pour une espèce donnée, les opérateurs responsables de la vente, du stockage ou du transport doivent être en mesure de prouver l'origine géographique des produits.

L'acheteur qui acquiert des produits qui ne sont pas ultérieurement mis sur le marché mais utilisés uniquement pour la consommation privée est exempté des obligations visées au présent paragraphe.

3. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, des règles détaillées peuvent être adoptées, conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

Lesdites règles peuvent régir, plus particulièrement, les obligations en matière de documentation, d'enregistrement, de notification et d'information des États membres, des capitaines et de toute autre personne morale et physique exerçant des activités relevant de l'article 1^{er}.

Lesdites règles peuvent également prévoir des dérogations aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 2, lorsque de telles dérogations peuvent se justifier par l'incidence négligeable sur les ressources aquatiques vivantes ou lorsque les obligations en question constitueraient une charge disproportionnée par rapport à l'importance économique de l'activité.

Article 23

Responsabilités des États membres

1. Sauf si la législation communautaire en dispose autrement, les États membres assurent la mise en œuvre efficace du contrôle et de l'inspection ainsi que de l'exécution des règles de la politique commune de la pêche.

2. Les États membres contrôlent les activités exercées dans le cadre de la politique commune de la pêche sur leur territoire ou dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction. Ils contrôlent également l'accès aux eaux et aux ressources ainsi que les activités de pêche, en dehors des eaux communautaires, des navires de pêche communautaires battant leur pavillon et, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État de pavillon, de leurs ressortissants. Ils ont la responsabilité d'envoyer des observateurs à bord des navires de pêche et de prendre les décisions appropriées, y compris l'interdiction de pêcher.

3. Les États membres adoptent les mesures, fournissent les ressources financières et humaines et établissent la structure administrative et technique nécessaires à la mise en œuvre efficace du contrôle, de l'inspection et de l'exécution, en recourant notamment à des systèmes de surveillance par satellite. Le Conseil statue en 2004 sur l'obligation de mettre en place un dispositif de télédétection. Afin de déterminer la technologie à utiliser, les États membres, en coopération avec la Commission, mènent des projets pilotes avant le 1^{er} juin 2004. Dans chaque État membre, une autorité unique est responsable de la coordination de la collecte et de la vérification des informations relatives aux activités de pêche, ainsi que de la notification à la Commission et de la coopération avec celle-ci.

4. Lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé les possibilités de pêche qui lui ont été attribuées, la Commission procède à des déductions sur les futures possibilités de pêche dudit État membre.

Si le dépassement par un État membre des possibilités de pêche qui lui avaient été attribuées a pour résultat direct qu'un autre État membre n'a pas pu épuiser ses propres possibilités de pêche, des possibilités de pêche équivalentes à celles déduites au titre du paragraphe 1 peuvent être redistribuées, en totalité ou en partie, audit État membre. Cette redistribution est décidée compte tenu de l'intérêt que revêt la conservation des ressources, ainsi que de l'intérêt que présente la compensation pour les deux États membres concernés.

Les décisions sont arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

5. Aux fins de l'application du présent article, des règles peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2. Ces règles peuvent inclure la désignation par les États membres de l'autorité visée au paragraphe 3 du présent article, ainsi que les règles relatives au déploiement d'observateurs, à leurs attributions, à leur mission et aux coûts.

Article 24

Inspection et exécution

Les États membres prennent les mesures d'inspection et d'exécution nécessaires pour assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche sur leur territoire ou dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction. Ils prennent également des mesures d'exécution relatives aux activités de pêche exercées en dehors des eaux communautaires par les navires de pêche communautaires battant leur pavillon et par leurs ressortissants.

Ces mesures comprennent:

- a) des inspections et des contrôles par sondage des navires de pêche, des locaux des entreprises et d'autres organismes dont les activités relèvent de la politique commune de la pêche;
- b) l'observation des navires de pêche;
- c) des enquêtes, des poursuites judiciaires pour infractions et des sanctions conformément à l'article 25;
- d) des mesures préventives conformément à l'article 25, paragraphe 5;

- e) des mesures visant à empêcher que leurs ressortissants ne prennent part à des activités de pêche ne respectant pas les mesures de conservation et de gestion applicables, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon.

Les mesures prises sont dûment étayées sur les documents appropriés. Elles doivent être efficaces, dissuasives et proportionnées.

Des règles relatives à la mise en œuvre du présent article, y compris des critères d'évaluation, peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 3.

Article 25

Suivi des infractions

1. Les États membres veillent à ce que soient prises des mesures appropriées, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale à l'encontre des personnes physiques ou morales responsables, lorsque les règles de la politique commune de la pêche n'ont pas été respectées.

2. Les procédures engagées en vertu du paragraphe 1 doivent être de nature, conformément aux dispositions pertinentes de la législation nationale, à priver effectivement les responsables du profit économique de l'infraction et à produire des effets proportionnés à la gravité des infractions de façon à décourager efficacement d'autres infractions du même ordre.

3. Les sanctions résultant des procédures visées au paragraphe 2 peuvent notamment comprendre, selon la gravité de l'infraction:

- a) des amendes;
- b) la saisie des engins et captures prohibés;
- c) la saisie conservatoire du navire;
- d) l'immobilisation temporaire du navire;
- e) la suspension de la licence;
- f) le retrait de la licence.

4. Nonobstant les obligations visées aux paragraphes 1, 2 et 3, le Conseil établit, sur la base de la liste figurant au paragraphe 3, un catalogue de mesures applicables par les États membres pour les infractions graves au sens du règlement (CE) n° 1447/1999. Ce catalogue ne porte pas atteinte au choix que peuvent faire les États membres de mettre en œuvre ces mesures par l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale, visée au paragraphe 1, conformément à leur législation nationale.

5. Les États membres prennent des mesures immédiates afin d'empêcher les navires, personnes physiques ou morales trouvés en flagrant délit d'infraction grave au sens du règlement (CE) n° 447/1999 du Conseil de poursuivre leur activité illégale.

Article 26

Responsabilités de la Commission

1. Sans préjudice des responsabilités qui lui incombent en vertu du traité, la Commission évalue et contrôle l'application des règles de la politique commune de la pêche par les États membres et facilite la coordination et la coopération entre eux.

2. S'il existe des preuves que les règles relatives à la conservation, au contrôle, à l'inspection ou à l'exécution des mesures prévues par la politique commune de la pêche ne sont pas respectées et qu'il peut en découler une menace grave pour la conservation des ressources aquatiques vivantes ou pour le fonctionnement efficace du système communautaire de contrôle et d'exécution nécessitant une action urgente, la Commission informe par écrit l'État membre concerné de ses constatations et fixe un délai minimal de quinze jours ouvrables à l'État membre concerné pour qu'il démontre le respect des règles et présente ses observations. La Commission tient compte des observations formulées par les États membres pour toute mesure qu'elle est susceptible de prendre en vertu du paragraphe 3.

3. S'il est avéré que les activités de pêche menées dans une zone géographique donnée risquent de menacer gravement la conservation des ressources aquatiques vivantes, la Commission peut prendre des mesures préventives.

Ces mesures sont proportionnées au risque de menace grave pour la conservation des ressources aquatiques vivantes.

Elles n'excèdent pas une durée de trois semaines. Elles peuvent être prolongées jusqu'à une durée maximale de six mois, dans la mesure où cela est nécessaire pour la conservation des ressources aquatiques vivantes, par une décision adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

Les mesures sont levées immédiatement lorsque la Commission estime que le risque n'existe plus.

4. Lorsqu'il est estimé que le quota, l'allocation ou la part d'un État membre sont épuisés, la Commission peut, en se fondant sur les informations disponibles, arrêter immédiatement les activités de pêche.

5. Nonobstant l'article 23, paragraphe 2, la Commission contrôle les activités de pêche exercées dans les eaux communautaires par les navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers, lorsque ce contrôle est prévu par la législation communautaire. À cette fin, la Commission et les États membres concernés coopèrent et coordonnent leurs actions.

6. Des règles détaillées relatives à l'application du présent article peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

Article 27

Évaluation et contrôle par la Commission

1. Aux fins de l'évaluation et du contrôle de l'application des règles de la politique commune de la pêche par les États membres, la Commission peut, d'office et avec ses moyens propres, engager et réaliser des audits, des enquêtes, des vérifications et des inspections concernant l'application des règles de la politique commune de la pêche par les États membres. Elle peut vérifier notamment:

a) la mise en œuvre et l'application de ces règles par les États membres et leurs autorités compétentes;

b) la conformité à ces règles des pratiques administratives et des activités d'inspection et de surveillance nationales;

c) l'existence des documents requis et leur conformité avec les règles applicables;

d) les conditions dans lesquelles les activités de contrôle et d'exécution sont exercées par les États membres.

Dans cette optique, la Commission peut réaliser des inspections à bord des navires de pêche ainsi que dans les locaux des entreprises et d'autres organismes dont les activités relèvent de la politique commune de la pêche et elle a accès à tous les documents et informations nécessaires pour exercer sa responsabilité. Les inspections que la Commission réalise d'office et sans l'aide d'inspecteurs de l'État membre concerné ne sont effectuées que sur des navires de pêche et sur les lieux de premier débarquement ou de première vente et se limitent aux régions et aux stocks faisant l'objet d'un programme de contrôle spécifique arrêté en vertu de l'article 34 quater du règlement (CEE) n° 2847/93.

Les inspecteurs de la Commission présentent un mandat écrit dans lequel sont indiquées leur identité et leur qualité. Leurs pouvoirs ne sont pas plus étendus que ceux des inspecteurs nationaux et ils n'ont aucun pouvoir de police ou d'exécution. Ainsi, une inspection à laquelle la Commission procède sans l'assistance d'inspecteurs de l'État membre concerné ne peut être réalisée si la partie inspectée s'y oppose.

Les États membres apportent à la Commission l'assistance nécessaire pour l'accomplissement de ces tâches.

2. Des rapports d'inspection sont mis à la disposition de l'État membre concerné.

La Commission donne à l'État membre concerné la possibilité de formuler des observations sur les conclusions du rapport. Elle se conforme aux dispositions communautaires en matière de protection des données personnelles.

Lorsque la Commission effectue une inspection d'office, sans être accompagnée d'inspecteurs ressortissants de l'État membre concerné, elle en informe l'État membre un jour avant la fin de l'inspection et produit, dans un délai d'un mois, un rapport présentant ses conclusions.

Les États membres ne sont pas tenus de poursuivre les personnes sur la base des conclusions du rapport susvisé.

3. Des modalités d'application du présent article peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

4. Tous les trois ans, la Commission établit un rapport d'évaluation sur son action en vertu du paragraphe 1 et sur l'application par les États membres des règles de la politique commune de la pêche en vue de sa présentation au Parlement européen et au Conseil. Chaque année, les États membres sont informés du nombre d'inspections effectuées au titre du paragraphe 1 par la Commission dans chaque État membre, ventilé par type d'inspections.

Article 28

Coopération et coordination

1. Les États membres coopèrent entre eux et avec les pays tiers en vue de garantir le respect des règles applicables à la politique commune de la pêche. À cette fin, les États membres fournissent aux autres États membres et aux pays tiers l'assistance nécessaire pour garantir le respect de ces règles.

2. En cas de contrôle et d'inspection d'activités de pêche transfrontalières, les États membres veillent à ce que leurs actions menées dans le cadre du présent chapitre soient coordonnées. À cet effet, les États membres échangent leurs inspecteurs.

3. Sans préjudice de la responsabilité principale de l'État côtier, les États membres sont autorisés à inspecter les navires de pêche communautaires battant leur pavillon dans toutes les eaux communautaires hors des eaux relevant de la souveraineté d'un autre État membre.

Les États membres sont également autorisés à effectuer des inspections sur des navires de pêche conformément aux règles de la politique commune de la pêche, pour ce qui concerne les activités de pêche exercées dans toutes les eaux communautaires hors des eaux relevant de leur souveraineté, uniquement:

- a) après avoir obtenu l'autorisation de l'État membre côtier concerné, ou
- b) lorsqu'un programme de contrôle spécifique a été adopté conformément à l'article 34 *quater* du règlement (CEE) n° 2847/93.

Les États membres sont autorisés à inspecter des navires de pêche communautaires battant le pavillon d'un autre État membre dans les eaux internationales.

Dans des cas autres que ceux prévus au présent paragraphe, les États membres peuvent s'autoriser les uns les autres à réaliser des inspections conformément aux règles de la politique commune de la pêche.

4. Sur la base des désignations effectuées par les États membres qui lui sont communiquées, la Commission établit, conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2, une liste des inspecteurs, navires, avions et autres moyens d'inspection communautaires autorisés à réaliser des inspections conformément au présent chapitre dans les eaux communautaires et à bord des navires de pêche communautaires.

5. Les rapports d'inspection et de surveillance établis par les inspecteurs communautaires, les inspecteurs d'un autre État membre ou les inspecteurs de la Commission constituent des preuves recevables aux fins des procédures administratives ou judiciaires d'un État membre. Pour l'établissement des faits, ils sont traités de la même manière que les rapports d'inspection et de surveillance des États membres.

6. Des modalités d'application du présent article peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2.

Les paragraphes 3 et 4 du présent article ne sont applicables qu'après la définition de règles de mise en œuvre.

CHAPITRE VI

PRISE DE DÉCISION ET CONSULTATION

Article 29

Procédure de prise de décision

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement, le Conseil agit suivant la procédure prévue à l'article 37 du traité.

Article 30

Comité de la pêche et de l'aquaculture

1. La Commission est assistée d'un comité de la pêche et de l'aquaculture.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à vingt jours ouvrables.

3. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à soixante jours ouvrables.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 31

Conseils consultatifs régionaux

1. Des conseils consultatifs régionaux sont établis pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'article 2, paragraphe 1, et notamment pour conseiller la Commission en matière de gestion de la pêche, en ce qui concerne certaines zones marines ou les zones de pêche.

2. Les conseils consultatifs régionaux sont composés principalement de pêcheurs et d'autres représentants d'intérêts affectés par la politique commune de la pêche, tels que des représentants des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, des intérêts environnementaux et des consommateurs, et d'experts scientifiques de tous les États membres ayant des intérêts en matière de pêche dans la zone marine ou zone de pêche concernée.

3. Les représentants des administrations nationales et régionales ayant des intérêts en matière de pêche dans la zone marine ou zone de pêche concernée ont le droit de participer aux conseils consultatifs régionaux en qualité de membres ou d'observateurs. La Commission peut participer à leurs réunions.

4. Les conseils consultatifs régionaux peuvent être consultés par la Commission au sujet des propositions de mesures, tels que des plans de reconstitution ou de gestion pluriannuels, devant être adoptés en vertu de l'article 37 du traité qu'elle envisage de présenter et qui portent spécifiquement sur les zones de pêche dans la zone concernée. Ils peuvent également être consultés par la Commission et par les États membres sur d'autres mesures. Ces consultations ont lieu sans préjudice de la consultation du CSTEP et du comité de la pêche et de l'aquaculture.

5. Les conseils consultatifs régionaux peuvent:
- soumettre des recommandations et des suggestions à la Commission ou à un État membre, d'office ou à la demande de la Commission ou de l'État membre concerné, sur des matières relatives à la gestion de la pêche;
 - informer la Commission ou l'État membre concerné des problèmes liés à la mise en œuvre des règles communautaires et soumettre des recommandations et des suggestions traitant de ces problèmes à la Commission ou à l'État membre concerné;
 - mener toute autre activité nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions.

Les conseils consultatifs régionaux informent le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture sur leurs activités.

Article 32

Procédure d'établissement des conseils consultatifs régionaux

Le Conseil décide de l'établissement des conseils consultatifs régionaux. Un conseil consultatif régional couvre des zones marines relevant de la juridiction de deux États membres au moins. Un Conseil consultatif régional adopte son règlement intérieur.

Article 33

Comité scientifique, technique et économique de la pêche

1. Un comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) est institué. Le CSTEP est consulté à intervalles réguliers sur les matières relevant de la conservation et de la

gestion des ressources aquatiques vivantes, et notamment sur les aspects biologiques, économiques, environnementaux, sociaux et techniques.

2. La Commission tient compte de l'avis du CSTEP lorsqu'elle présente des propositions relatives à la gestion de la pêche au titre du présent règlement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Abrogation

- Les règlements (CEE) n° 3760/92 et (CEE) n° 101/76 sont abrogés.
- Les références aux dispositions des règlements abrogés en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites aux dispositions du présent règlement.

Article 35

Examen

Avant la fin de 2012, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement de la politique commune de la pêche en ce qui concerne les chapitres II et III.

Article 36

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par le Conseil
La présidente
M. FISCHER BOEL

ANNEXE I

ACCÈS AUX BANDES CÔTIÈRES AU SENS DE L'ARTICLE 17, PARAGRAPHE 2

1. BANDES CÔTIÈRES DU ROYAUME-UNI

A. ACCÈS POUR LA FRANCE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte du Royaume-Uni (6 à 12 milles marins)		
1. Berwick-upon-Tweed East Coquet Island East	Hareng	Illimité
2. Flamborough Head East Spurn Head East	Hareng	Illimité
3. Lowestoft East Lyme Regis South	Toutes les espèces	Illimité
4. Lyme Regis South Eddystone South	Démersales	Illimité
5. Eddystone South Longships South West	Démersales Coquille Saint-Jacques Homard	Illimité Illimité Illimité
6. Longships South West Hartland Point North West	Langouste Démersales Langouste Homard	Illimité Illimité Illimité Illimité
7. De Hartland Point jusqu'à une ligne tirée à partir du nord de Lundy Island	Démersales	Illimité
8. D'une ligne plein ouest de Lundy Island jusqu'à Cardigan Harbour	Toutes les espèces	Illimité
9. Point Lynas North Morecambe Light vessel East	Toutes les espèces	Illimité
10. County Down	Démersales	Illimité
11. New Island North-East Sanda Island South West	Toutes les espèces	Illimité
12. Port Stewart North Barra Head West	Toutes les espèces	Illimité
13. Latitude 57° 40' nord Butt of Lewis West	Toutes les espèces (excepté crustacés et mollusques)	Illimité
14. St Kilda, Flannan Islands	Toutes les espèces	Illimité
15. Ouest de la ligne allant de Butt of Lewis Lighthouse au point 59° 30' nord-5° 45' ouest	Toutes les espèces	Illimité

B. ACCÈS POUR L'IRLANDE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte du Royaume-Uni (6 à 12 milles marins)		
1. Point Lynas North Mull of Galloway South	Démersales Langoustine	Illimité Illimité
2. Mull of Oa West Barra Head West	Démersales Langoustine	Illimité Illimité

C. ACCÈS POUR L'ALLEMAGNE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte du Royaume-Uni (6 à 12 milles marins)		
1. East of Shetlands et Fair Isle, entre des lignes tracées plein sud-est à partir de Sumburgh Head Lighthouse, plein nord-est de Skroo Lighthouse et plein sud-ouest à partir de Skadan Lighthouse	Hareng	Illimité
2. Berwick-upon-Tweed east Whitby High Lighthouse East	Hareng	Illimité
3. North Foreland Lighthouse East Dungeness New Lighthouse South	Hareng	Illimité
4. Zone autour de St Kilda	Hareng	Illimité
	Maquereau	Illimité
5. Butt of Lewis Lighthouse West jusqu'à la ligne joignant Butt of Lewis Lighthouse et le point 59° 30' nord-5° 45' ouest	Hareng	Illimité
6. Zone autour de North Rona et Sulisker (Sulasgeir)	Hareng	Illimité

D. ACCÈS POUR LES PAYS-BAS

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte du Royaume-Uni (6 à 12 milles marins)		
1. East of Shetlands et Fair Isle, entre des lignes tracées plein sud-est de Sumburgh Head Lighthouse, plein nord-est de Skroo Lighthouse et plein sud-ouest à partir de Skadan Lighthouse	Hareng	Illimité
2. Berwick-upon-Tweed East; Flamborough Head East	Hareng	Illimité
3. North Foreland East; Dungeness New Lighthouse South	Hareng	Illimité

E. ACCÈS POUR LA BELGIQUE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte du Royaume-Uni (6 à 12 milles marins)		
1. Berwick-upon-Tweed East Coquet Island East	Hareng	Illimité
2. Cromer North North Foreland East	Démersales	Illimité
3. North Foreland East Dungeness New Lighthouse South	Démersales	Illimité
	Hareng	Illimité
4. Dungeness New Lighthouse South; Selsey Bill South	Démersales	Illimité
5. Straight Point South East; South Bishop North West	Démersales	Illimité

2. BANDE CÔTIÈRE DE L'IRLANDE

A. ACCÈS POUR LA FRANCE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)		
1. Erris Head North West Sybil Point West	Démersales	Illimité
	Langoustine	Illimité
2. Mizen Head South Stags South	Démersales	Illimité
	Langoustine	Illimité
	Maquereau	Illimité
3. Stags South Cork South	Démersales	Illimité
	Langoustine	Illimité
	Maquereau	Illimité
	Hareng	Illimité
4. Cork South; Carnsore Point South	Toutes les espèces	Illimité
5. Carnsore Point South; Haulbowline South East	Toutes les espèces (excepté crustacés et mollusques)	Illimité

B. ACCÈS POUR LE ROYAUME-UNI

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)		
1. Mine Head South Hook Point	Démersales	Illimité
	Hareng	Illimité
	Maquereau	Illimité
2. Hook Point Carlingford Lough	Démersales	Illimité
	Hareng	Illimité
	Maquereau	Illimité
	Langoustine	Illimité
	Coquille Saint-Jacques	Illimité

C. ACCÈS POUR LES PAYS-BAS

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)		
1. Stags South Carnsore Point South	Hareng	Illimité
	Maquereau	Illimité

D. ACCÈS POUR L'ALLEMAGNE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)		
1. Old Head of Kinsale South Carnsore Point South	Hareng	Illimité
2. Cork South Carnsore Point South	Maquereau	Illimité

E. ACCÈS POUR LA BELGIQUE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)		
1. Cork South Carnsore Point South	Démersales	Illimité
2. Wicklow Head East Carlingford Lough South East	Démersales	Illimité

3. BANDE CÔTIÈRE DE LA BELGIQUE

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
3 à 12 milles marins	Pays-Bas	Toutes les espèces	Illimité
	France	Hareng	Illimité

4. BANDE CÔTIÈRE DU DANEMARK

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte mer du Nord (frontière Danemark/Allemagne, jusqu'à Hanstholm) (6 à 12 milles marins)	Allemagne	Poisson plat Crevette	Illimité Illimité
frontière Danemark/Allemagne, jusqu'à Blåvands Huk	Pays-Bas	Poisson plat Poisson rond	Illimité Illimité
Blåvands Huk jusqu'à Bovbjerg	Belgique	Cabillaud Églefîn	Illimité, uniquement en juin et en juillet Illimité, uniquement en juin et en juillet
	Allemagne	Poisson plat	Illimité
	Pays-Bas	Plie Sole	Illimité Illimité

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Thyborøn — Hanstholm	Belgique	Merlan	Illimité, uniquement en juin et en juillet
		Plie	Illimité, uniquement en juin et en juillet
	Allemagne	Poisson plat	Illimité
		Sprat	Illimité
		Cabillaud	Illimité
		Lieu noir	Illimité
		Églefin	Illimité
		Maquereau	Illimité
		Hareng	Illimité
		Merlan	Illimité
	Pays-Bas	Cabillaud	Illimité
		Plie	Illimité
		Sole	Illimité
	Skagerrak (Hanstholm — Skagen) (4 à 12 milles marins)	Belgique	Plie
Allemagne		Poisson plat	Illimité
		Sprat	Illimité
		Cabillaud	Illimité
		Lieu noir	Illimité
		Églefin	Illimité
		Maquereau	Illimité
		Hareng	Illimité
		Merlan	Illimité
Pays-Bas		Cabillaud	Illimité
		Plie	Illimité
		Sole	Illimité
Kattegat (3 à 12 milles)		Allemagne	Cabillaud
	Poisson plat		Illimité
	Langoustine		Illimité
	Hareng		Illimité
Nord de Zeeland jusque parallèle de la latitude passant par le phare de Forsnes	Allemagne	Sprat	Illimité
Mer Baltique (y compris les Belts, Sound, Bornholm) 3 à 12 milles marins	Allemagne	Poisson plat	Illimité
		Cabillaud	Illimité
		Hareng	Illimité
		Sprat	Illimité
		Anguille	Illimité
		Saumon	Illimité
		Merlan	Illimité
Maquereau	Illimité		

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Skagerrak (4 à 12 milles)	Suède	Toutes les espèces	Illimité
Kattegat (3 (1) à 12 milles)	Suède	Toutes les espèces	Illimité
Mer Baltique (3 à 12 milles)	Suède	Toutes les espèces	Illimité

(1) Mesuré à partir de la côte.

5. BANDE CÔTIÈRE DE L'ALLEMAGNE

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte mer du Nord (3 à 12 milles marins) Toutes les côtes	Danemark	Démersales	Illimité
		Sprat	Illimité
		Langon	Illimité
	Pays-Bas	Démersales	Illimité
		Crevette	Illimité
Frontière Danemark/Allemagne jusqu'à la pointe nord d'Amrum à 54°43' nord	Danemark	Crevette	Illimité
zone autour de Helgoland	Royaume-Uni	Cabillaud	Illimité
		Plie	Illimité
Côte baltique (3 à 12 milles)	Danemark	Cabillaud	Illimité
		Plie	Illimité
		Hareng	Illimité
		Sprat	Illimité
		Anguille	Illimité
		Merlan	Illimité
		Maquereau	Illimité

6. BANDE CÔTIÈRE DE LA FRANCE ET DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte atlantique nord-est (6 à 12 milles marins)			
Frontière Belgique/France jusqu'à l'est du département de la Manche (estuaire de la Vire — Grandcamp-les-Bains 49° 23' 30" nord-1° 2' ouest direction nord-nord-est)	Belgique	Démersales	Illimité
		Coquille Saint-Jacques	Illimité
	Pays-Bas	Toutes les espèces	Illimité
Dunkerque (2° 20' est) jusqu'au cap d'Antifer (0° 10' est)	Allemagne	Hareng	Illimité, uniquement d'octobre à décembre
Frontière Belgique/France jusqu'au cap d'Alprech ouest (50° 42' 30" nord-1° 33' 30" est)	Royaume-Uni	Toutes les espèces	Illimité

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte atlantique (6 à 12 milles marins) Frontière Espagne/France jusqu'au 46° 08' nord	Espagne	Anchois	Pêche dirigée; Illimité, uniquement du 1 ^{er} mars au 30 juin Pêche pour appât vivant du 1 ^{er} juillet au 31 octobre uniquement
		Sardine	Illimité, uniquement du 1 ^{er} janvier au 28 février et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre, En outre, les activités portant sur les espèces énumérées ci-dessus s'exercent conformément et dans les limites des activités pratiquées au cours de l'année 1984
Côte méditerranéenne (6 à 12 milles marins) Frontière Espagne/cap Leucate	Espagne	Toutes les espèces	Illimité

7. BANDE CÔTIÈRE DE L'ESPAGNE

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte atlantique (6 à 12 milles marins) Frontière France/Espagne jusqu'au phare du cap Mayor (3° 47' ouest)	France	Pélagiques	Illimité, conformément et dans les limites des activités pratiquées au cours de l'année 1984
Côte méditerranéenne (6 à 12 milles marins) Frontière France/cap Creus	France	Toutes les espèces	Illimité

8. BANDE CÔTIÈRE DES PAYS-BAS

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
(3 à 12 milles marins), toute la côte	Belgique	Toutes les espèces	Illimité
	Danemark	Démersales	Illimité
		Sprat	Illimité
		Lançon	Illimité
		Chinchard	Illimité
	Allemagne	Cabillaud	Illimité
	Crevette	Illimité	
(6 à 12 milles marins), toute la côte	France	Toutes les espèces	Illimité
Pointe sud de Texel, à l'ouest jusqu'à la frontière Pays-Bas/Allemagne	Royaume-Uni	Démersales	Illimité

9. BANDE CÔTIÈRE DE LA FINLANDE

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Mer Baltique (4 à 12 milles) (*)	Suède	Toutes les espèces	Illimité

(*) 3 à 12 milles autour des îles Bogskär.

10. BANDE CÔTIÈRE DE LA SUÈDE

Zones géographiques	États membres	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Skagerrak (4 à 12 milles marins)	Danemark	Toutes les espèces	Illimité
Kattegat (3 (*) à 12 milles)	Danemark	Toutes les espèces	Illimité
Mer Baltique (4 à 12 milles)	Danemark	Toutes les espèces	Illimité
	Finlande	Toutes les espèces	Illimité

(*) Mesuré à partir de la côte.

ANNEXE II

SHETLAND BOX

A. Délimitations géographiques

Du point situé sur la côte ouest de l'Écosse à la latitude: de 58° 30' nord à 59° 30' nord 6° 15' ouest
 de 58° 30' nord 6° 15' ouest à 59° 30' nord 5° 45' ouest
 de 59° 30' nord 5° 45' ouest à 59° 30' nord 3° 45' ouest
 suivant la ligne des 12 milles marins au nord des Orcades,
 de 59° 30' nord 3° 00' ouest à 61° 00' nord 3° 00' ouest
 de 61° 00' nord 3° 00' ouest à 61° 00' nord 0° 00' ouest
 suivant la ligne des 12 milles marins au nord des Shetlands,
 de 61° 00' nord 0° 00' ouest à 59° 30' nord 0° 00' ouest
 de 59° 30' nord 0° 00' ouest à 59° 30' nord 1° 00' ouest
 de 59° 30' nord 1° 00' ouest à 59° 00' nord 1° 00' ouest
 de 59° 00' nord 1° 00' ouest à 59° 00' nord 2° 00' ouest
 de 59° 00' nord 2° 00' ouest à 58° 30' nord 2° 00' ouest
 de 58° 30' nord 2° 00' ouest à 58° 30' nord 3° 00' ouest
 de 58° 30' nord 3° 00' ouest à la côte est de l'Écosse à la latitude 58° 30' nord.

B. Effort de pêche autorisé

Nombre maximal de navires autorisés à pêcher des espèces démersales, sauf le tacaud norvégien et le merlan bleu, et dont la longueur entre perpendiculaires est supérieure ou égale à 26 mètres:

États membres	Nombre de navires de pêche autorisés
France	52
Royaume-Uni	62
Allemagne	12
Belgique	2

Légende des annexes 3 à 11

États membres

BE Belgique
DK Danemark
DE Allemagne
EL Grèce
ES Espagne
FR France
IE Irlande
IT Italie
LU Luxembourg
NL Pays-Bas
AT Autriche
PT Portugal
FI Finlande
SE Suède
UK Royaume-Uni

Nouveaux États membres

CZ République tchèque
EE Estonie
CY Chypre
LV Lettonie
LT Lituanie
HU Hongrie
MT Malte
PL Pologne
SI Slovénie
SK Slovaquie

Pays candidats

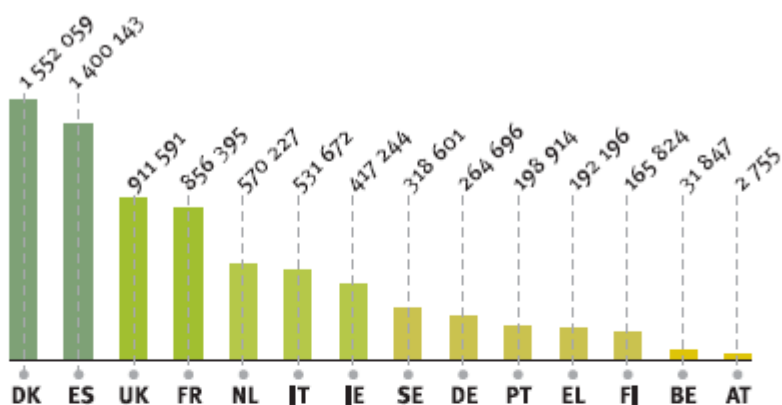
BG Bulgarie
RO Roumanie
TR Turquie

EU-15 Union européenne

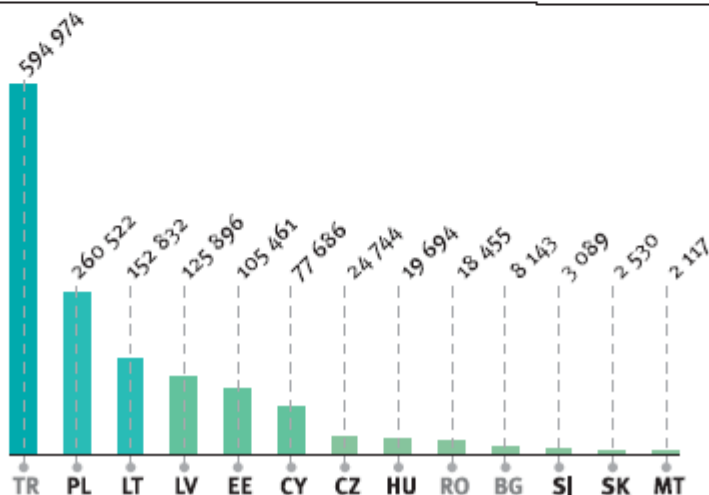
Annexe 3 : Production par Etat membre

Annexe 4 : Production des nouveaux Etats membres et des pays candidats

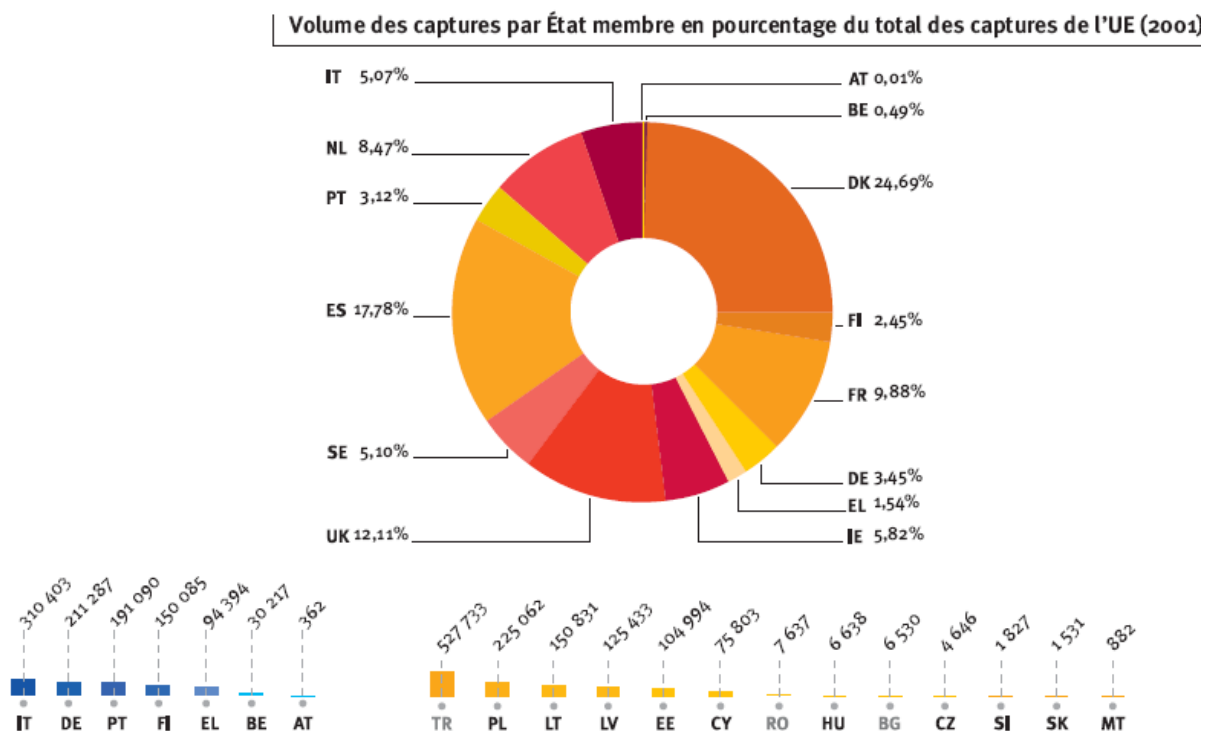
Production par État membre (2001) (captures et aquaculture) (volume en tonnes)



Production des nouveaux États membres et des pays candidats (2001) (captures et aquaculture) (volume en tonnes)

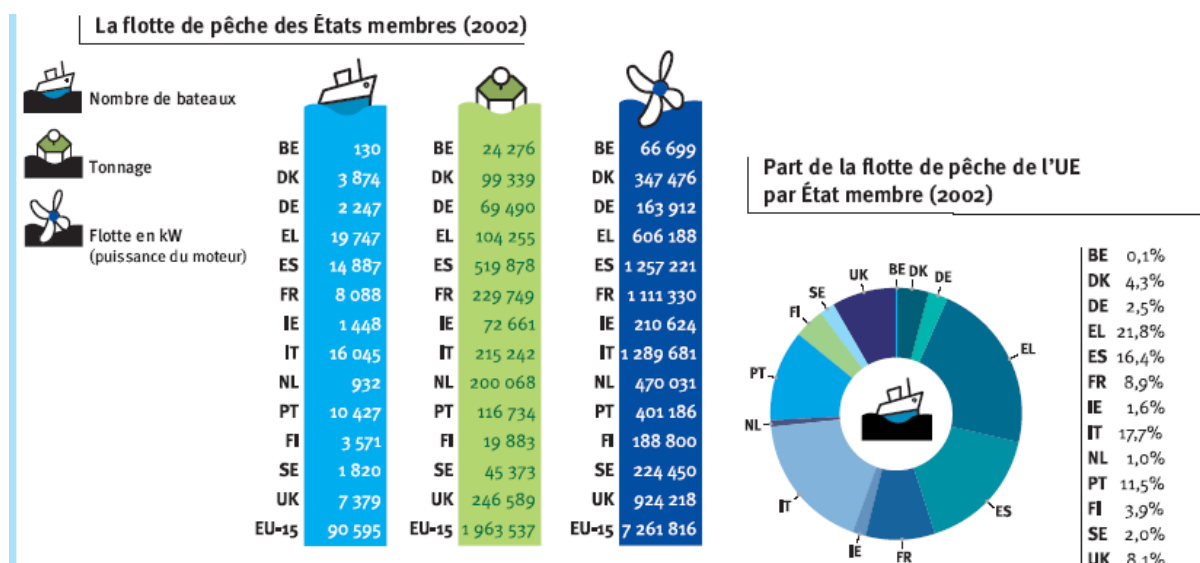


Annexe 5 : Volume des captures par Etat membre en pourcentage du total des captures de l'UE



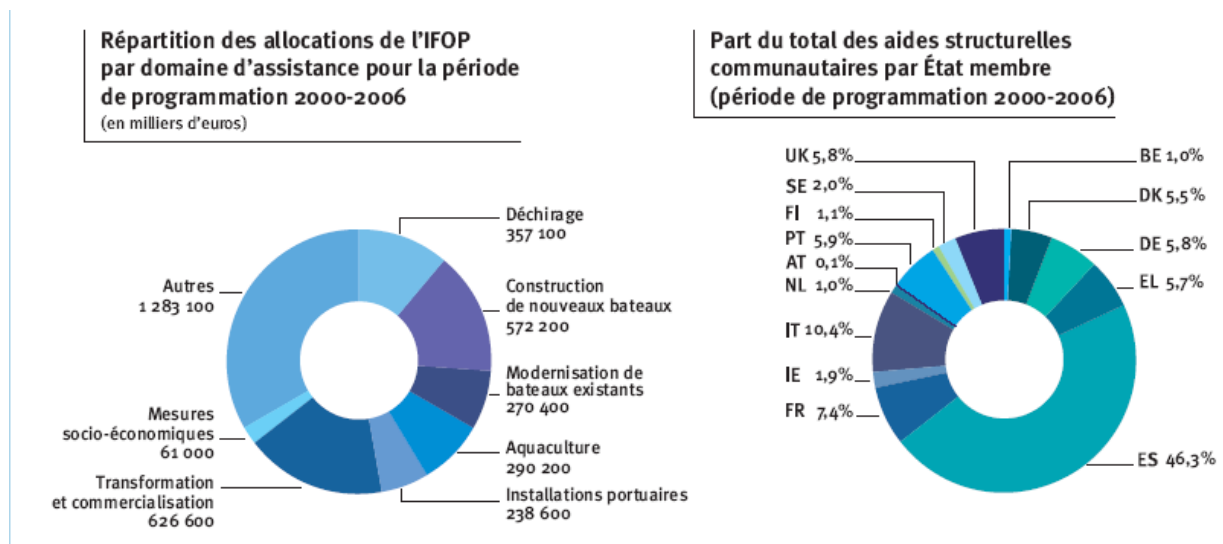
Annexe 6 : La flotte des Etats membres

Annexe 7 : Part de la flotte de l'UE par Etat membre



Annexe 8 : Répartition des allocations de l'IFOP par domaine d'assistance

Annexe 9 : Part du total des aides structurelles communautaires par Etat membre



Annexe 10 : Aides communautaires et nationales au secteur de la pêche

	Aquaculture		Installations portuaires		Transformation et commercialisation		Mesures socio-économiques		Autres	
	UE	National	UE	National	UE	National	UE	National	UE	National
BE	2 780	3 400	1 850	1 150	10 081	3 830	250	250	12 256	12 210
DK	10 600	3 500	36 200	27 300	35 250	11 750	-	-	35 050	20 550
DE	30 616	8 760	33 858	14 480	82 648	21 730	200	200	30 400	15 530
EL	36 738	16 930	6 155	2 110	39 113	18 410	18 423	6 140	31 970	11 290
ES	123 020	59 920	77 828	28 510	287 256	159 970	22 757	8 100	663 858	217 630
FR	18 799	13 000	8 755	8 150	60 285	50 680	10 300	9 840	107 743	95 120
IE	25 680	5 010	-	-	-	-	1 310	440	19 810	6 600
IT	8 880	14 880	5 925	9 740	10 114	15 060	481	480	206 405	203 250
NL	540	900	-	-	3 000	3 000	1 000	1 000	21 642	25 080
AT	2 230	3 200	-	-	1 580	2 250	-	-	746	670
PT	8 480	2 800	32 279	14 580	28 439	9 400	4 743	1 540	59 293	19 090
FI	3 000	5 200	4 000	4 000	8 750	14 330	550	550	17 153	18 350
SE	4 000	1 330	5 000	4 330	15 000	5 000	1 000	1 000	27 553	17 640
UK	14 827	2 570	26 728	8 390	45 047	12 780	-	-	49 508	27 520
EU-15	290 190	141 400	238 579	122 740	626 563	328 190	61 014	29 540	1 283 387	690 530

Aides communautaires et nationales au secteur de la pêche
Répartition par État membre pour la période de programmation 2000-2006 (en milliers d'euros)

	Total	Total aides publiques		Déchirage		Construction de nouveaux bateaux		Modernisation de bateaux existants	
		UE	National	UE	National	UE	National	UE	National
BE	68 756	36 946	31 810	-	-	3 730	4 970	6 000	6 000
DK	310 000	204 500	105 500	19 900	19 900	27 200	9 100	40 300	13 400
DE	289 368	216 478	72 890	6 700	6 330	16 239	2 970	15 817	2 890
EL	286 060	211 100	74 960	46 412	15 470	17 093	2 440	15 195	2 170
ES	2 362 560	1 712 100	650 460	69 564	28 750	366 548	112 520	101 270	35 060
FR	552 221	274 481	277 740	11 144	10 380	35 264	56 910	22 191	33 660
IE	89 290	71 260	18 030	4 760	1 720	19 700	4 260	-	-
IT	757 533	385 923	371 610	106 143	106 100	19 190	8 840	28 785	13 260
NL	86 000	38 100	47 900	5 068	11 070	-	-	6 850	6 850
AT	10 676	4 556	6 120	-	-	-	-	-	-
PT	283 254	217 694	65 560	19 114	6 370	57 112	10 190	8 234	1 590
FI	89 083	38 953	50 130	2 500	2 500	1 000	1 730	2 000	3 470
SE	114 147	74 067	40 080	5 514	5 440	8 000	2 670	8 000	2 670
UK	322 708	214 858	107 850	61 898	52 390	1 100	350	15 750	3 850
EU-15	5 621 657	3 701 017	1 920 640	358 717	266 420	572 176	216 950	270 391	124 870

Annexe 11 : Nombre d'emplois dans le secteur de la pêche

Nombre total d'emplois dans le secteur de la pêche (1997)*

Total EU-15 : 526 034



* Derniers chiffres disponibles. Les chiffres englobent les travailleurs à temps plein, à temps partiel et saisonniers employés dans les secteurs des pêches maritimes, de la transformation, de l'aquaculture, et des industries annexes telles que la commercialisation et la réparation navale.

** Chiffres de 1996

Source: Commission européenne, Direction générale de la pêche, études socio-économiques (2002).

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	6
CHAPITRE I. - LA CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES COMME AXE PRINCIPAL DE LA REFORME DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE	
Section I. - La naissance des Politiques Communes de la Pêche ou la quasi absence de réflexion sur la ressource.....	8
§ 1. - La quasi-absence initiale de référence aux données environnementales	9
A. - Les débuts de la Politique Commune de la Pêche.....	9
1. - Les premières mesures communautaires.....	9
2. - L'épuisement des stocks comme facteur de l'évolution	10
B. - La première véritable Politique Commune de la Pêche	11
1. - Le rôle des institutions Communautaires	111
2. - Les mécanismes du règlement 170/83.....	12
a. Les innovations techniques	12
b. Le contrôle de l'application des normes	15
3. - Un bilan décevant	166
§ 2. - Une réglementation effective de la gestion des ressources fondée sur une exploitation rationnelle et responsable.....	17
A. - Une meilleure conservation des ressources halieutiques	18
1. - Les apports du Traité de Maastricht	18
2. - Le règlement du Conseil du 20 décembre 1992.....	18
B. - Les moyens d'action du règlement 3760/92.....	20
1. - L'amélioration des mesures existantes.....	20
2. - De nouveaux moyens d'action	21
3. - Un constat amer	24
Section II. - La réforme du 20 décembre 2002 ou l'affirmation de la nécessaire conservation et gestion de la ressource.....	25
§ 1. - La conservation et la gestion des ressources halieutiques clef de voûte de la réforme du 20 décembre 2002.....	27
A. - La prépondérance des exigences environnementales cap de l'orientation de la nouvelle Politique Commune de la Pêche.....	277

B. - L'importance des avis scientifiques supports des décisions de la Politique Commune de la Pêche	29
§ 2. Les outils de la conservation et de la gestion des ressources les moyens d'une stratégie à long terme	311
A. - Les mesures propres au règlement 2371/2002	311
1. - Les plans de gestion et de reconstitution.....	311
a. Les plans de gestion pluriannuels.....	32
b. Les plans de reconstitution des stocks	33
2. - Les autres types de mesures	34
a. Les mesures d'urgence	344
b. Les règles d'accès aux eaux et aux ressources.....	35
B. - les mesures complétant le règlement 2371/2002.....	36
1. - Un exemple de mesures spécifiques à certaines espèces : la protection des requins et des cétacés	37
a. La protection des requins	37
b. La protection des cétacés	38
2. - Un exemple de mesures spécifiques à certains milieux : la Méditerranée	39

CHAPITRE II. - LA RENOVATION DU CONTROLE, DES MESURES STRUCTURELLES ET DE LA REPRESENTATION PROFESSIONNELLE COMME MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE

Section I. - L'aménagement des moyens de contrôle	42
§ 1. - Le rôle dévolu aux Etats membres	44
A. - Application et mise en œuvre	44
B. - Inspection et sanction.....	46
§ 2. - Le rôle dévolu à la Commission.....	48
A. - Les pouvoirs accrus de la Commission	48
B. - Le contrôle communautaire	49
1. - Les mesures de contrôle du règlement 2371/2002.....	49
2. - L'Agence Communautaire de Contrôle des Pêches.....	51
Section II. - La refonte des mesures structurelles et de représentation.....	53
§ 1. - La révision des mesures structurelles	54
A. - La réduction de la capacité pêche de la flotte.....	54

B. - La restriction des aides publiques.....	56
1. - L'absence de compensation financière.....	56
2. - La réorientation des aides publiques	57
§ 2. - La représentation des professionnels de la pêche.....	60
A. - La pêche européenne un secteur en difficulté	61
B. - Les Conseils Consultatifs Régionaux	62
CONCLUSION	67
BIBLIOGRAPHIE	69
TABLE DES ANNEXES.....	74

